

Consultable à l'accueil

**Recueil
des Actes
Administratifs 2022**

N°56 – Tome I

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022

TABLE DES MATIERES

TOME I

Compte rendu des Conseils municipaux

↳ **Conseil municipal du 25 janvier 2022**

- ◆ *Tarifs communaux 2022*
- ◆ *Mise en place d'une ligne de self au restaurant scolaire de l'école des Coteaux*
- ◆ *Rénovation du pont du Moulin Neuf*
- ◆ *Système d'Information Géographique – renouvellement du partenariat SIG Intercommunal*
- ◆ *Lotissement « Les Tournesols » : reprise de la voirie et des espaces verts*
- ◆ *Lotissement « Les Coteaux – phase II » : vente du lot n°11*
- ◆ *Lotissement « Les Coteaux – phase II » : vente du lot n°14*

↳ **Conseil municipal du 22 février 2022**

- ◆ *Mise en place d'un tarif préférentiel en lien avec la classe orchestre de l'école des Coteaux*
- ◆ *Don à l'association « Les Petits Princes » par le Conseil Municipal des Enfants*
- ◆ *Débat d'Orientation Budgétaire*
- ◆ *Subventions 2022*
- ◆ *Prestations d'actions sociales*
- ◆ *Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS*

↳ **Conseil municipal du 29 mars 2022**

- ◆ *Compte de gestion 2021 – budget général*
- ◆ *Compte de gestion 2021 – budget annexe EHPAD Bel Orient – Immobilier*
- ◆ *Compte de gestion 2021 – budget lotissement des Coteaux*
- ◆ *Compte administratif 2021 – budget général*
- ◆ *Compte administratif 2021 – Budget annexe EHPAD Bel Orient – Immobilier*
- ◆ *Compte administratif 2021 – budget annexe lotissement des Coteaux*
- ◆ *Affectation de résultat de fonctionnement 2021 – budget général*
- ◆ *Affectation de résultat de fonctionnement 2021 – Budget annexe EHPAD Bel Orient – Immobilier*
- ◆ *Taux 2022 des taxes directes locales*
- ◆ *Budget Primitif 2022 – budget général*
- ◆ *Budget Primitif 2022 - EHPAD Bel Orient (immobilier)*
- ◆ *Budget Primitif 2022 – Lotissement des Coteaux*
- ◆ *Lotissement « Les Coteaux – Phase I » : vente du lot n°6*
- ◆ *Lotissement « Les Coteaux – phase II » : vente du lot n°15*
- ◆ *Autorisation de solliciter des subventions au titre de la DSIL 2022*

Arrêtés municipaux

- N°01-2022 Aménagement de circulation Rue Joseph Hervé
- N°02-2022 Occupation du Domaine public "Les Délices d'Agathe"
- N°03-2022 Occupation du Domaine Public Le Ray Magaly
- N°04-2022 Arrêté interdisant l'utilisation du terrain d'honneur le samedi 22 et le dimanche 23 janvier 2022.
- N°05-2022 Mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques
- N°06-2022 Délégation temporaire de fonctions à Monsieur BURON du 29/01/2022 au 06/02/2022
- N°07-2022 Autorisation générale et permanente de poursuites accordée au comptable public
- N°082022 Aménagement de circulation Rue de la Ville Neuve
- N°09-2022 Ouverture débit de boissons temporaire "Amicale des employés communaux de Plédran"
- N°10-2022 Ouverture débit de boissons temporaire "Cyclos plédranais"
- N°11-2022 Arrêté de circulation rue de la Rochette

- N°12-2022 Acceptation du procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique rue du Moulin 22960 PLEDRAN
- N°13-2022 Evaluation comportementale chiens mordeurs - M. et Mme Zalewski
- N°14-2022 Aménagement de circulation Le Moulin à Fouler
- N°15-2022 Arrêté de circulation Lieu-dit la Ville Folle
- N°16-2022 Aménagement de circulation Venelle Jean Le Borgne
- N°17-2022 Arrêté de classement d'un ERP en 4ème catégorie : salle multifonctions des Coteaux
- N°18-2022 Arrêté de débit de boissons temporaire "Cuba coopération France"
- N°19-2022 Arrêté de débit de boissons temporaire "Union Pongiste Plédranaise"
- N°20-2022 Arrêté de débit de boissons temporaire "Association musicale de Pledran"
- N°21-2022 Permis de détention chien de 2ème catégorie - M. Narbonne
- N°22-2022 Ouverture débit de boissons temporaire Canicross Breizh
- N°23-2022 Aménagement de circulation rue des Bruyères, rue de la Motte
- N°24-2022 Ouverture débit de boissons temporaire "Plédran Association Solidarité"
- N°25-2022 Aménagement de circulation rue des Fossés
- N°26-2022 Réparation Pont de la Fossée - entreprise ROUSSEAU
- N°27-2022 Limitation de vitesse 50 km/h lieu-dit "La pièce"

Déclaration Préalable

- ↗ N°DP02217621Q0178
- ↗ N°DP02217621Q0181 à N°DP02217621Q0185
- ↗ N°DP02217622Q0001 à N°DP02217622Q0027
- ↗ N°DP02217622Q0030
- ↗ N°DP02217622Q0032
- ↗ N°DP02217622Q0035
- ↗ N°DP02217622Q0036

Permis de Construire

- ↗ N°PC02217621Q0012T01
- ↗ N°PC02217621Q0017
- ↗ N°PC02217621Q0043
- ↗ N°PC02217621Q0051
- ↗ N°PC02217621Q0052
- ↗ N°PC02217621Q0054
- ↗ N°PC02217621Q0055
- ↗ N°PC02217621Q0057 à N°PC02217621Q0063
- ↗ N°PC02217621Q0065
- ↗ N°PC02217622Q0001 à N°PC02217622Q0003

**CONSEILS
MUNICIPAUX**



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 25 janvier 2022

Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 janvier 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 25 janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICHAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIJOU - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUÉ

Absentes excusées ayant donné pouvoir :

K SOYEZ - donne pouvoir à S BRIEND pour la séance
 C REUX - donne pouvoir à Y REDON pour la séance
 L LUCAS - donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance
 S DUVAL- THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

C LE MOUAL a été élue secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2022 - 01 - FIN 1

TARIFS COMMUNAUX 2022

Présentation : Le Conseil Municipal, lors de la réunion du 14 décembre dernier, a délibéré et adopté les tarifs communaux pour 2022. Or, la bibliothèque de Plédran faisant partie du réseau des médiathèques de la Baie, une erreur a été commise sur les intitulés des tarifs inhérents à ce service. Il convient donc de modifier le tableau des tarifs communaux en reprenant les catégories d'inscriptions en vigueur au sein du réseau des médiathèques de la baie.

Il est donc proposé au Conseil municipal, d'adopter les tarifs suivants pour l'année 2022 :

Tarifs municipaux pour 2022	Tarifs 2021	Tarifs 2022
PRET DE MATERIEL COMMUNAL		
Table + 2 bancs (depuis 2010)	6.00	6.00
Table (depuis 2010)	3.50	3.50
2 bancs (depuis 2010)	2.50	2.50
JARDINS FAMILIAUX		
Location annuelle parcelle	27.60	27.60
Location annuelle demi-parcelle	15.20	15.20

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2022**

ID : 022-212201768-20220125-2022_01_FIN_1-DE

CIMETIERE		
Vacations funéraires (cf, Articles 2213-14 et 2213-15 et articles R.2213-48 à R.2213-50)	20	20
Exhumation	45.80	45.80
Creusement de tombe/cavume		
Cavume (creusement)		40.00
Tombe simple (creusement simple)	85.80	85.80
Tombe sur creusée (creusement double)	116.70	116.70
Concession cercueil - (2 m2)		
15 ans - simple	86.30	86.30
30 ans - simple	172.30	172.30
Concession urne - (1m2)		
15 ans	50.70	50.70
30 ans	101.35	101.35
Concession carré des enfants 1m2		
15 ans	50.70	50.70
30 ans	101.35	101.35
Concession - colombarium - case de 2 urnes		
5 ans	112.00	112.00
10 ans	223.00	223.00
15 ans	335.00	335.00
30 ans	535.00	535.00
Concession - colombarium - case de 4 urnes		
5 ans	223.00	223.00
10 ans	446.00	446.00
15 ans	535.00	535.00
30 ans	1 070.00	1 070.00
Produits de reprise : monuments funéraires		
Tombale	250.00	250.00
Semelle + tombale	300.00	300.00
Tombale + stèle	350.00	350.00
Semelle + tombale + stèle	400.00	400.00
Produits de reprise : caveaux case simple		
1 place	380.00	380.00
2 places	450.00	450.00
3 places	580.00	580.00
4 places	730.00	730.00
Produits de reprise : caveaux case double		
1 place	630.00	630.00
2 places	750.00	750.00

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2022**

ID : 022-212201768-20220125-2022_01_FIN_1-DE

JOURNAL MUNICIPAL		
Abonnement annuel (expédition)	18.90	18.90
Encarts publicitaires - Entrepr plédranalse		
Parution mensuelle	68.00	68.00
Parution trimestrielle (3 parutions)	195.00	195.00
Parution annuelle (10 parutions)	574.00	574.00
Encarts publicitaires - Entrepr hors Plédran		
Parution mensuelle	78.00	78.00
Parution trimestrielle (3 parutions)	224.00	224.00
Parution annuelle (10 parutions)	660.80	660.80
ABONNEMENT BIBLIOTHEQUE		
Administré plédranais/internaute (consultation internet)	Gratuit	Gratuit
ABONNEMENT BIBLIOTHEQUE (HORS PLÉDRAN)		
Personne de moins de 26 ans	6.70	6.70
Personne à partir de 26 ans	9.10	9.10
Bénéficiaire des minimas sociaux et allocations spécifiques Demandeur d'emploi Intervenant enfance (abonnement professionnel réservé aux personnes travaillant auprès d'enfants, donnant accès aux documents jeunesse et à ceux liés à la pratique professionnelle) Vacancier (limité à un abonnement par an pour une durée de 3 mois maximum)		
Famille (2 personnes et plus) et collectivité	17.00	17.00
Internaute (consultation internet)	Gratuit	Gratuit
AUTRES TARIFS BIBLIOTHEQUE		
Remplacement carte adhérent	1.00	1.00
Remboursement de document (remplacement du document privilegié)	Prix du document	Prix du document
Forfait DVD	30.00	30.00
LIVRE "DE NOS ORIGINES A NOS JOURS"		
Non assujetti au taux d'augmentation annuelle	13.00	13.00
MASCOTTE GWINVER		
Grand modèle		12.00 €
Petit modèle		5.00 €
MARCHES		
Droit de place, le mètre linéaire pour les étals inférieurs à 3 mètres	0.70	0.70
Droit de place, le mètre linéaire pour les étals de 3 à 9 mètres	2.40	2.40
MINIBUS/ASSOCIATIONS		
Location (prix au km) - délib 03/11/2009	0.10	0.10

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2022**

ID : 022-212201768-20220125-2022_01_FIN_1-DE

PRESTATIONS DE VOIRIE (1)		
Fourniture et pose de bordures de trottoir (ml)	66.00	66.00
Réfection de trottoir en sable de carrière (m ²)	8.80	8.80
Réfection de trottoir à l'émulsion en bicouche (m ²)	24.30	24.30
Réfection de trottoir en béton bitumineux (m ²)	27.30	27.30
Fourniture et pose de buses (diam 300 mm) + empierrement en grèlure 0/30, jusqu'à 6 ml	436.80	436.80
Plus-value par ml supplémentaire	48.75	48.75
Fourniture et pose de gargouille jusqu'à 2 ml	182.80	182.80
Plus-value par ml supplémentaire	56.80	56.80
Miroir de circulation		
Fourniture et pose	557.00	557.00
Elagage		
Forfait jusqu'au dix premiers mètres linéaires	131.70	131.70
Le mètre linéaire supplémentaire	7.10	7.10
AUTRES TARIFS		
Tarif photocopie NB par page A4	0.20	0.20
Tarif photocopie NB par page A3	0.40	0.40
Tarif photocopie couleur par page A4 (exclusivement pour les dossiers d'urbanisme)	0.50	0.50
Tarif photocopie couleur par page A3 (exclusivement pour les dossiers d'urbanisme)	1.00	1.00
Copie matrice ou plan cadastral	1.00	1.00
Duplication du PLU	50.00	50.00
Carte des chemins balisés	0.50	0.50
Gobelets écologiques Horizon (délib 11/09/2012)	1.00	1.00
Terrain de foot (forfait pour 2 heures) (délib du 18/12/12)	76.00	76.00
VENTE DE BOIS (LES TARIFS POURRONT ETRE REVISES EN FONCTION DES TARIFS APPLIQUES PAR L'ONF)		
Bois de chauffage façonné en 1 m	55 € ttc le stère	55 € ttc le stère
Bois de chauffage façonné en 2 m	44€ ttc le stère	44€ ttc le stère
Piquets Châtaigniers écorcés et épointés	1.50€ ttc du mètre	1.50€ ttc du mètre
Demande exceptionnelle de poteaux de bouleaux en 2m60 diamètre 10/15cm	4.80 € ttc le poteau	4.80 € ttc le poteau

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les tarifs ci-dessus pour l'année 2022.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 janvier 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND





COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 25 janvier 2022

Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 janvier 2022

L'an deux mil vingt et deux le 25 janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE

Absentes excusées ayant donné pouvoir :

K SOYEZ - donne pouvoir à S BRIEND pour la séance

C REUX – donne pouvoir à Y REDON pour la séance

L LUCAS – donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance

S DUVAL- THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

C LE MOUAL a été élu secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2022 - 01 - TRAV 1

MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE SELF AU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DES COTEAUX

*Axe 2 : Une ville épanouissante, de projets, incitatrice
Objectif 2 : Une ville de projets*

Exposé des motifs :

La commune de Plédran dispose de deux sites scolaires : Letonturier et les Côteaux. Dans le cadre de la construction de l'Unité de Production Culinaire dans le centre de Plédran, une ligne de self a été installée et mise en service en novembre 2021 pour les primaires scolarisés au groupe scolaire Letonturier.

Après plusieurs mois d'utilisation, cette organisation est très appréciée tant par le personnel que par les utilisateurs, la municipalité souhaite donc aujourd'hui la proposer aux élèves scolarisés à l'école des Côteaux.

En effet, le self-service permet de mieux fluidifier la pause du midi en donnant aux enfants le temps dont ils ont besoin pour déjeuner. Les élèves ne sont plus seulement spectateurs de leur repas mais véritablement acteurs puisqu'ils choisissent une grande partie de leur menu (entrée et dessert) et profitent d'une certaine autonomie. Ainsi, l'ensemble des primaires de Plédran pourrait bénéficier des avantages de cette installation.

A cet effet, plusieurs entreprises ont été sollicitées pour établir des devis de fourniture et d'installation d'une ligne de self au restaurant scolaire des Côteaux.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN, 2022**

ID : 022-212201768-20220125-2022_01_TRAV1-DE

L'entreprise SBCP ayant proposée l'offre la mieux-disante, Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer leur devis d'un montant de 34 609,20 euros T.T.C. pour la fourniture et l'installation d'une ligne de self au restaurant scolaire des Coteaux.

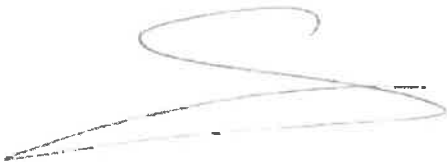
Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer le devis avec l'entreprise SBCP d'un montant de 34 609,20 euros TTC.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 janvier 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2022**

ID : 022-212201768-20220125-2022_01_TRAV_2-DE



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 25 janvier 2022

Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 janvier 2022

L'an deux mil vingt et deux le 25 janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE

Absentes excusées ayant donné pouvoir :

K SOYEZ - donne pouvoir à S BRIEND pour la séance

C REUX - donne pouvoir à Y REDON pour la séance

L LUCAS - donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance

S DUVAL- THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

C LE MOUAL a été élu secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2022 – 01 – TRAV 2

RÉNOVATION DU PONT DU MOULIN NEUF

Exposé des motifs :

Le pont initialement d'une largeur de 4 m a été élargi par la mise en place de deux buses béton de diamètre 1000. Ces buses, sous-calibrées, sont à l'origine de désordres affectant une des piles du pont. Il convient donc de supprimer ce pont afin d'en construire un nouveau avec des « ponts-cadre » de 3500x2000 mm. Ces dimensions permettront l'évacuation des débits centennaux.

Par ailleurs, la sécurisation préalable de l'ouvrage doit être rapidement mise en place. Une réduction de la largeur de passage matérialisée par des dispositifs homologués provisoires ainsi qu'une circulation alternée s'impose en attendant le début des travaux. Préalablement à sa mise en place, une campagne d'information expliquant les raisons du dispositif sera faite auprès des utilisateurs récurrents de cette voirie, en privilégiant ceux qui conduisent du matériel lourd, comme les agriculteurs ou les transporteurs.

Les études, la déclaration « loi sur l'eau » doivent être initiées dès maintenant de manière à réaliser les travaux pendant la période d'étiage, en septembre/octobre 2022. La circulation sera déviée le temps de ces travaux.

Une mission d'études pour la rénovation du Pont du Moulin Neuf a été confiée l'année dernière à l'entreprise PLCE. Cette mission comporte deux tranches : une tranche ferme de faisabilité, réalisée aujourd'hui, qui amène à une estimation de réfection du pont de 68790.00 € TTC, et une optionnelle pour la phase PROJET et TRAVAUX dont le taux de rémunération est de 7% sur le montant de l'AVP assorti d'une marge d'erreur de 10%.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2022**

ID : 022-212201768-20220125-2022_01_TRAV_2-DE

Il convient d'y ajouter une plus-value de 1500.00 € HT pour le dépôt du dossier « Loi surteau »
Il est donc proposé au conseil de délibérer de manière à autoriser Monsieur le Maire à engager la tranche optionnelle et de la confier à l'entreprise PLCE.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à engager la tranche optionnelle et de la confier à l'entreprise PLCE.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 janvier 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2022**

ID : 022-212201768-20220125-2022_01_URBA1-DE



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 25 janvier 2022

Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en
exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été
convoqué le 19 janvier 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 25 janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICHAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE

Absentes excusées ayant donné pouvoir :

K SOYEZ - donne pouvoir à S BRIEND pour la séance
C REUX - donne pouvoir à Y REDON pour la séance
L LUCAS - donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance
S DUVAL- THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice

C LE MOUAL a été élue secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2022 - 01 - URBA 1

SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE - RENOUELEMENT DU PARTENARIAT SIG INTERCOMMUNAL

EXPOSE DES MOTIFS :

En 2006, un partenariat pour la mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique a été adopté entre Saint-Brieuc Agglomération et ses 13 communes membres sous la forme d'une convention conformément à l'article L.5211-4-II du code général des collectivités territoriales. Elle a été renouvelée en 2010 puis en 2016.

Au 1^{er} janvier 2017, le territoire de l'agglomération de Saint-Brieuc est passé de 13 à 32 communes. Un avenant a permis d'élargir la convention initiale à l'ensemble des communes composant le nouvel EPCI, Saint-Brieuc Armor Agglomération.

La convention de partenariat SIG intercommunal entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et ses 32 communes membres arrivant à échéance au 31 décembre 2021, une reconduction de la convention est nécessaire.

L'objectif de cette nouvelle convention est de permettre à l'ensemble des collectivités signataires de continuer à bénéficier des missions proposées dans le cadre du partenariat afin de répondre aux besoins en matière de production, d'actualisation, d'exploitation de l'information géographique, de développement de nouveaux outils, et aux besoins d'assistance et d'accompagnement au quotidien. Celle-ci décrit les modalités d'organisation et de fonctionnement du partenariat SIG intercommunal pour la période Janvier 2022 - Décembre 2027.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2022**

ID : 022-212201768-20220125-2022_01_URBA1-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 25 novembre 2021 approuvant le projet de convention de partenariat

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, DECIDE :

- D'adopter la convention, ci-jointe, du partenariat SIG Intercommunal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de ce partenariat

Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 janvier 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2022**

ID : 022-212201768-20220125-2022_01_URBA2-DE



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 25 janvier 2022

Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 janvier 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 25 janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE

Absentes excusées ayant donné pouvoir :

K SOYEZ - donne pouvoir à S BRIEND pour la séance

C REUX - donne pouvoir à Y REDON pour la séance

L LUCAS - donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance

S DUVAL - THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

C LE MOUAL a été élu secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2022 - 01 - URBA 2

LOTISSEMENT « LES TOURNESOLS » : REPRISE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

Préambule : par délibération en date du 21 novembre 2012, l'assemblée délibérante a autorisé le Maire à signer la convention de transfert « voirie et espaces verts » du lotissement « les Tournesols » dans le domaine communal.

Vu l'arrêté de lotir, référencé P.A. 022 176 12 Q0002, délivré le 11 février 2013 autorisant le lotissement « les Tournesols »,

Vu les engagements pris entre le lotisseur (SAS ACANTHE BRETAGNE - représentée par Mme Anne-Gaëlle CHAPELIN, directrice de région) et la Commune par le biais d'une convention de rétrocession pour la voirie et les espaces verts signée le 28 novembre 2012,

Vu les procès-verbaux de réception et d'achèvement des travaux de voiries et d'espaces verts,

Monsieur le Maire indique que les voiries et espaces verts cadastrés :

Références cadastrales	Superficie	Adresse
H 2601	13 m ²	La lande de la Brousse
H 1805	24 m ²	rue Van Gogh
H 2668	1 800 m ²	rue Van Gogh
H 2648	915 m ²	rue Henri Matisse
H 2637	3 192 m ²	rue Henri Matisse

peuvent être désormais repris dans le domaine public de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2022**

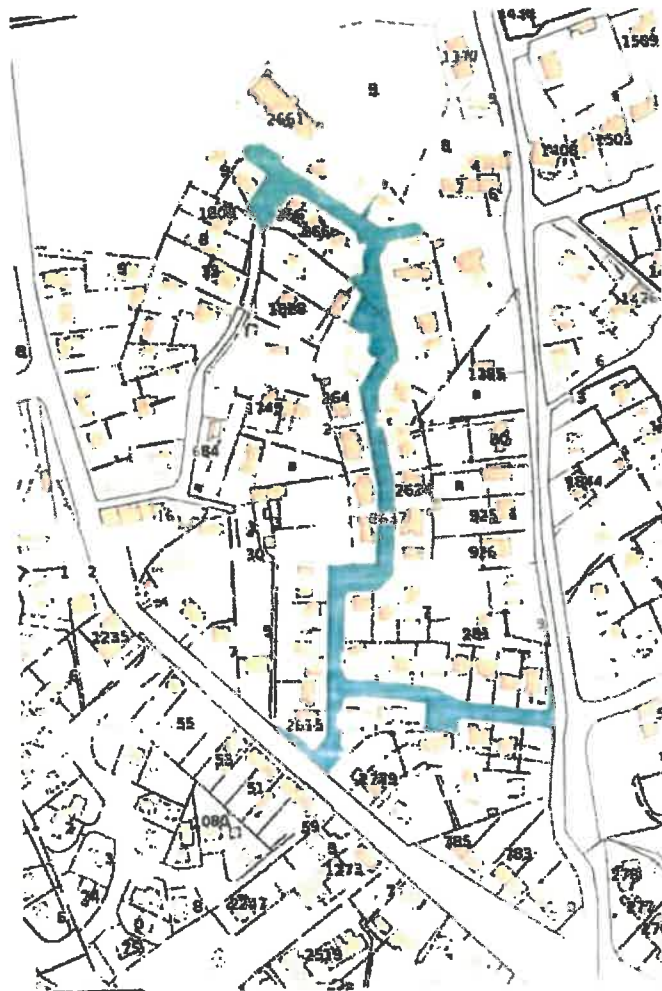
ID : 022-212201768-20220125-2022_01_URBA2-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte de reprendre gratuitement dans le domaine public communal, les voiries et les espaces verts,
- Et le cas échéant, précise que les frais d'acte seront à la charge du Maître d'Ouvrage (SAS ACANTHE Bretagne),
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Lotissement « les Tournesols » : plan de masse

 Reprise voirie et espaces verts



Vote à l'unanimité

Piédran, le 25 janvier 2022

**Le Maire,
Stéphane BRIEND**

Une signature manuscrite en bleu, qui semble être celle de Stéphane Briend, le maire mentionné dans le document. La signature est fluide et s'étend sur une largeur importante.



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 25 janvier 2022

Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 janvier 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 25 janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE

Absentes excusées ayant donné pouvoir :

K SOYEZ - donne pouvoir à S BRIEND pour la séance

C REUX - donne pouvoir à Y REDON pour la séance

L LUCAS - donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance

S DUVAL- THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

C LE MOUAL a été élu secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2022 - 01 - URBA 3

LOTISSEMENT « LES COTEAUX - PHASE II » : VENTE DU LOT N°11

Madame Michelle HAICAULT, Maire-Adjointe à l'urbanisme, informe l'assemblée délibérante qu'un futur acquéreur a souhaité réserver un lot sur le lotissement communal « les Coteaux ».

A ce titre, un lot sur la phase II dudit lotissement a été attribué :

N° de lot	Superficie	Prix TTC du lot	Acquéreur
11	485 m ²	38 091,90 €	Mme Cécile PAPOT

Il est rappelé que les lots de la phase II ont un prix de vente de 78,54 € TTC le m², conformément à la délibération du 26 novembre 2013.

Ces ventes sont soumises aux droits d'enregistrement qui seront payés par les acquéreurs, ainsi que les frais liés aux actes de vente.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2014 qui a déterminé les conditions d'acquisition des lots du lotissement communal « les Coteaux » par le biais des clauses anti-spéculatives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à accepter l'offre d'achat qui a été formulée,
- De désigner Me RIBARDIERE, notaire à Plédran, pour l'établissement de l'acte de cession,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique.

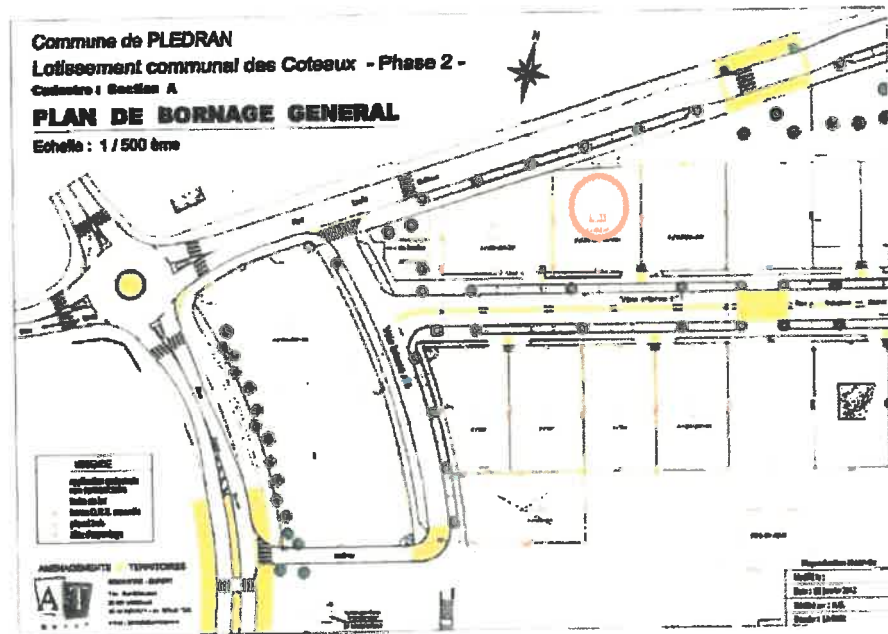
Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2022**

ID : 022-212201768-20220125-2022_01_URBA3-DE

Lotissement « les Coteaux » : plan de masse



Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 janvier 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2022**

ID : 022-212201768-20220125-2022_01_URBA4-DE



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 25 janvier 2022

Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 janvier 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 25 janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE

Absentes excusées ayant donné pouvoir :

K SOYEZ – donne pouvoir à S BRIEND pour la séance

C REUX – donne pouvoir à Y REDON pour la séance

L LUCAS – donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance

S DUVAL- THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

C LE MOUAL a été élu secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2022 – 01 – URBA 4

LOTISSEMENT « LES COTEAUX – PHASE II » : VENTE DU LOT N°14

Madame Michelle HAICAULT, Maire-Adjointe à l'urbanisme, informe l'assemblée délibérante qu'un futur acquéreur a souhaité réserver un lot sur le lotissement communal « les Coteaux ».

A ce titre, 1 lot sur la phase II dudit lotissement a été attribué :

N° de lot	Superficie	Prix TTC du lot	Acquéreur
14	448 m ²	35 185.92 €	Mme Rozenn GOUZEL

Il est rappelé que les lots de la phase II ont un prix de vente de 78.54 € TTC le m², conformément à la délibération du 26 novembre 2013.

Ces ventes sont soumises aux droits d'enregistrement qui seront payés par les acquéreurs, ainsi que les frais liés aux actes de vente.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2014 qui a déterminé les conditions d'acquisition des lots du lotissement communal « les Coteaux » par le biais des clauses anti-spéculatives,

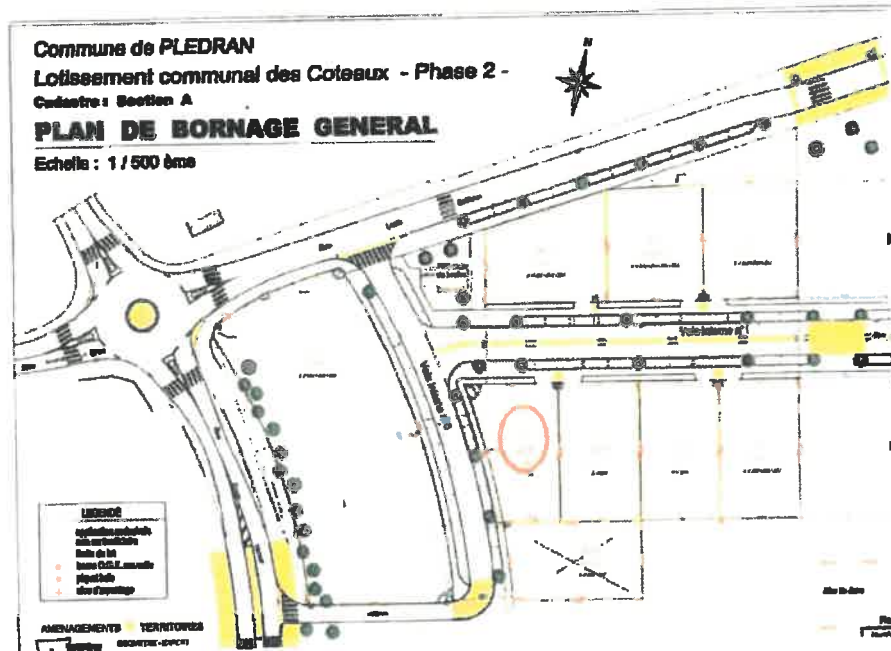
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à accepter l'offre d'achat qui a été formulée,
- De désigner Me RIBARDIERE, notaire à Plédran, pour l'établissement de l'acte de cession,

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le **28 JAN. 2022**
ID : 022-212201768-20220125-2022_01_URBA4-DE

➤ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique.

Lotissement « les Coteaux » : plan de masse



Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 janvier 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 16 février 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 22 février</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - K SOYEZ - C REUX - L LUCAS - S DUVAL - THOMAS - M MORIN - JM DEJOUÉ.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : O COLLIQU - donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance. P QUINTIN - donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. C LEBRAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2022 - 02 - CULT 1

MISE EN PLACE D'UN TARIF PREFERENTIEL EN LIEN AVEC LA CLASSE ORCHESTRE DE L'ÉCOLE DES COTEAUX

Présentation

La Ville de Plédran a pour objectif de valoriser la diversité culturelle, de la rendre accessible au plus grand nombre et de développer des partenariats entre pratiques amateurs et professionnels du spectacle vivant.

La salle Horizon présente, vendredi 18 mars 2022 à 20h, le concert du groupe professionnel Quatuor Accordo qui s'intitule « Vivaldi Tsigane ».

Dans le cadre du projet Orchestre à l'école, les élèves de la classe orchestre de l'école des Coteaux ouvriront la première partie de ce spectacle et joueront également avec le quatuor en final.

Afin de valoriser ce partenariat, la commission culture réunie le 16 décembre 2021 proposait les éléments tarifaires suivants :

- 2 parents de chaque élève à 6€ chacun (au lieu de 14,50€ chacun)
- la gratuité des élèves de la classe orchestre ainsi que leurs professeurs pour ce concert

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les éléments tarifaires suivants :

- 2 parents de chaque élève à 6€ chacun (au lieu de 14,50€ chacun).
- la gratuité des élèves de la classe orchestre ainsi que leurs professeurs pour ce concert.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 22 février 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 16 février 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 22 février</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – K SOYEZ – C REUX – L LUCAS – S DUVAL – THOMAS – M MORIN – JM DEJOUÉ.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : O COLLIOU – donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance. P QUINTIN – donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. C LEBRAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2022 – 02 – ENF 1

DON A L'ASSOCIATION « LES PETITS PRINCES » PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

La ville de Plédran propose à la vente toute l'année des mascottes appelées « Gwiñver ». Ainsi, celles-ci, sont nées de l'imagination et du travail des membres du Conseil Municipal des Enfants (CME) de l'année scolaire 2018/2019 et ont été distribuées dès 2020.

A l'occasion du marché de Noël 2021, les élèves membres du Conseil Municipal des Enfants ont participé à la vente de mascottes « Gwiñver » de la ville.

Le vendredi 28 janvier dernier, à l'occasion du Conseil Municipal des Enfants de Plédran, qui s'est tenu à la salle Horizon, les élèves ont proposé de reverser une partie des recettes de la vente des mascottes « Gwiñver » du marché de Noël, soit 500,00 euros à l'association « les Petits Princes » qui réalise les rêves d'enfants malades.

En effet, consciente de la force de l'imaginaire des enfants malades, Dominique Bayle, professeur de culture physique, cherche un moyen de leur venir en aide en réalisant leurs rêves. Avec sa belle-soeur, infirmière libérale, ils rencontrent Frédéric d'Agay, petit neveu d'Antoine de Saint-Exupéry, qui soutient le projet en accordant gracieusement l'utilisation du nom "Petits Princes"...L'Association « Les Petits Princes » naît officiellement en novembre 1987. Depuis, l'association a réalisé plus de 8 000 rêves d'enfants malades et les enfants plédranais du CME souhaitent aujourd'hui encourager ces actions.
<https://www.petitsprinces.com/>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le versement d'un don d'un montant de 500,00 euros à l'association « les Petits Princes ».

Vote à l'unanimité

Plédran, le 22 février 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 16 février 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 22 février</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - K SOYEZ - C REUX - L LUCAS - S DUVAL- THOMAS - M MORIN - JM DEJOUE.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <p>O COLLIQU - donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance. P QUINTIN - donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. C LEBRAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2022 - 02 - FIN 1

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Annexe jointe par mail

Présentation :

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les communes de plus de 3 500 habitants dans un délai de 2 mois précédent l'examen du budget.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- D'être informée de l'évolution financière de la commune,
- D'apprécier les contraintes
- De discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront traduites dans le budget primitif (Conseil municipal du 29 mars prochain),
- De s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Il ne donne pas lieu à un vote.

Pas de vote

Plédran, le 22 février 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



BUDGET 2022 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

1. INTRODUCTION.....	2
• Les objectifs du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)	2
• Les obligations légales du DOB	2
2. LE CONTEXTE NATIONAL, EUROPÉEN ET MONDIAL.....	2
• L'économie à l'épreuve de l'épidémie de la COVID-19	2
• Principales mesures relatives aux collectivités locales.....	5
3. LE CONTEXTE LOCAL.....	7
• L'organisation territoriale – le FPIC	7
• Prolongation de l'exonération de taxe foncière pour certaines constructions de logements sociaux	7
• Le pacte financier et fiscal au sein de Saint-Brieuc Agglomération	8
4. LE CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA VILLE DE PLEDRAN	8
• L'Emploi et le chômage	8
• Les aides sociales versées par le CCAS.....	11
• La population légale de la commune.....	11
5. LES FINANCES COMMUNALES	12
• Le compte administratif	12
• La population de référence pour 2022.....	16
• Dotations de l'Etat	16
• Fiscalité.....	16
• Les emprunts et la dette	17
6. LES PERSPECTIVES POUR 2022	18
• En section de fonctionnement.....	18
• En section d'investissement.....	20
• Le budget de l'EHPAD	27
• Le budget du lotissement des Coteaux	29
7. ANNEXE : ANALYSE ET RATIOS OFFICIELS	30

1. INTRODUCTION

• LES OBJECTIFS DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

• LES OBLIGATIONS LEGALES DU DOB

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L2312-1, L3312-1, L4311-1, et L5211-26 du Code général des collectivités territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

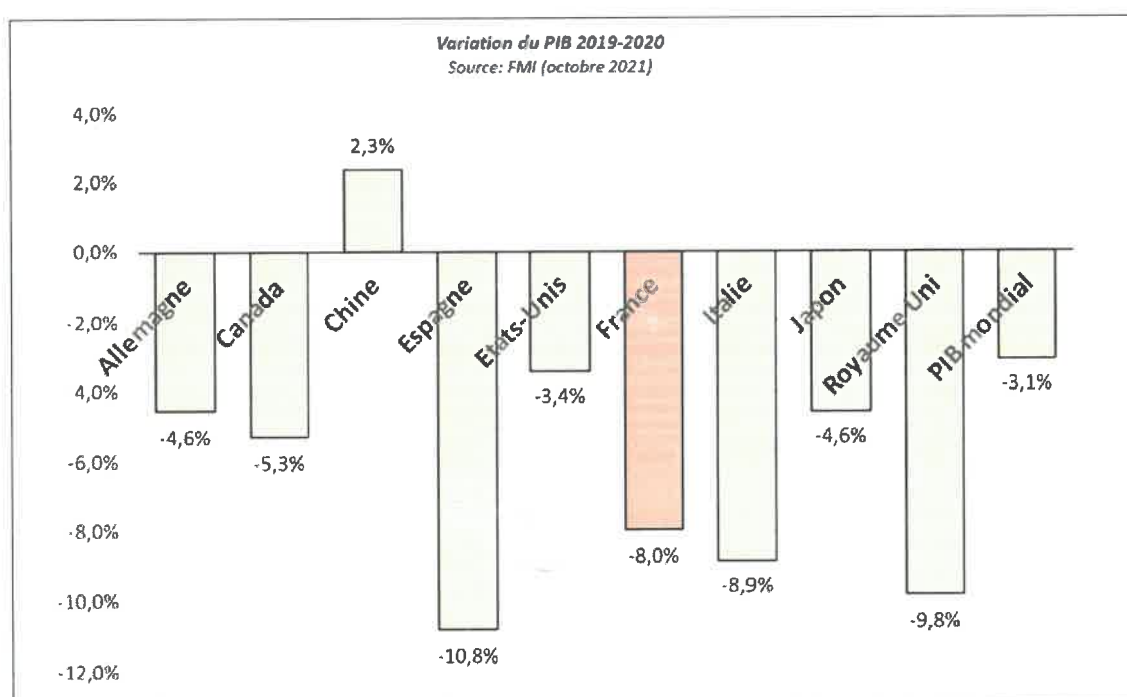
Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

La Loi Notre, promulguée le 7 août 2015, a renforcé l'information des conseillers municipaux en précisant que le DOB est constitué d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

2. LE CONTEXTE NATIONAL, EUROPÉEN ET MONDIAL

A- L'économie à l'épreuve de l'épidémie de la COVID-19.

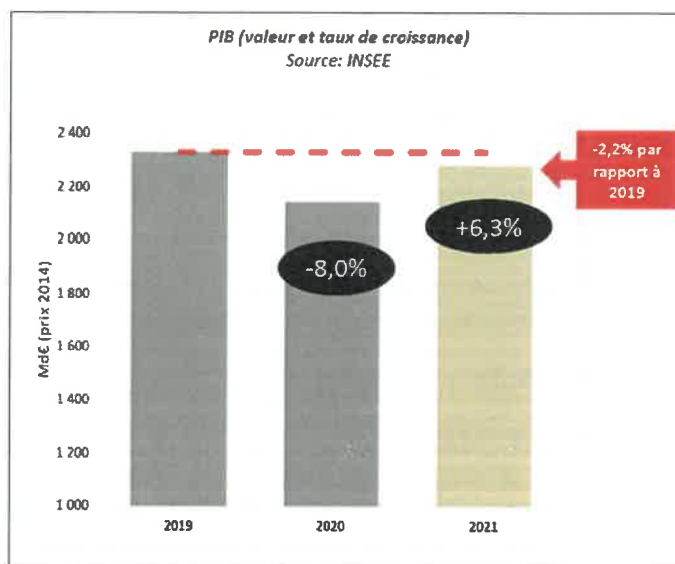


Ce débat d'orientations budgétaires pour 2022 se tient dans un contexte marqué par deux années de crise sanitaire et économique.

La France a enregistré en 2020 une des plus fortes récessions parmi les grandes puissances économiques.

Un tableau du Fonds Monétaire International (FMI) relatif à la variation du Produit Intérieur Brut (PIB) 2019-2020 des principales économies mondiales fixe cette variation à - 8 %.

Un rebond est attendu pour 2021 avec un PIB en hausse de + 6,3 % mais qui reste inférieur de 2,2 % par rapport à son niveau 2019.



Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) a jugé qu'il s'agissait d'une prévision prudente pour 2021. S'agissant de 2022, l'hypothèse de croissance de 4 % est considérée plausible par le HCFP.

Cette prévision d'évolution s'explique par les raisons suivantes :

- La demande mondiale adressée à la France augmenterait fortement en 2021 (+11,4 % en volume), après la contraction enregistrée en 2020.
- Le pouvoir d'achat des ménages progresserait nettement en 2021 et poursuivrait nettement cette progression en 2022.
- En 2022, l'investissement des entreprises resterait dynamique (+5,1%) dans un contexte de reprise solide de l'activité et sous l'effet du plan de relance.
- Un fort rebond de l'emploi marchand résulterait de la reprise d'activité (325 000 créations d'emplois sur l'année).
- L'inflation totale s'élèverait à 1,5 % en 2021 (après + 0,5 % en 2020) principalement en raison de la hausse des prix énergétiques. Elle serait stable à 1,5 % en 2022.

Néanmoins, il s'agit d'une hypothèse exposée à des risques majeurs :

- Cette projection reste dépendante de l'évolution de la situation sanitaire en France et dans le monde.
- Le comportement des agents en sortie de crise est aussi une source d'incertitude (probabilité de changement durable des comportements).
- De nombreuses tensions sur les approvisionnements s'expliquent par la reprise de l'activité mondiale.
- Des difficultés de recrutement constatées dans l'ensemble des secteurs économiques pourraient gêner la capacité des entreprises à répondre à la demande qui leur est adressée.
- Des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses qui constituent aussi un aléa.

A l'échelle européenne, les règles relatives à l'encadrement des budgets nationaux sont suspendues depuis mars 2020 afin de permettre aux états de faire face aux conséquences économiques de la pandémie.

Dans cette logique, la crise du covid-19 a conduit l'Union Européenne à suspendre la procédure des déficits excessifs (déficit public et endettement public limités respectivement à 3 et 60 % du PIB).

Cet environnement vient impacter le budget de l'État et les finances des collectivités territoriales.

Il s'agit du dernier PLF avant qu'une future trajectoire des finances publiques soit redéfinie en 2023 dans une nouvelle Loi de Programmation Pluriannuelle des Finances Publiques.

I/ Finances de l'État.

La Loi de Programmation Pluriannuelle des Finances Publiques (LPFP) 2018-2022 avait pour but de diviser par 3 le solde structurel entre 2017 et 2022. Elle avait ainsi fixé un objectif d'évolution nominale des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements (budgets principaux et annexes) de 1, 2 % par an et une réduction annuelle de leur besoin de financement.

En raison de la crise sanitaire et de son incidence économique, l'État a dû se détourner des objectifs de la LPFP. Le déficit public prévisionnel 2021 atteint 206 Md€, représentant 8,4 % du PIB.

L'augmentation du déficit public en 2020 s'explique principalement par :

- les mesures de soutien d'urgence (69,7 Md€).
- La diminution des recettes d'impôts et de cotisations sociales pour l'État et les organismes de sécurité sociale (-52,6 Md€).

L'endettement public prévisionnel de 2021 est estimé par l'INSEE à 2 836 Md€ représentant 115,6 % du PIB.

Les principaux instituts de conjoncture prévoient les taux de croissance indiqués ci-dessous.

Prévision de croissance du PIB en %	2022
Banque de France	+ 3,7
OCDE	+ 4
FMI	+ 3,9

Mais la diminution des dépenses liées à la crise sanitaire et au plan de relance conduit à estimer la croissance effective des dépenses de l'État à près de 5 %.

Le taux d'inflation prévisionnel associé au PLF 2022 est prévu à 1,5 %. Ce taux désigne la variation des prix à la consommation hors tabac. Il conditionnera l'actualisation des valeurs locatives en 2022.

Le rapport économique, social et financier de 2022 intègre des perspectives pluriannuelles du déficit et de l'endettement public. Elles sont les suivantes :

- Le déficit public représenterait 4, 8 % du PIB en 2022, avec un retour sous le seuil de 3 % à l'horizon 2027.
- L'endettement public amorcerait une décade à partir de 2027.
- Cette lente réduction du déficit public s'explique par la volonté de favoriser le retour de la croissance en préservant le potentiel d'activité de l'économie, facteur important de la soutenabilité des finances publiques à moyen terme.
- Ces perspectives de déficit public reposent sur les hypothèses que les mesures gouvernementales (en particulier France Relance) contribueront à un retour rapide de la croissance et que la croissance des dépenses publiques sera limitée à + 0,7 % en volume (hors mesures d'urgence et de relance) entre 2022 et 2027.

Ces perspectives en matière de dette publique conduisent à s'intéresser aux finances des collectivités locales après la crise de 2020 ainsi qu'à leur éventuelle contribution à la réduction de l'endettement public.

II/ Les finances des collectivités locales après la crise de 2020.

L'épargne brute consolidée (budgets principaux et annexes) 2020 de l'ensemble des collectivités locales s'élève à 38,65 Md€. Elle diminue de 9,4 % par rapport par rapport à 2019 et se situe à un niveau proche de celle de 2018 (39,36 Md€).

L'intensité de la baisse est variable selon le niveau de collectivité :

- -21,7 % pour les régions.
- -14,2 % pour les départements en raison de la progression des dépenses sociales.
- - 5,4 % pour le bloc communal dont la baisse de l'épargne a principalement concerné les communes de plus de 10 000 habitants.

Afin de renforcer la capacité de résilience des collectivités et la solidarité entre elles, un rapport de Jean-René Cazeneuve propose la mise en place de nouveaux outils budgétaires et comptables. Ces outils viseraient à adopter une gestion pluriannuelle des recettes et à constituer des réserves « anti-crise » ou fléchées vers l'investissement. Une collectivité pourrait ainsi constituer une réserve de précaution en gelant une partie de ses ressources.

S'agissant de la contribution des collectivités locales à la réduction de la dette publique, une seconde génération de contrats est à l'étude pour les prochaines années.

En mars 2021, la commission pour l'avenir des finances publiques a formulé les deux propositions suivantes :

- Fixer une norme de dépense globale et la décliner de manière différenciée dans toutes les administrations (Etat, collectivités territoriales et administrations de sécurité sociale).
- Proroger le dispositif de contractualisation avec les collectivités en élargissant son champ d'application. Davantage de collectivités seraient concernées. Les budgets annexes seraient également pris en compte.

Pour rappel, tous les mécanismes d'encadrement de l'évolution des finances publiques ont été suspendus en 2020 (contractualisation suspendue en raison de la crise Covid).

La loi d'urgence du 23 mars 2020 a ainsi suspendu l'application des contrats de Cahors (encadrement de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à 1, 2 %/an). L'objectif est de permettre aux 321 collectivités (dont le budget de fonctionnement est supérieur à 60 M€) de jouer pleinement leur rôle dans le plan de relance.

B - Principales mesures du Projet de Loi de Finances 2022 relatives aux collectivités locales.

- **Suppression de la taxe d'habitation et réforme des indicateurs financiers des dotations aux collectivités territoriales.**

La taxe d'habitation est en passe d'être totalement supprimée pour les résidences principales. Aujourd'hui, 80 % des foyers sont déjà totalement exonérés. Les 20 % de foyers restants ont bénéficié d'une exonération de 30 % en 2022, qui sera portée à 65 % en 2023. En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales aura totalement disparu. À titre transitoire et jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants est affecté au budget de l'Etat.

Les collectivités locales sont intégralement compensées de la perte du produit de taxe d'habitation. Depuis 2021, elles reçoivent de nouvelles ressources de substitution :

- Les communes perçoivent la part de taxe sur les propriétés bâties jusqu'alors perçue par les départements. Un coefficient correcteur est instauré afin de neutraliser les écarts de compensation liés à ce transfert ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voient attribuer une fraction de TVA en lieu et place du produit de taxe d'habitation ;

- Pour les départements, la perte de taxe sur le foncier bâti transférée aux communes est compensée par une fraction de TVA.

La loi de finances pour 2022 a adapté en conséquence l'ensemble des indicateurs financiers utilisés pour la répartition des dotations de l'Etat et des mécanismes de péréquation (potentiel fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale). Elle intègre en outre de nouvelles ressources aux indicateurs financiers communaux, afin de renforcer leur capacité à refléter la richesse relative des collectivités. Une fraction de correction est mise en place afin de neutraliser complètement les effets de ces réformes en 2022 sur le calcul des indicateurs, puis d'en lisser graduellement les effets jusqu'en 2028. Ainsi, la répartition des dotations ne sera pas déstabilisée et intégrera progressivement les nouveaux critères.

➤ Poursuite du déploiement de la réforme du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

La loi de finances pour 2021 a acté l'automatisation progressive du FCTVA à compter du 1er janvier 2021. Pour mémoire, ce concours financier de l'Etat est le premier dispositif de soutien à l'investissement local et représente un montant de 6,5 Md € en 2022.

Son automatisation consiste à remplacer progressivement l'examen manuel des dossiers de demande de remboursement envoyés aux préfetures par un calcul automatique dans une nouvelle application dédiée sur la base des dépenses imputées sur un ensemble de comptes éligibles. Il s'agit donc d'une simplification pour les collectivités, très largement déchargées de la transmission de dossiers papier spécifiques, mais aussi d'une modernisation progressive et significative du travail des agents des préfetures en charge de ce dispositif.

L'automatisation, qui a débuté avec certaines catégories de collectivités ou d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2021, concerne cette année toutes les collectivités et groupements qui avaient participé au plan de relance de 2009-2010. L'automatisation sera généralisée en 2023 à l'ensemble des entités éligibles.

➤ Au 1er janvier 2022, une vague importante d'application anticipée du référentiel M57 pour les collectivités volontaires.

Le référentiel M57 offre aux collectivités locales le cadre budgétaire le plus souple et les principes comptables les plus récents ; il est notamment le support d'expérimentation de la certification des comptes locaux et du compte financier unique.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer, au 1er janvier 2024, les instructions aujourd'hui appliquées par les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs (M14, M52, M61, M71, M831, M832). Son application peut être anticipée par le recours au droit d'option, formalisé par l'adoption d'une délibération par la collectivité souhaitant adopter au 1er janvier 2022 (ou 2023) ce futur référentiel unique.

➤ Mise en œuvre du compte financier unique (CFU) pour les expérimentateurs de la vague 1 (exercices 2021-2022) et entrée dans le dispositif pour les expérimentateurs de la vague 2 (exercices 2022-2023).

Le CFU a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion à partir de 2024. Il est adopté par certaines collectivités au titre de l'exercice 2021 à titre expérimental ; la période d'expérimentation prendra fin à l'issue de l'exercice 2023. La reddition des premiers comptes financiers uniques est possible depuis le 1er janvier 2022 pour les expérimentateurs de la vague 1 sur leurs comptes 2021.

➤ Dispositifs de soutien financier aux collectivités locales dans le cadre de la crise sanitaire.

Dès le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a adopté une série de mesures visant à compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales.

Ces mesures ont poursuivi deux objectifs principaux : donner aux collectivités de la visibilité en leur garantissant un niveau de recettes minimal en 2020 et 2021, pour soutenir leur territoire pendant la crise, et préserver la situation financière des collectivités ayant subi les pertes les plus importantes.

Les lois de finances successives intervenues depuis juillet 2020 ont ainsi institué plusieurs dispositifs de garantie des recettes fiscales, domaniales et tarifaires des collectivités territoriales et des autorités organisatrices de la mobilité prenant la forme d'avances remboursables et de dotations de compensation des pertes.

Ces mécanismes, pour lesquels 4,2 Md€ ont été initialement provisionnés, ont été adaptés tout au long de la crise pour fournir une réponse adaptée aux besoins des collectivités les plus fragilisées.

Ainsi, le « **filet de sécurité** » du **bloc communal**, ouvert par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 et prorogé en 2021 pour les pertes de recettes fiscales, a permis de verser 124 M€ en 2020 et plus de 150 M€ en 2021 d'après les dernières prévisions. Un **dispositif spécifique pour les outre-mer** (près de 50 M€ entre 2020 et 2021) a également permis d'aider les collectivités les plus fragiles. Par ailleurs, 200 M€ ont été versés en 2021 au titre du mécanisme de **compensation des pertes de recettes tarifaires des régies**, qui ont permis d'aider très directement des services de proximité.

3. LE CONTEXTE LOCAL

A) L'organisation territoriale – le FPIC.

L'ensemble du FPIC est réparti entre les ensembles intercommunaux, c'est-à-dire les EPCI agrégés avec leurs Communes membres, selon des critères de richesses et de charges (potentiel fiscal, revenu moyen par habitant...) : les ensembles peuvent être contributeurs nets, bénéficiaires nets, ou non concernés. Au sein des ensembles bénéficiaires du FPIC, selon le droit commun, l'EPCI perçoit une part proportionnelle à son coefficient d'intégration fiscale, et les Communes perçoivent le solde réparti entre elles selon leur potentiel financier. Les assemblées locales peuvent également opter pour une répartition dérogatoire libre avec des règles de majorité spécifiques.

Par rapport à 2021 (1 803 K€), le FPIC est estimé en 2022 à 1 737 K€. L'enveloppe est en légère baisse sur le reste de la période (-1 % en moyenne annuelle sur 2023-2026). En 2021, la commune a perçu 146 625.00 € contre 144 459 € en 2020.

Les variations de la répartition interne sont liées à celles du coefficient d'intégration fiscale qui sera également appelé à évoluer dans les années à venir.

Enx€		2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montant du FPIC au niveau local	Total	4 241	4 235	4 148	4 062	3 973	3 861
	Part communes	2 861	2 783	2 679	2 602	2 550	2 482
	Part SBA	1 380	1 453	1 469	1 460	1 423	1 379

B) Prolongation de l'exonération de taxe foncière pour certaines constructions de logements sociaux.

Depuis 2004, les exonérations de taxe foncière sur le bâti pour les constructions neuves sont prolongées de 10 ans lorsque le prêt ou la subvention servant à les financer a été acté entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2018. Cette durée s'ajoute à l'exonération de droit commun de 15 ans accordée aux constructions de logements sociaux en droit commun. La prolongation de 10 ans supplémentaires aurait donc dû prendre fin le 31 décembre 2018, mais l'échéance a été reportée au 31 décembre 2022 dans le PLF. Les 4 ans supplémentaires accordés permettent d'exonérer les logements sociaux ayant obtenu un prêt ou une subvention jusqu'au 31 décembre 2022, le Gouvernement souhaitant soutenir la production de logements sociaux sur le long terme. Les logements financés

par le Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) sont exclus de la mesure, car ils bénéficient d'autres incitations fiscales.

Pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties imposées par l'Etat, les collectivités bénéficient de compensations, mais celles-ci font partie des variables d'ajustement du budget de l'Etat : ces compensations ne sont plus basées sur les pertes réelles, et sont régulièrement diminuées dans les lois de finances successives.

C) Le pacte financier et fiscal au sein de Saint-Brieuc Agglomération.

Le pacte fiscal et financier mis en place en 2017 suite à la création d'une agglomération à 32 communes arrivait à sa fin. Les élus ont donc travaillé sur un nouveau dispositif financier avec la volonté de revoir les critères de répartition afin qu'ils tiennent compte des orientations du projet de territoire.

Ce pacte financier concerne le Fonds communautaire de fonctionnement (FCF) soit une enveloppe annuelle de 1,7 M€. Il s'agit de partager cette ressource entre les 32 communes selon des critères votés par le Conseil d'Agglomération.

Pour rappel, le montant du FCF (Fond communautaire de fonctionnement) attribué pour la Ville de Plédran dans le cadre du Pacte de Confiance et de Gouvernance s'élève à 68 471 € contre près de 118 453 € avant la refonte du pacte.

En résumé

Les collectivités du bloc local continuent d'être très impactées financièrement par la stabilisation des dotations, les charges de fonctionnement nouvelles liées à la poursuite du protocole d'accord du PPCR, le Glissement –Vieillesse-Technicité et d'autres mesures venant impacter la masse salariale comme la revalorisation de carrière, la revalorisation du régime indemnitaire.

Dans le même temps, la collectivité souhaite continuer d'offrir aux Plédranais un service public de qualité sans augmenter les impôts. Ainsi, les projets porteurs de développement économique et de création d'emplois continuent à voir le jour.

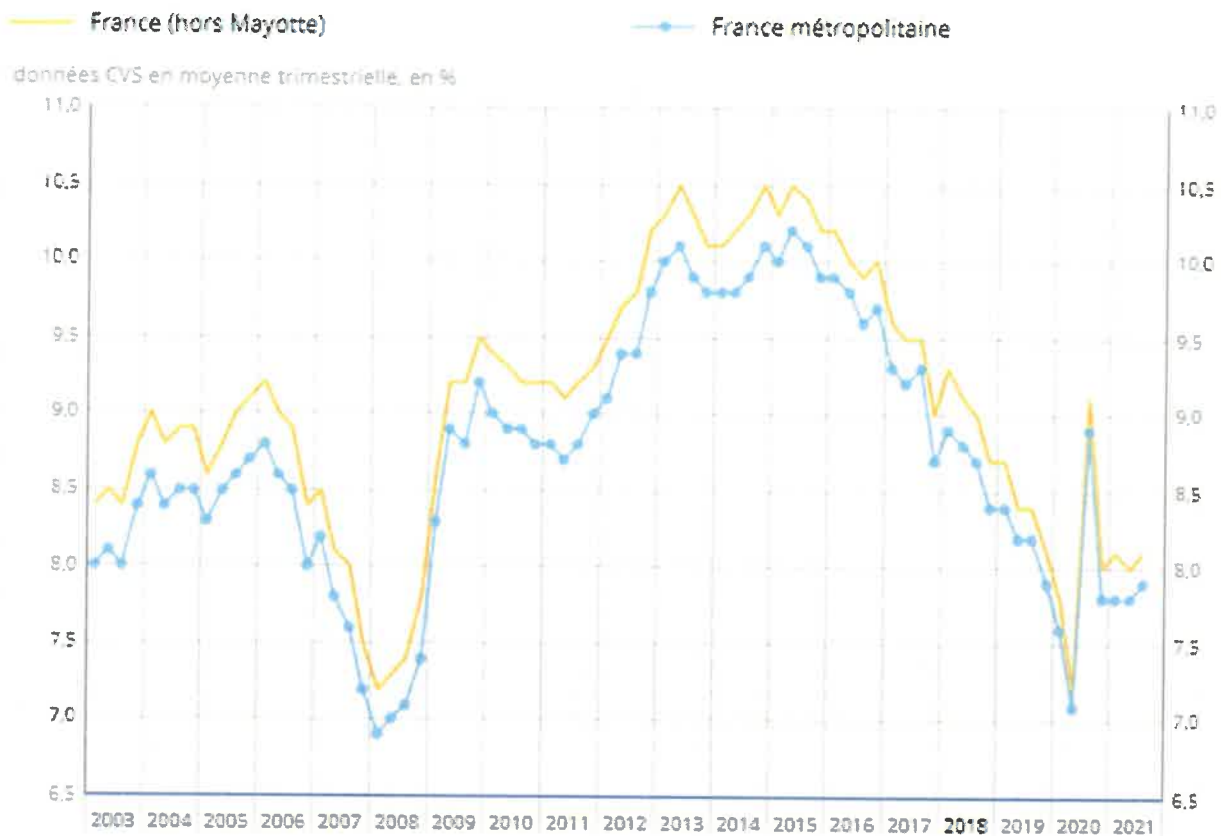
4. LE CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA VILLE DE PLEDRAN

A) L'emploi et le chômage.

Au troisième trimestre 2021, le nombre de chômeurs au sens du BIT atteint 2,4 millions de personnes en France (hors Mayotte), en hausse de 52 000 personnes par rapport au trimestre précédent. Le taux de chômage au sens du BIT est quasi stable (+0,1 point), à 8,1 % de la population active. Il oscille entre 8,0 % et 8,1 % depuis le quatrième trimestre 2020, au même niveau qu'au quatrième trimestre 2019, avant la crise sanitaire. Cette quasi-stabilité du taux de chômage au troisième trimestre 2021 résulte tout à la fois du fort dynamisme de l'emploi et de celui de la population active, comme au trimestre précédent.

Sur le trimestre, le taux de chômage augmente pour les 15-24 ans (+0,3 point) et se stabilise pour les 25-49 ans et les 50 ans et plus. Par rapport aux niveaux respectifs d'avant-crise (fin 2019), il est nettement au-dessous pour les jeunes (-1,2 point) et quasiment identique pour les personnes d'âge intermédiaire (-0,1 point) et les seniors (+0,1 point).

Taux de chômage au sens du BIT



Estimation à +/- 0,3 point près du niveau du taux de chômage et de son évolution d'un trimestre à l'autre.

Champ : personnes de 15 ans ou plus, vivant en logement ordinaire

Source : Insee, enquête Emploi

Les statistiques pour Plédran remontent à 2018, le chômage se situait alors à 6.2%. (Contre 11.5 % en Côtes d'Armor).

Les actifs Plédranais avaient une médiane de revenu disponible à 21 530 € en 2019 contre 21 600 € en 2018 et contre 21 450 € à l'échelon départemental en 2019. Néanmoins, les Côtes d'Armor sont classées parmi les départements à faible revenus.

Population active, emploi et chômage au sens du recensement en 2018

Commune de Piédran (22176)

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	2013	2018
Ensemble	3 858	3 996	4 124
Actifs en %	75,1	77,7	79,0
Actifs ayant un emploi en %	69,1	70,6	72,7
Chômeurs en %	5,9	7,2	6,2
Inactifs en %	24,9	22,3	21,0
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,8	7,1	7,5
Retraités ou préretraités en %	11,4	10,5	8,7
Autres inactifs en %	5,7	4,6	4,8

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

EMP T3 - Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2008	dont actifs ayant un emploi	2013	dont actifs ayant un emploi	2018	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	2 861	2 626	3 252	3 018	3 204	2 907
dont						
Agriculteurs exploitants	55	55	73	73	27	27
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	137	129	162	162	207	202
Techniciens et professions non qualifiés supérieures	219	199	191	181	237	227
Professions intermédiaires	702	667	796	757	814	775
Employés	894	820	1 099	987	267	894
Ouvriers	854	757	921	858	955	829

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2021.

REV T1 - Ménages fiscaux de l'année 2019

	2019
Nombre de ménages fiscaux	2 874
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	6 970
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	21 530
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	57

Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.

Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccma, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2021.

B) les aides sociales versées par le CCAS.

TYPE D'AIDE	2018			2019			2020			2021		
	NOMBRE	MONTANT	MOYENNE	NOMBRE	MONTANT	MOYENNE	NOMBRE	MONTANT	MOYENNE	NOMBRE	MONTANT	MOYENNE
Aide eau	5	323.55 €	64.71 €	9	720.00 €	80.00 €	7	800.00 €	114.00 €	12	1 112.00 €	93.00 €
Bons alimentaires	76	3 280.00 €	43.16 €	105	4 589.00 €	43.70 €	92	4 534.00 €	55.00 €	79	3 705.00 €	47.00 €
Bons essence	35	1 050.00 €	30.00 €	28	840.00 €	30.00 €	18	520.00 €	28.00 €	31	950.00 €	31.00 €
Bons gaz	0	0.00 €	0.00 €	1	29.00 €	29.00 €	3	90.00 €	30.00 €	1	34.00 €	1.00 €
Aide transports	35 *	5 280.11 €	162.64 €	34 *	5 538.00 €	162.90 €	30*	3 653.00 €	121.00 €	25	3 612.83 €	145.00 €
Aide exceptionnelle										3	300.00 €	100.00 €

C) La population légale de la commune.

La population légale de Plédran est en augmentation, elle se situe au 1^{er} janvier 2022 à 6 950 habitants contre 6 863 habitants en 2020.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
6 839	111	6 950

Cette augmentation doit avoir un impact positif sur la DGF même si celui-ci reste limité.

En outre, cette continuité dans l'augmentation de la population oblige la collectivité à réfléchir stratégiquement au dimensionnement de ses équipements (groupes scolaires, salles de restauration, centres de loisirs...).

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

	2008	2013	2018
0 à 14 ans	20,6	21,7	20,9
15 à 29 ans	16,2	15,3	15,0
30 à 44 ans	21,3	20,3	19,4
45 à 59 ans	22,3	20,5	20,4
60 à 74 ans	13,8	15,3	17,0
75 ans ou +	5,9	6,9	7,4

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	3 172	4 522	5 043	5 395	5 750	5 872	6 346	6 753
Densité moyenne (hab/km ²)	91,4	130,3	145,3	155,4	165,7	169,2	182,8	194,6

(*) 1967 et 1974 pour les DQM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2021

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	2 589	100,0	2 811	100,0	3 064	100,0
Résidences principales	2 336	90,2	2 555	90,9	2 825	92,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	54	2,1	75	2,7	67	2,2
Logements vacants	200	7,7	181	6,4	171	5,6
Maisons	2 302	88,9	2 607	92,8	2 828	92,3
Appartements	280	10,8	197	7,0	223	7,4

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

5. LES FINANCES COMMUNALES

● LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021 -

Les marges de manœuvre de la collectivité en section de fonctionnement continuent de se resserrer. On note cependant une hausse des dépenses de fonctionnement de 5.96 % entre 2020 et 2021. L'excédent de fonctionnement est estimé à 580 419.21 €.

On note également un déficit d'investissement estimé à 219 202.24 € du fait de la prévision d'un emprunt d'équilibre sur 2021 sans réalisation effective.

Evolution des dépenses de fonctionnement

DEPENSES FONCTIONNEMENT	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Évolution CA 2020/2021
011 charges à caractère général	1 261 221.40 €	1 230 230.62 €	1 276 127.46 €	1 264 306.68 €	1 389 686.12 €	1 381 344.91 €	1 513 372.97 €	9.56%
012 charges de personnel	2 618 509.87 €	2 755 481.14 €	2 916 418.27 €	2 882 853.59 €	2 937 771.41 €	3 001 937.81 €	3 153 682.80 €	5.05%
014 Atténuations de produits						225.00 €	2 042.00 €	807.56%
023 Virement à la sect° d'investissement								
042 Ordres transferts (amort)	504 215.22 €	503 414.75 €	587 449.83 €	577 067.99 €	420 925.79 €	462 187.29 €	415 341.62 €	-10.14%
65 Autres charges de gestion courante	488 158.59 €	494 585.49 €	478 013.60 €	548 631.29 €	533 885.66 €	489 413.65 €	530 706.43 €	8.44%
66 Charges financières	204 963.12 €	180 270.47 €	174 286.45 €	154 863.63 €	146 884.48 €	146 062.94 €	131 773.67 €	-9.78%
67 Charges exceptionnelles	6 457.19 €	1 032.20 €	2 866.04 €	1 265.58 €	3 785.76 €	6 472.04 €	68 013.36 €	950.88%
DEPENSES FONCTIONNEMENT	5 083 525.39 €	5 165 014.67 €	5 435 161.65 €	5 428 988.76 €	5 432 939.22 €	5 487 643.64 €	5 814 932.85 €	5.96%
Excédent de fonctionnement	1 707 278.07 €	1 671 070.75 €	1 659 885.77 €	1 600 919.85 €	1 639 326.11 €	947 662.28 €	580 419.21 €	-38.75%

➤ Chapitre 011 Charges à caractère général

Les effets de la crise sanitaire sur le budget 2022 (environ 55 258.16 €) :

En dépenses de Fonctionnement :

Matériel/ fournitures : 17 396.16 €

Frais de personnel : 37 862.00 €

Il est difficile d'évaluer de manière précise la baisse des recettes en lien avec les locations de salles et spectacles. En effet, on ne peut prédire quelles formules de location de salle auraient choisi les administrés et si les spectacles auraient fait « salles combles » néanmoins à titre indicatif, les recettes liées à la location des salles s'élevaient à 47 154.77 € en 2019 alors qu'en 2021, il n'a été comptabilisé que 7 942.99 €. Quant aux recettes des spectacles, celles-ci s'élevaient à 24 056.23 € en 2019 alors qu'en 2021, il n'a été enregistré que 4 843.77 €.

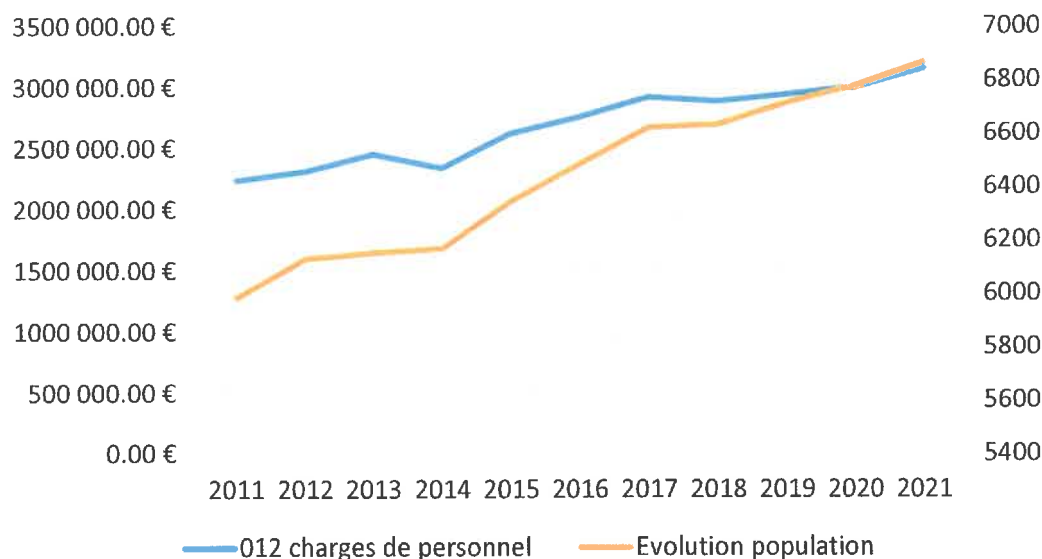
Augmentation des charges à caractère général principalement sur les comptes suivants :

- ✓ Alimentation : + 48 661.31 € dont : portage de repas à domicile (38 217.64 € avec refacturation au GCSMS : 34 133.01 € (comptabilisée en recette) + récupération de TVA inhérente) et non fermeture des écoles par rapport à l'année précédente avec plus de repas préparés qu'en 2020 pour environ 10 000 €.
- ✓ Fourniture de voirie (busage, « compomac », regards ...) : + 10 652.01 € (lié à l'état des routes et aux conditions climatiques exceptionnelles).
- ✓ Prestations de service : + 12 106.45 € (destructions nids de frelons asiatiques pour 3 702.94€ prises en charges par la collectivité, dépôt sauvage enlevé par entreprise privée pour 7 104 €, frais de déchetterie végétaux facturés par SBAA pour 600 €).
- ✓ Entretien terrains : + 9 199.33 € (dont 4 633.00 € entretien terrain de foot réalisé tous les 3-4 ans).
- ✓ Entretien et réparation voirie (prestations SBAA balayage, marquages ...) : + 15 945.63 €.
- ✓ Réparation matériel roulant : + 4 840.21 € (réparation en régie des véhicules suite arrivée nouveau mécanicien).
- ✓ Réparation autres biens mobiliers (tondeuses, électroménager, informatique...) : + 6 068.78 €.
- ✓ Assurances : + 9 244.91 € (augmentation des cotisations d'assurance).
- ✓ Formations : + 9 230.49 € (pas de formation en 2020 par rapport à 2021).
- ✓ Autres frais divers : + 74 557.16 € (Convivio, dont frais de blanchisserie et d'achats de produits d'entretien).

➤ Chapitre 012 Charges de personnel

Le montant total des charges de personnel s'élève à 3 153 682.80 € soit une évolution de 5.05% par rapport au CA 2020.

Évolution des dépenses de personnel et de la population



Pour information les dépenses de personnel « nettes », c'est-à-dire déduction faite des remboursements assurances s'élèvent à 3 113 972.57 €

Evolutions des recettes de fonctionnement :

RECETTES FONCTIONNEMENT	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Évolution CA 2020/2021
002 Résultat fonct reporté	877 276.68 €	957 678.07 €	1 003 770.75 €	700 000.00 €	200 000.00 €	35 000.00 €	7 662.28 €	-78.11%
013 Atténuation de charges	135 439.49 €	107 687.19 €	127 961.82 €	157 466.63 €	72 779.76 €	58 140.90 €	39 710.23 €	-31.70%
042 Transfert section	90 949.67 €	88 360.76 €	94 896.58 €	92 958.60 €	109 897.15 €	134 916.97 €	82 155.98 €	-39.11%
70 Produits services et domaine	576 539.56 €	619 038.52 €	651 100.08 €	640 551.37 €	680 462.38 €	474 828.85 €	673 715.26 €	41.89%
73 Impôts et taxes	2 834 255.95 €	2 876 572.52 €	2 907 605.71 €	3 023 078.91 €	3 004 891.14 €	3 179 103.92 €	3 504 704.82 €	10.24%
74 Dotations et participations	2 224 803.82 €	2 144 256.33 €	2 147 304.12 €	2 184 203.35 €	2 238 851.15 €	2 292 685.75 €	2 052 775.67 €	-10.46%
75 Autres produits gestion courante	35 640.83 €	33 997.41 €	21 278.76 €	29 694.89 €	39 894.14 €	25 671.54 €	24 804.57 €	-3.38%
76 Produits financiers	95.93 €	6.42 €	7.20 €	9.60 €	9.60 €	7.20 €	7.20 €	0.00%
77 Produits exceptionnels	15 801.53 €	8 488.20 €	141 122.40 €	201 945.26 €	725 480.01 €	234 950.79 €	9 816.05 €	-95.82%
RECETTES FONCTIONNEMENT	6 790 803.46 €	6 836 085.42 €	7 095 047.42 €	7 029 908.61 €	7 072 265.33 €	6 435 305.92 €	6 395 352.06 €	-0.62%

• Impôts et taxes (chapitres 73) et Dotations et participations (74) :

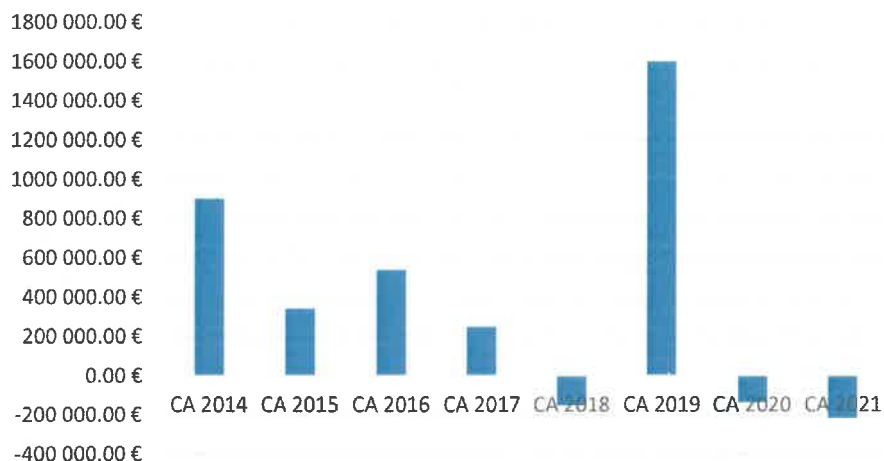
Le montant des dotations pour 2021 n'est pas connu à ce jour, le DOB est donc établi sur des bases prévisionnelles, proche du réalisé 2020. De même pour les impôts et taxes, les montants inscrits tablent sur le réalisé 2020. Il est à noter cependant par rapport au BP 2020 une modification d'imputation entre les chapitres 73 et 74 pour le montant correspondant à la taxe d'habitation.

Les Excédents de Fonctionnement et d'Investissement et les dépenses d'investissement 2021

L'excédent de fonctionnement diminue pour atteindre 580 419.21 € en 2021.

Il est proposé un virement à la section d'investissement à hauteur de 580 419.21 € pour permettre l'auto-financement des investissements 2022.

Capacité de financement/Besoin de financement



DEPENSES INVESTISSEMENT	CA 2015	CA anticipé 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021
001 Résultat investissement reporté					153 251.86 €		139 422.20 €
040 Transfert section	90 950.00 €	88 361.00 €	94 896.58 €	92 958.60 €	109 897.15 €	134 916.97 €	82 155.98 €
041 Opérations patrimoniales		12 824.00 €	58 908.30 €	25 244.72 €	0.00 €		
10 Dotations, fonds divers et réserves				1 766.00 €	50.44 €		
13 Subventions d'investissement							
16 Emprunts et dettes	2 507 348.00 €	2 916 632.00 €	2 626 351.15 €	436 509.21 €	478 515.23 €	585 728.85 €	594 985.49 €
20 Immobilisations incorporelles	30 038.00 €	18 065.00 €	30 860.80 €	1 452.00 €	35 622.20 €	9 404.25 €	29 628.00 €
204 Subventions d'équipement versées	123 417.00 €	107 495.00 €	20 901.50 €	53 435.39 €	225 244.14 €	105 321.18 €	33 204.03 €
21 Immobilisations corporelles	216 995.00 €	172 120.00 €	189 290.58 €	226 175.83 €	271 004.40 €	347 674.48 €	232 108.89 €
22 Constructions sur sol autrui							
23 Immo en cours	473 653.00 €	612 304.00 €	983 839.59 €	1 789 141.05 €	2 366 737.48 €	3 591 552.69 €	1 478 622.52 €
26 Particip° et créances rattach							
45 Comptabilité rattachée							
DEPENSES INVESTISSEMENT	3 442 401.00 €	3 927 801.00 €	4 005 048.50 €	2 626 682.80 €	3 640 322.90 €	4 774 598.42 €	2 590 127.11 €
	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021
<i>Capacité de financement/Besoin de financement</i>	341 333.00 €	538 992.00 €	249 743.95 €	-153 251.86 €	1 601 489.07 €	-139 422.20 €	-219 202.24 €

Les dépenses totales d'investissement s'établissent à 2 590 127.11 € et les subventions d'investissements à 201 630 €.

Le taux de réalisation des investissements en travaux (chapitre 23) est de 55.68 %, pour un montant de 1 478 622.52 €.

Pour information les dépenses relatives au restaurant scolaire et à l'Unité de Production Culinaire s'élevaient pour 2021 à 609 752.41 €. Le montant des restes à réaliser sur 2022 pour cette opération s'élève à 29 280.12€.

- **LA POPULATION DE REFERENCE POUR 2022**

C'est la population totale qui est prise en compte pour le calcul des dotations de l'Etat et le calcul des ratios.

Pour 2022 : **6 839 habitants contre 6 753 en 2021.**

Suite aux recensements de 2014 et 2019, la population de référence a repris une courbe ascendante régulière qui permet de participer légèrement à la progression des dotations.

- **LES DOTATIONS DE L'ETAT AU FONCTIONNEMENT DE 2021**

Pour rappel, de 2014 à 2017, un élément supplémentaire est intervenu dans le calcul de la dotation forfaitaire : une contribution au redressement des finances publiques a été prélevée chaque année sur la dotation forfaitaire. Cette contribution est supprimée en 2018. Toutefois, les baisses subies au titre des contributions appliquées entre 2014 et 2017 sont définitivement intégrées dans la dotation forfaitaire.

Sur 2021, L'augmentation de la population vient légèrement augmenter le montant de la dotation.

DGF	2020	2021
Dotation forfaitaire	1 266 929 €	1 274 722.00 €
Dotation de solidarité rurale	338 158 €	362 588.00 €
Dotation Nationale de péréquation	185 535 €	181 573.00 €
TOTAL	1 790 622 €	1 818 883 €

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021
Dotation forfaitaire	1 387 495 €	1 294 693 €	1 252 764 €	1 253 318 €	1 260 814 €	1 266 929 €	1 274 722 €
Dotation de solidarité rurale	176 815 €	214 298 €	274 176 €	299 082 €	305 927 €	338 158 €	362 588 €
Dotation de péréquation	169 292 €	174 284 €	172 670 €	180 954 €	181 062 €	185 535 €	181 573 €
TOTAL DGF	1 733 602 €	1 683 275 €	1 699 610 €	1 733 354 €	1 747 803 €	1 790 622 €	1 818 883 €
Population légale de référence	6212	6346	6480	6716	6777	6863	6950
Dotation/habitant	279.07 €	265.25 €	262.29 €	258.09 €	257.90 €	260.91 €	261.71 €
Variation/habitant	- 11.08 €	- 13.82 €	- 2.96 €	- 4.20 €	- 0.19 €	3.01 €	0.80 €

- **LA FISCALITE COMMUNALE**

- **Taux en vigueur en 2021 :**

- Taxe habitation : 23,02 %
- Foncier bâti : 23,63 %
- Foncier non bâti : 97,17 %

- **Estimation des Taux en 2022 :**

- Taxe habitation : 23,02%
- Foncier bâti : 23,63%
- Foncier non bâti : 97,17%.

Les recettes prévisionnelles liées à la fiscalité sont estimées sur la base de 2021 (dans la mesure où les bases de 2022 ne sont pas encore connues) comme suit :

TH 6 776 000 € * 23.02 % : **1 559 835 €**

FB 4 163 901 € * 23,63 % : **983 929.80 €**

FNB : 145 747 € * 97,17 % : **141 622.35 €**

Pour un total de 2 685 387.15 € (dont 1 125 552.15 € correspondant à la FB et FNB et 1 559 835 € versés en compensation de la réforme de la fiscalité sur la TH).

Dans un souci de lisibilité de la fiscalité locale, en 2022, la taxe foncière sur les propriétés bâties sera totalement attribuée au bloc communal. La part départementale de la TFPB sera quant à elle reversée aux communes, en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La compensation répondra ainsi aux deux objectifs suivants :

-l'autonomie financière et le pouvoir de taux des communes seront préservés

-la compensation sera intégralement fiscale, sous forme de taxe sur le foncier bâti sans aucune dotation et sans lien avec le budget général de l'Etat.

• LES EMPRUNTS ET LA DETTE

Prêteur	Année de réalisation	Montant initial	Taux	Risque de taux	Capital restant au 31/12/2021	Fin du Contrat	Numéro de contrat	Annuités 2021
B.F.T.1 C.A.C.I.B	2002	1 190 000	TAM + 0.12 %	variable	52 631.50 €	2022	71- Salle Horizon	54 731.01 €
B.F.T.1 C.A.C.I.B	2002	1 110 000	TAM + 0.12 %	variable	65 294.00 €	2022	72- Salle Horizon	67 906.00 €
B.F.T.1 C.A.C.I.B	2002	1 500 000	Taux fixe 5.17%	fixe	83 333.00 €	2022	73- Salle Horizon	91 949.63 €
BCME	2011	3 800 000	Taux fixe 4.48 %	fixe	2 176 147.36 €	2031	74-Groupe scolaire	288 658.48 €
B.F.T.1 C.A.C.I.B	2011	1 700 000	Euribor 12 mois + 0.65 %	variable	1 036 520.00 €	2031	75-Groupe scolaire	113 345.50 €
Crédit Agricole	2019	2 500 000	Taux fixe 0.90%	fixe	2 218 750.00 €	2039	Construction Restaurant scolaire-UPC	145 671.88 €
CAF des Côtes d'Armor	2017	11 775	Taux 0 %		2 355.00 €	2023	Rénovation ALSH	2 355.00 €

Endettement au 31/12/2021 : 5 635 030.86 €

A Plédran : 824 € / habitant*

*base population municipale : 6839 habitants au 1^{er} janvier 2022

Délai de désendettement :

Mode de calcul utilisé en 2021 utilisant l'excédent de fonctionnement : 6.17 années

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Encours de la dette 31/12/N	5 645 346.00 €	5 218 994.00 €	4 794 260.43 €	6 815 745.20 €	6 230 016.00 €	5 635 030.86 €
CAF brute	1 671 071.00 €	1 659 885	1 600 920	1 639 326	947 662.00	913 604.83 €
Délai de désendettement	3.38	3.14	2.99	4.16	6.57	6.17

6. PERSPECTIVES POUR 2022

• EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES FONCTIONNEMENT	BP 2021	BP 2022	Évolution BP 2021/2022
011 Charges à caractère général	1 521 140.00 €	1 568 590.00 €	3%
012 Charges de personnel	3 180 610.00 €	3 412 600.00 €	7%
014 Atténuations de produits	2 500.00 €	2 500.00 €	0%
023 Virement à la sect° invest.	0.00 €	79 000.00 €	
042 Opérat°ordre (amort.)	415 500.00 €	409 570.00 €	-1%
65 Autres charges de gestion courante	587 000.00 €	604 340.00 €	3%
66 Charges financières	166 450.00 €	147 000.00 €	-12%
67 Charges exceptionnelles	205 100.00 €	2 000.00 €	-99%
DÉPENSES FONCTIONNEMENT	6 078 300.00 €	6 225 600.00 €	2%

Evolutions envisagées pour les principaux postes de dépenses de fonctionnement :

- **Charges générales (chapitres 011) :**

Prévision budgétaire 2022 : + 2 % par rapport à 2021, dont :

Cette hausse s'explique principalement par la hausse des frais d'énergie, des matières premières, des carburants et de la réforme de la catégorie C au niveau des Ressources Humaines.

On note cependant que les prévisions budgétaires 2022 prennent en compte :

-L'arrêt de l'assistance technique au restaurant scolaire et UPC (74 557.16 €).

- **Charges de personnel (chapitres 012)**

Une hausse du budget alloué à la masse salariale est prévue par rapport au BP 2021.

Cette augmentation est liée à plusieurs facteurs :

Outre la rémunération de base des agents correspondant à l'échelon de leur échelle indiciaire de grade, ils peuvent percevoir des éléments accessoires : le RIFSEEP, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des fonctions assurées (accueil, encadrement), des indemnités d'astreinte et des avantages en nature.

Malgré la stabilité des effectifs permanents au tableau des effectifs (pas de création de poste prévue en 2022), le budget 2022 proposé pour la masse salariale sera en **augmentation de 8%** par rapport au compte administratif prévisionnel de 2021. Cette augmentation est le résultat de l'application des obligations réglementaires, ainsi que sur des décisions propres à la Ville de Plédran :

I - Les impacts réglementaires

Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) correspond à la somme des augmentations individuelles liées à l'évolution de carrière et de fonctions, il regroupe ainsi les avancements d'échelon, les avancements de grade et les promotions internes.

La réforme de la catégorie C applicable dès le 1^{er} janvier 2022 a pour effet de :

- Revaloriser des grilles indiciaires
- Modifier les durées pour l'avancement d'échelon
- Accorder une bonification exceptionnelle d'un an d'ancienneté

Elle influe également sur le GVT.

Ces impacts sont estimés à **50 000 euros**.

Pour information, le versement de l'indemnité inflation (100 euros par agent percevant en moyenne moins de 2000 € nets mensuels en 2021) par l'employeur en janvier 2022 mais intégralement remboursée via les contributions à l'URSSAF, donc pas d'impact budgétaire.

Par ailleurs, les prévisions intègrent une contribution patronale supplémentaire de 0.1% liée à la prise en charge du financement de l'apprentissage, estimée à **2 000 euros**.

II - Les impacts liés aux décisions propres à la Ville de Plédran

L'évolution des effectifs de la collectivité pour 2022 est liée à l'impact en année pleine des recrutements sur postes vacants et des créations de poste 2021 :

- Création du poste de Conseiller Numérique : **43 000 €** (poste subventionné à hauteur de 25 000 € par an)
- Vacances de poste 2021 : - **93 000 €** (DST, Agents des espaces verts, Policier municipal, Mécanicien)

Concernant le remplacement de personnel indisponible, sont prévus 2 congés de maternité ainsi que la reprise d'un agent à temps partiel thérapeutique après un congé de longue maladie : **40 000 €**.

Compte tenu de la structure des effectifs, il est prévu la poursuite de la stabilisation des effectifs en nommant des agents sur postes permanents précédemment pourvus par des agents contractuels (4 postes en animation déjà créés fin 2021 et à pourvoir début 2022, pérennisation des emplois à prévoir dans l'équipe d'entretien des locaux).

III - Les impacts liés à la gestion de la crise sanitaire si elle devait continuer

Les protocoles liés à la désinfection des locaux nécessitent du personnel supplémentaire.

En niveau 1, le temps supplémentaire est estimé à 0,35 ETP.

En niveau 2, le temps supplémentaire est estimé à 0,83 ETP, soit **27 000 euros** supplémentaires.

IV – Besoins supplémentaires à soumettre à arbitrage

Besoins en formation :

En 2021, 3 agents ont bénéficié d'une prise en charge de formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) pour un montant total de 1 000 € chacun, conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal. 9 000 € au titre de la formation sont budgétés chaque année pour les formations obligatoires et certaines formations de perfectionnement payantes.

En 2021, la CA anticipé dépasse déjà les 12000 €.

Il est proposé d'inscrire au BP 2022, en plus des 9 000€, une enveloppe supplémentaire de **3 000 €** dédiée à la prise en charge de formations au titre du CPF. Au-delà de cette enveloppe, les demandes éventuelles des agents seront étudiées l'année suivante.

Qualité de Vie au Travail :

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, il est proposé d'inscrire au budget une enveloppe de 4 000€ dédiée à la mise en place d'actions liées au bien-être au travail (par exemple intervention d'une relaxologue, achat de matériel...)

Evolutions envisagées pour les principaux postes de recettes de fonctionnement :

RECETTES FONCTIONNEMENT	BP 2021	BP 2022	Évolution BP 2021/2022
002 Résultat de fonct. Reporté	7 662.28 €	0.00 €	-100%
013 Atténuation de charges	37 000.00 €	64 600.00 €	75%
042 Transfert section	131 880.00 €	120 310.00 €	-9%
70 Produits services et domaine	577 930.00 €	607 250.00 €	5%
73 Impôts et taxes	3 025 300.00 €	3 370 800.00 €	11%
74 Dotations et participations	2 260 500.00 €	2 008 650.00 €	-11%
75 Autres prod. gest° courante	22 510.00 €	45 700.00 €	103%
76 Produits financiers	50.00 €	50.00 €	0%
77 Produits exceptionnels	15 467.72 €	8 240.00 €	-47%
RECETTES FONCTIONNEMENT	6 078 300.00 €	6 225 600.00 €	2%

- **Impôts et taxes (chapitres 73) et Dotations et participations (74) :**

Le montant des dotations pour 2022 n'est pas connu à ce jour, le DOB est donc établi sur des bases prévisionnelles, proche du réalisé 2021. De même pour les impôts et taxes, les montants inscrits tablent sur le réalisé 2021. Il est à noter cependant par rapport au BP 2021 une modification d'imputation entre les chapitres 73 et 74 pour le montant correspondant à la taxe d'habitation.

- **EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

Seules les subventions ayant fait l'objet d'un arrêté d'attribution de la part des financeurs ont été inscrites au budget primitif 2022 dans un souci de prudence. L'ensemble des projets d'investissements feront l'objet d'une recherche et d'une demande de subvention. L'anticipation dans la programmation de certains projets a été décidé compte tenu des opportunités financières (acquisitions foncières, immobilières...) qui donne sens au plan guide en cours sur la collectivité et compte-tenu des orientations budgétaires du PPI. En période pré-électorale, des incertitudes demeurent quant aux dispositifs de subventionnement qui seront mis prochainement en place par le prochain gouvernement, néanmoins, la collectivité saura se montrer agile quant aux opportunités d'investissements futures.

DÉPENSES INVESTISSEMENT	BP 2021	BP 2022
001 Résultat investissement reporté	139 422.20 €	219 202.14 €
040 Transfert entre sections	131 880.00 €	120 310.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €
10 Dotations, fonds divers, réserves	0.00 €	0.00 €
13 Subventions investissement	0.00 €	0.00 €
16 Emprunts et dettes	595 100.00 €	607 300.00 €
20 Immobilisations corporelles	100 560.00 €	95 000.00 €
204 Subventions d'équipement	35 000.00 €	30 000.00 €
21 Immobilisations corporelles	517 317.80 €	1 431 751.86 €
22 Construction sur sol d'autrui	0.00 €	0.00 €
23 Immobilisations en cours	2 655 720.00 €	2 680 836.00 €
26 Particip° et créances rattachées	0.00 €	0.00 €
45 Comptabilité rattachée	0.00 €	0.00 €
DÉPENSES INVESTISSEMENT	4 175 000.00 €	5 184 400.00 €
RECETTES INVESTISSEMENT	BP 2021	BP 2022
001 Résultat d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €
021 Virement section fonctionnement	0.00 €	79 000.00 €
024 Produits cession des immobilisations	100 000.00 €	100 000.00 €
040 Transferts entre sections (amort.)	415 500.00 €	409 570.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €
10 Dotations, réserves, reports	1 637 680.00 €	918 200.00 €
13 Subventions investissement reçues	371 820.00 €	201 630.00 €
16 Emprunts et dettes	1 650 000.00 €	3 476 000.00 €
20 Subventions équipement versées	0.00 €	0.00 €
21 Cessions immo° corporelles	0.00 €	0.00 €
23 Cessions immo° corporelles	0.00 €	0.00 €
27 Autres immo° financières	0.00 €	0.00 €
45 Comptabilité rattachée	0.00 €	0.00 €
RECETTES INVESTISSEMENT	4 175 000.00 €	5 184 400.00 €

Les principaux projets retenus pour 2022 sont donc les suivants :

Programme politique / Projets d'investissement	2022	2023	2024
Axe 1. Une Ville accueillante			
Une Ville propre et soignée contribue à l'image que l'on veut donner de ses habitants			
Veiller à la propreté et la qualité de nos bâtiments publics	Mairie - Aménagement du rez de chaussée		
		Mairie - Menuiseries extérieures - stores - porte automatique	
	Salle Horizon - Travaux d'étanchéité et de ravalement		
	Salle Horizon - Rail cloison mobile - motorisation - assises gradins		
	Salle Horizon - chauffage salle Louis Guilloux et accueil		
Platelage autour de la salle Horizon	Mairie-Travaux de ravalement		
			Aménagement rue du Challenge
Axe 2 : une Ville épanouissante, de projets, incitatrice			
Une Ville de projets - Nous sommes de plus en plus nombreux et nous devons nous préoccuper de l'accueil de nos services aux Familles et permettre aux plus jeunes de prendre les bons réflexes			
Améliorer l'accueil de nos jeunes	Pôle Enfance Famille - Travaux d'isolation par l'extérieur		
	Bibliothèque/ACM des Côteaux - Travaux d'isolation		
	Restaurant scolaire des Côteaux - Ligne de self		
	Restaurant scolaire des Côteaux - MO + Travaux de rénovation (ITE - menuiseries)	Restaurant scolaire des Côteaux - Travaux de rénovation (ITE - menuiseries)	

Axe 3 : une Ville responsable et d'actions

Une Ville d'action - Nous sommes avec vous pour co-construire notre commune. Alors, nous allons favoriser l'initiative collective pour le bien de chacun

Instituer la création d'un budget participatif citoyen	Mise au budget du « budget participatif citoyen »
--	---

Axe 4 : une Ville culturelle, sportive, de santé

Une Ville sportive - Il n'y a pas d'ambition sportive et associative sans moyens adaptés

Permettre la pratique du sport dans les meilleures conditions	Equipement sportif - création de vestiaires au foot (avec 9 230 € de subvention du Département 22)		
	Equipement sportif - Rénovation de la salle Omnisport - aménagement d'un pôle sportif/ Maitrise d'œuvre	Equipement sportif - Rénovation de la salle Omnisport/ Travaux	
	Jeux dans le bois de Plédran	Jeux dans le bois de Plédran	
	Agrès pour la coulée verte		
	Aménagement des chemins ruraux		
Une Ville de santé - La simple incitation à la pratique du sport à tout âge n'est pas suffisante. Se soigner est vital			

Accompagner toutes les actions en faveur du projet de santé	Local banque alimentaire	
	Maison médicale	

Programme politique / Projets d'investissement	2022	Prévisions budgétaires 2022
Axe 1. Une Ville accueillante		
Une Ville propre et soignée contribue à l'image que l'on veut donner de ses habitants		
Veiller à la propreté et la qualité de nos bâtiments publics	Mairie - Aménagement du rez de chaussée	200 000 €
	Salle Horizon - Travaux d'étanchéité et de ravalement	200 000 €
	Salle Horizon - Rail cloison mobile - motorisation - assises gradins	64 000 €
	Salle Horizon - chauffage salle Louis Guilloux et accueil	45 200 €
	Platelage autour de la salle Horizon	90 000 €
Axe 2 : une Ville épanouissante, de projets, incitatrice		
Ville de projets - Nous sommes de plus en plus nombreux et nous devons nous préoccuper de l'accueil de nos services aux Familles et permettre aux plus jeunes de prendre les bons ré		
Améliorer l'accueil de nos jeunes	Pôle Enfance Famille - Travaux d'isolation par l'extérieur	64 239 €
	Bibliothèque/ACM des Côteaux - Travaux d'isolation	55 000 €
	Restaurant scolaire des Côteaux - Ligne de self	35 000 €
	Restaurant scolaire des Côteaux - MO + Travaux de rénovation (ITE - menuiseries)	139 500 €
Axe 3 : une Ville responsable et d'actions		
Une Ville d'action - Nous sommes avec vous pour co-construire notre commune. Alors, nous allons favoriser l'initiative collective pour le bien de chacun		
Instituer la création d'un budget participatif citoyen	Mise au budget du « budget participatif citoyen »	30 000 €

Axe 4 : une Ville culturelle, sportive, de santé

Une Ville sportive - Il n'y a pas d'ambition sportive et associative sans moyens adaptés

Permettre la pratique du sport dans les meilleures conditions	Equipement sportif - création de vestiaires au foot (avec 9 230 € de subvention du Département 22)	134 002 €
	Equipement sportif - Rénovation de la salle Omnisport - aménagement d'un pôle sportif/ Maitrise d'oeuvre	170 000 €
	Jeux dans le bois de Plédran	17 000 €
	Agrès pour la coulée verte	18 200 €
	Aménagement des chemins ruraux	85 000 €

Une Ville de santé - La simple incitation à la pratique du sport à tout âge n'est pas suffisante. Se soigner est vital

Accompagner toutes les actions en faveur du projet de santé	Local banque alimentaire	11 000 €
	Maison médicale	Négociation immobilière en cours
TOTAL GÉNÉRAL		1 358 141 €

INVESTISSEMENTS ANNUELS	PRÉVISIONS 2022
VRD - Noé Craffaut	74 200.00 €
VRD - Garais	51 300.00 €
VRD - Aubépine	40 100.00 €
VRD - Résistance	43 000.00 €
VRD - Parking du Bois (enrobé beige/Gouax)	87 000.00 €
VRD - Stationnement près du Bois	118 000.00 €
VRD - Entrée cimetière	20 000.00 €
VRD - parking personnel EHPAD	15 000.00 €
VRD - rue Joseph Hervé	66 000.00 €
VRD - rue de la Vallée	2 800.00 €
VRD - rue de la Fontaine Cadio	66 000.00 €
TOTAL	583 400.00 €

TRAVAUX DE VOIRIE

• **BUDGET ANNEXE DE L'EHPAD**

FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
 Reçu en préfecture le 25/02/2022
 Affiché le **25/02/2022**

ID : 022-212201768-20220222-2022_02_FIN1-DE

ART.	DÉPENSES	B.P. 2021	C.A. 2021	B.P. 2022
O23	Virement section d'investissement			
	Virement section d'investissement	128 300.00 €		131 900.00 €
O11	Charges à caractère général			
627	Services bancaires et assimilés			
66	Frais financiers			
66111	Intérêts des emprunts	28 100.00 €	28 073.62 €	26 400.00 €
661121	ICNE de l'exercice	6 600.00 €	5 955.30 €	5 600.00 €
661122	ICNE de l'exercice N-1	- 6 600.00 €	- 6 502.22 €	- 6 000.00 €
	TOTAL DEPENSES	156 400.00 €	27 526.70 €	157 900.00 €

ART.	RECETTES	B.P. 2021	C.A. 2021	B.P. 2022
75	Revenus des immeubles			
752	Loyer	156 400.00 €	156 400.00 €	157 900.00 €
	TOTAL RECETTES	156 400.00 €	156 400.00 €	157 900.00 €

C.A. Année 2021	
Recettes de fonctionnement	156 400.00 €
Dépenses de fonctionnement	27 526.70 €
Excédent de fonctionnement	128 873.30 €

INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 25/02/2022

Reçu en préfecture le 25/02/2022

Affiché le **25/02/2022**

ID : 022-212201768-20220222-2022_02_FIN1-DE

ART.	DÉPENSES	B.P. 2021	C.A. 2021	RESTE A REALISER	B.P. 2022
001	Résultat investissement reporté				
	Résultat investissement reporté				
16	Emprunts				
1641	Remboursement capital	77 500.00 €	77 443.56 €		79 200.00 €
21	Immobilisations corporelles				
2135	Installation, agencements, aménagements				160 000.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles				50 000.00 €
23	Immob.en cours de construction				
2313	Travaux de bâtiments	414 900.00 €	37 236.50 €	22 293.17 €	204 806.83 €
	TOTAL DEPENSES	492 400.00 €	114 680.06 €	22 293.17 €	494 006.83 €

TOTAL 516 300 €

ART.	RECETTES	B.P. 2021	C.A. 2021	RESTE A REALISER	B.P. 2022
001	Résultat d'investissement reporté				
	Résultat d'investissement reporté	237 556.99 €	237 556.99 €		249 506.34 €
021	Virement de la section fonctionnement				
021	Virement de la section fonctionnement	128 300.00 €			131 900.00 €
10	Dotations				
10222	F.C.T.V.A.	604.91 €	691.31 €		6 020.36 €
1068	Part. Excédent Fonct. Repris en Invest.	125 938.10 €	125 938.10 €		128 873.30 €
	TOTAL RECETTES	492 400.00 €	364 186.40 €		516 300.00 €

• BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DES COTEAUX

Section de Fonctionnement

DEPENSES	B.P. 2021	C.A. 2021	B.P. 2022	RECETTES	B.P. 2021	C.A. 2021	B.P. 2022
011 - Charges à caractère général				002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT			
6015 - Travaux + Maîtrise d'oeuvre				002 - Résultat de fonctionnement reporté	19 922.07 €	19 922.07 €	19 922.07 €
042 - Opérations d'ordre de transfert/sections				042 - Opérations d'ordre de transfert/sections			
7133 - Variation des en-cours de production de biens				71355 - Variation de stocks de terrains aménagés	10.00 €	- €	10.00 €
71355 - Variation de stocks des terrains aménagés	150 007.93 €	- €	150 007.93 €				
				70 - Produits de gestion courante			
				7015 - Vente de terrains aménagés - Lots N° 6 -11 -14 - 15	150 000.00 €	- €	150 000.00 €
658 - Charges diverses de gestion courante				758 - Produits divers de gestion courante			
	10.00 €	- €	10.00 €		7.93 €	- €	7.93 €
TOTAL	150 017.93 €	- €	150 017.93 €	TOTAL	169 940.00 €	19 922.07 €	169 940.00 €

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT 2021 : 19 922.07 €

Section d'Investissement

DEPENSES	B.P. 2021	C.A. 2021	B.P. 2022	RECETTES	B.P. 2021	C.A. 2021	B.P. 2022
001- RESULTAT D'INVESTISSEMENT				001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT			
001 - Résultat d'investissement reporté		- €		001 - Résultat d'investissement reporté	357 126.98 €	357 126.98 €	357 126.98 €
				13 - SUBVENTION D'EQUILIBRE			
				13248 - Subvention équilibre Commune			
040 - Opérations d'ordre de transfert/sections				040 - Opérations d'ordre de transfert/sections			
				3355 - Travaux			
3555 - Terrains aménagés	10.00 €	- €	10.00 €	3555 - Terrains aménagés	150 007.93 €		150 007.93 €
TOTAL	10.00 €	- €	10.00 €	TOTAL	507 134.91 €	357 126.98 €	507 134.91 €

EXCEDENT D'INVESTISSEMENT 2021 : 357 126.98 €

7. ANNEXE : ANALYSE ET RATIOS OFFICIELS

Les ratios officiels seront agrégés au BP 2022.

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 16 février 2022</p>	<p><u>L'an deux mil vingt-deux, le 22 février</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – K SOYEZ – C REUX – L LUCAS – S DUVAL – THOMAS – M MORIN – JM DEJOUE.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : O COLLIOU – donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance. P QUINTIN – donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. C LEBRAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2022 – 02 – FIN 2**SUBVENTIONS 2022****Présentation :**

Monsieur Jehanno rappelle les montants attribués aux associations appliqués sur la collectivité :

THEME	OBJET	PLEDRAN – attribution par adhérent	HORS PLEDRAN - attribution par adhérent si activité non proposée sur Plédran	Commentaires
	Création d'une association	300.00 €		
SPORT	de 1 à 50 adhérents	57.00 €	16.00 €	≤18 ans
	de 51 à 100 adhérents	50.00 €	16.00 €	≤18 ans
	au-delà de 100	35.00 €	16.00 €	≤18 ans
CULTURE	quel que soit le nombre	176.00 €	16.00 €	≤18 ans
AUTRES THEMES	En fonction du projet		35.00 €	

Il est proposé d'accorder les subventions aux associations suivantes au titre de 2022 :

COMMUNE	BP 2021	BP 2022
Amicale des employés communaux / Départ en retraite	3 111.00 €	4 030.00 €
Amicale des employés communaux / Noël des enfants		
Amenzou Sport Gym	912.00 €	1 938.00 €
Ass. Arts Plastiques		704.00 €
Ass. Musicale	8 272.00 €	7 568.00 €
Ass. Plédr'En Danse (Modern Jazz)	4 655.00 €	4 480.00 €
Ass. Viet Thai Chi		114.00 €
Club Futsal Plédran	1 653.00 €	2 109.00 €
Comité des Fêtes-La Flèche	500.00 €	0.00 €
CSP Football	6 440.00 €	7 245.00 €
CSP Tennis	2 850.00 €	3 050.00 €
Donneurs de sang de l'ANSE	110.00 €	110.00 €
Judo Club Plédranais/Quintin	1 767.00 €	2 052.00 €
Les Mini-Navigateurs		57.00 €
Pledr'en scene	880.00 €	0.00 €
Union pongiste	969.00 €	969.00 €
Breizh Parkour 22	1 026.00 €	228.00 €
Appel à projets jeunes	2 500.00 €	2 500.00 €
TOTAL COMMUNE	35 645.00 €	37 154.00 €
HORS COMMUNE	BP 2021	BP 2022
ADAPEI 22		35.00 €
ADOT 22 (dons d'organes)	35.00 €	35.00 €
AIR 22 Association Insuffisants Rénaux	35.00 €	35.00 €
Animation Loisirs à l'Hôpital / Les Blouses Roses		35.00 €
Association "Quatre Vaulx - Les Mouettes"		35.00 €
Alcool assistance		35.00 €
Baie d'Armor Handball		16.00 €
BMX Trégueux	144.00 €	
Bretonne Gymnic Club	656.00 €	
Club VTT des Côtes d'Armor - Hillion	96.00 €	80.00 €
EPAVE – Club de Plongée		96.00 €
Croix Rouge - Antenne St Brieuc	35.00 €	35.00 €
JALMAV	35.00 €	35.00 €
La ligue contre le cancer		35.00 €
Les bébés dans l'eau	160.00 €	160.00 €
Le Cercle des Nageurs	224.00 €	128.00 €
L'outil en main		32.00 €
Leucémie espoir		35.00 €

Police Sport prévention	2 000.00 €	2 000.00 €
Restaurant du cœur		250.00 €
Rêves de clown		35.00 €
Saint-Brieuc Triathlon		16.00 €
Saint-Brieuc athlétisme		32.00 €
TOTAL HORS COMMUNE	3 420.00 €	3 195.00 €
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	BP 2021	BP 2022
Amenzou Sport Gym	300.00 €	
Ecole Publique -subvention exceptionnelle suite crise sanitaire	5 000.00 €	
Ecole Privée Saint-Maurice-subvention exceptionnelle suite crise sanitaire	5 000.00 €	
TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	10 300.00 €	0.00 €
AUTRES SUBVENTIONS	BP 2021	BP 2022
Réserves	10 635.00 €	8 771.00 €
Subvention Centre Social - Mozaik	86 000.00 €	86 000.00 €
Participation financière Classe Orchestre-Association musicale	11 400.00 €	11 400.00 €
TOTAL AUTRES SUBVENTIONS	108 035.00 €	106 171.00 €
SUBVENTIONS ÉVÈNEMENT PONCTUEL	BP 2021	BP 2022
-Subvention de fonctionnement		
• Canicross	6 000.00 €	
-Autre participation		
• Tour de France	5 000.00 €	
• Tour de Bretagne cycliste féminin		
TOTAL SUBVENTIONS ÉVÈNEMENT PONCTUEL	11 000.00 €	0.00 €
TOTAL GÉNÉRAL	168 400.00 €	146 520.00 €

Vu l'avis favorable de la Commission finances réunie le jeudi 3 février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- D'ACCORDER les subventions ci-dessus proposées au titre de 2022, sous réserve d'avoir obtenu les dossiers complets des destinataires concernés.

Vote : « Ne prend pas part au vote » = 1 (M Morin), « Pour » = 28

Plédran, le 22 février 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND

<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p style="text-align: center;">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 16 février 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 22 février</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - K SOYEZ - C REUX - L LUCAS - S DUVAL- THOMAS - M MORIN - JM DEJOUE.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : O COLLIOU – donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance. P QUINTIN – donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. C LEBRAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2022 – 02 – RH 1

PRESTATIONS D' ACTIONS SOCIALES

Présentation :

Pour être en accord avec les directives de la circulaire du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n° TFPF2138291C du 31 décembre 2021, les taux des prestations sociales sont modifiés au 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé d'adopter la révision des avantages sociaux au personnel communal pour l'année 2022.

Par ailleurs, la collectivité adhérant au CNAS (Comité National d'Action Sociale), les agents y ouvrant droit devront préalablement adresser leur demande de prestation au CNAS.

Nature des Prestations	Plafond Indiciaire	Nombre Jours Maximum	Tarif 2021	Tarif 2022
RESTAURATION				
Restauration	Brut 567 Majoré 480	Pas limité	1.29 € par repas	1.29 € par repas
AIDE A LA FAMILLE				
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	Sans	35	23.88 € par jour	23.95 € par jour
SUBVENTIONS POUR SEJOURS ENFANTS				
Colonie de vacances par jour ➤ Enfant de moins de 13 ans ➤ Enfant de 13 à 18 ans	Brut 579 Majoré 489	45 jours 45 jours	7.67 € par jour 11.60 € par jour	7.69 € par jour 11.63 € par jour
Centre de loisirs sans hébergement	Brut 579 Majoré 488	Pas limité	5.53 € / jour 2.79 € / ½ jour	5.55 € / jour 2.80 € / ½ jour
Maison familiale de vacances et gîtes de France ➤ Pension complète ➤ Autre formule	Brut 579 Majoré 489	45 jours	Par jour : 8.07 € 7.67 €	Par jour : 8.09 € 7.69 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif ➤ Forfait pour 21 jours ou plus ➤ Pour les séjours d'une durée égale à 5 jours et inférieure à 21 jours	Brut 579 Majoré 489		79.46 € 3.78 € / jour	79.69 € 3.79 € / jour
Séjours linguistiques ➤ Enfants de moins de 13 ans ➤ Enfants de 13 à 18 ans	Brut 579 Majoré 489	21 jours	Par jour : 7.67 € 11.61 €	Par jour : 7.69 € 11.64 €

Nature des Prestations	Plafond Indiciaire	Nombre Jours Maximum	Tarif 2021	Tarif 2022
ENFANTS HANDICAPES				
Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans	Pas de plafond	Jusqu'à ce que l'enfant ait 20 ans	167.06 € / mois	167.54 € / mois
Allocation pour jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (si la maladie ou infirmité constitue un handicap, la prestation peut être attribuée dès lors que le jeune adulte ne perçoit pas l'AAH ou de la prestation de compensation)	Pas de plafond	Entre 20 et 27 ans	121.99 € par mois soit 30 % de la base mensuelle du calcul des allocations familiales	121.99 € par mois soit 30 % de la base mensuelle du calcul des allocations familiales
Séjour en centres de vacances Spécialisés (sans limite d'âge)	Pas de plafond	45 jours	21.88 € / jour	21.94 € / jour

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'AUGMENTER les prestations sociales attribuées au personnel communal conformément aux textes appliqués pour les agents de l'Etat pour l'année 2022.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 22 février 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



<p align="center">Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center"><i>République Française</i> REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 16 février 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 22 février</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - K SOYEZ - C REUX - L LUCAS - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - JM DEJOUÉ.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : O COLLIOU – donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance. P QUINTIN – donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. C LEBRAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2022 – 02 – RH 2

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant modification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur BURON rappelle à l'assemblée :

Les prochaines élections professionnelles pour élire les représentants du personnel siégeant dans les différentes instances se dérouleront en décembre 2022.

Lors de ce renouvellement, le Comité Technique et le Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail seront remplacés par le Comité Social Territorial.

Jusqu'à présent, ces instances de concertation étaient communes pour les agents de la Commune de Plédran et ceux du CCAS de Plédran.

L'article 32 modifié de la Loi du 26 janvier 1984 susvisée prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents ».

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Commune de Plédran et du C.C.A.S.,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er}

janvier 2022 sont les suivants :

- Commune de Plédran : 85 agents
- CCAS de Plédran : 42 agents

Soit un effectif global de 127 agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- DE CRÉER un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Commune de Plédran et du CCAS de Plédran ;
- DE PLACER le Comité Social Territorial auprès de la Commune de Plédran ;
- D'INFORMER Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor de la création de ce Comité Social Territorial commun ;
- DE DIRE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote : « Contre » = 1 (JM Déjoué), « Pour » = 28

Plédran, le 22 février 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	<p style="text-align: center;">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><u>L'an deux mil vingt-deux le 29 mars</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LE BRAS (arrivée à 18h26) – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 – 03 – FIN 1

COMPTE DE GESTION 2021 BUDGET GENERAL

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Briend, après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le compte de gestion du budget général 2021 de Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Plédran, le 29 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LE BRAS (arrivée à 18h26) – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 – 03 – FIN 2

COMPTE DE GESTION 2021 BUDGET ANNEXE EHPAD BEL ORIENT – IMMOBILIER

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Briend, après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

- 4- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 5- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 6- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe de l'EHPAD Bel Orient – Immobilier 2021 de Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Plédran, le 29 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p style="text-align: center;">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><u>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICHAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIU – K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN – C LE BRAS (arrivée à 18h26) - B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI – C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON – S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) - M MORIN - P QUINTIN – JM DEJOUE (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 – 03 – FIN 3

**COMPTE DE GESTION 2021
BUDGET LOTISSEMENT DES COTEAUX**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Briend, après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

- 7- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 8- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 9- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le compte de gestion du budget Lotissement des Côteaux 2021 de Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Plédran, le 29 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><u>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BURON Eric, 1^{er} adjoint au maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICHAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN – C LE BRAS (arrivée à 18h26) - B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI – C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON – S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) - M MORIN - P QUINTIN – JM DEJOUÉ (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <p>S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.</p> <p>L LUCAS a été élu secrétaire de séance</p> <p>Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 – 03 – FIN 4

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET GENERAL

Présentation : cf présentation du CA 2021 jointe à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire quitte la salle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu lecture du compte administratif du budget général 2021, en accord avec le compte de gestion du Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc, présenté par Gaëtan Jehanno, Maire Adjoint, délibère.

Les résultats du budget général 2021 sont les suivants :

Section de fonctionnement : Dépenses : 5 814 932,85 euros
 Recettes : 6 395 352,06 euros
 Soit un excédent de 580 419,21 euros

Section d'investissement : Dépenses : 2 590 127,11 euros
 Recettes : 2 370 924,87 euros
 Soit un déficit de 219 202,24 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en l'absence du Maire,

APPROUVE le compte administratif 2021 pour le budget général en fonctionnement et en investissement.

Vote : « pour » = 25, « contre » = 3 (M Morin, P Quintin, JM Déjoué) « ne prend pas part au vote » = 1 (M. le Maire)

Plédran, le 29 mars 2022

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Eric Buron

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BURON Eric, 1^{er} adjoint au maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIU – K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN – C LE BRAS (arrivée à 18h26) - B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI – C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON – S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) - M MORIN - P QUINTIN – JM DEJOUÉ (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <p>S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.</p> <p>L LUCAS a été élu secrétaire de séance</p> <p>Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 – 03 – FIN 5

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET ANNEXE EHPAD BEL ORIENT - IMMOBILIER

Présentation : cf présentation du CA 2021 jointe à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire, quitte la salle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu lecture du compte administratif du budget annexe de l'EHPAD Bel Orient – Immobilier 2021, en accord avec le compte de gestion du Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc, présenté par Gaëtan Jéhanno, Maire Adjoint, délibère.

Les résultats du budget annexe de l'EHPAD Bel Orient – Immobilier 2021 sont les suivants :

Section de fonctionnement : Dépenses : 27 526,70 euros
 Recettes : 156 400,00 euros
 Soit un excédent de 128 873,30 euros

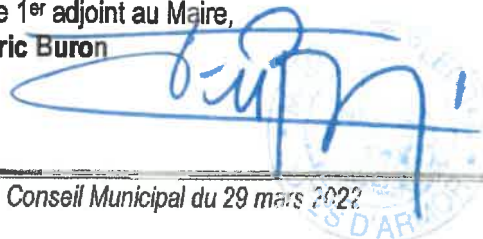
Section d'investissement : Dépenses : 114 680,06 euros
 Recettes : 364 186,40 euros
 Soit un excédent de 249 506,34 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en l'absence du Maire,
 APPROUVE le compte administratif 2021 pour le budget annexe de l'EHPAD Bel Orient – Immobilier 2021 en fonctionnement et en investissement.

Vote : « pour » = 28, « ne prend pas part au vote » = 1 (M. le Maire)

Plédran, le 29 mars 2022

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Eric Buron



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BURON Eric, 1^{er} adjoint au maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN – C LE BRAS (arrivée à 18h26) - B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI – C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON – S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) - M MORIN - P QUINTIN – JM DEJOUÉ (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 – 03 – FIN 6

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DES COTEAUX

Présentation : cf présentation du CA 2021 jointe à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire quitte la salle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu lecture du compte administratif du budget annexe Lotissement des Côteaux, en accord avec le compte de gestion du Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc, présenté par Gaëtan Jehanno, Maire Adjoint, délibère.

Les résultats du budget annexe Lotissement des Côteaux sont les suivants :

Section de fonctionnement : Dépenses : 0 euro
 Recettes : 19 922,07 euros
 Soit un excédent de 19 922,07 euros

Section d'investissement : Dépenses : 0 euro
 Recettes : 357 126,98 euros
 Soit un excédent de 357 126,98 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en l'absence du Maire, APPROUVE le compte administratif 2021 pour le budget annexe Lotissement des Côteaux 2021 en fonctionnement et en investissement.

Vote : « pour » = 28, « ne prend pas part au vote » = 1 (M. le Maire)

Plédran, le 29 mars 2022

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Eric Buron



<p align="center">Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><u>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICHAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LE BRAS (arrivée à 18h26) - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUÉ (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 - 03 - FIN 7

AFFECTATION DE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021 BUDGET GENERAL

Le Conseil Municipal, après avoir voté le compte administratif 2021 du budget général, qui s'établit comme ci-dessous :

Section de fonctionnement : Dépenses : 5 814 932,85 euros
 Recettes : 6 395 352,06 euros
 Soit un excédent de 580 419,21 euros

Section d'investissement : Dépenses : 2 590 127,11 euros
 Recettes : 2 370 924,87 euros
 Soit un déficit de 219 202,24 euros

Peut, compte-tenu des engagements pris, affecter tout ou partie de l'excédent de fonctionnement à l'article 1068-excédent de fonctionnement capitalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DÉCIDE d'affecter la somme de 580 419,21 euros à l'article 1068-excédent de fonctionnement capitalisé.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Plédran, le 29 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICault - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LE BRAS (arrivée à 18h26) - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUÉ (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n° 2022 - 03 - FIN 8

AFFECTATION DE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021 BUDGET ANNEXE EHPAD BEL ORIENT - IMMOBILIER

Le Conseil Municipal, après avoir voté le compte administratif 2021 du budget annexe de l'EHPAD Bel Orient - Immobilier 2021, qui s'établit comme ci-dessous :

Section de fonctionnement : Dépenses : 27 526,70 euros
 Recettes : 156 400,00 euros
 Soit un excédent de 128 873,30 euros

Section d'investissement : Dépenses : 114 680,06 euros
 Recettes : 364 186,40 euros
 Soit un excédent de 249 506,34 euros

Peut, compte-tenu des engagements pris, affecter tout ou partie de l'excédent de fonctionnement à l'article 1068-excédent de fonctionnement capitalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DÉCIDE d'affecter la somme de 128 873,30 euros à l'article 1068-excédent de fonctionnement capitalisé.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Plédran, le 29 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN – C LE BRAS (arrivée à 18h26) - B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI – C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON – S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) - M MORIN - P QUINTIN – JM DEJOUE (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 – 03 – FIN 9

TAUX 2022 DES TAXES DIRECTES LOCALES

Présentation : La collectivité ne souhaite pas faire évoluer les taux afin de ne pas pénaliser les ménages Plédranais.

La taxe d'habitation est en passe d'être totalement supprimée pour les résidences principales. Aujourd'hui, 80 % des foyers sont déjà totalement exonérés. Les 20 % de foyers restants ont bénéficié d'une exonération de 30 % en 2021, qui sera portée à 65 % en 2022.

En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales aura totalement disparu. À titre transitoire et jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants est affecté au budget de l'Etat.

Compte tenu de cette réforme de la fiscalité directe locale, la commune n'a plus pouvoir de taux sur la taxe d'habitation.

La suppression de ce produit fiscal est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur la commune de Plédran.

Ainsi, pour le vote de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le Conseil Municipal doit voter sur un taux qui est égal au taux communal et au taux départemental.

Le taux de TFPB 2022 sera le taux TFPB 2021 reconduit auquel s'ajoute le taux TFPB du département des Côtes d'Armor (19,53%).

C'est pourquoi, il vous est proposé d'adopter les taux suivants au titre de 2022 :

Taxe sur le foncier bâti : 43.16 % (23.63% - part communale 2021) + 19.53 % (part départementale)

Taxe sur le foncier non bâti : 97.17%

Décision : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les taux suivants pour 2022 en matière de fiscalité directe locale :

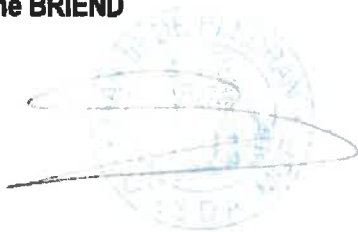
Taxe sur le foncier bâti : 43.16%

Taxe sur le foncier non bâti : 97.17%

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Plédran, le 29 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	<p style="text-align: center;"><i>République Française</i> REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ - G DARGEL - O MORIN – C LE BRAS (arrivée à 18h26) - B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI – C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON – S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) - M MORIN - P QUINTIN – JM DEJOUÉ (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 – 03 – FIN 10

BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET GENERAL

Présentation : cf présentation du BP 2022 jointe à l'ordre du jour

Monsieur Gaëtan Jehanno, Adjoint aux Finances, donne lecture à l'assemblée des propositions de crédits et de dépenses du budget primitif 2022 de la commune (budget général).

Après la lecture, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de statuer.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 6 225 600,00 euros.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 4 866 700,00 euros, dont 55 000,00 euros de virement de la section de fonctionnement, 263 510,79 euros de FCTVA et 580 419,21 euros d'excédent de fonctionnement capitalisé.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le budget primitif 2022 de la commune (budget général).

Vote : « pour » = 26, « abstention » = 3 (M Morin, P Quintin, JM Déjoué)

Plédran, le 29 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LE BRAS (arrivée à 18h26) – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 – 03 – FIN 11

BUDGET PRIMITIF 2022 : EHPAD BEL ORIENT (IMMOBILIER)

Présentation : cf annexe de la présentation du BP 2022 jointe à l'ordre du jour.

Monsieur Gaëtan Jehanno, Adjoint aux Finances, donne lecture à l'assemblée des propositions de crédits et de dépenses du budget primitif 2022 EHPAD Bel Orient (immobilier).

Après la lecture, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de statuer.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 157 900,00 euros.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 516 300,00 euros, dont 131 900,00 euros de virement de la section de fonctionnement, 6 020,36 euros de FCTVA et 128 873,30 euros d'excédent de fonctionnement capitalisé.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le budget primitif 2022 EHPAD Bel Orient (immobilier).

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Plédran, le 29 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICHAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LE BRAS (arrivée à 18h26) - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUÉ (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 - 03 - FIN 12

BUDGET PRIMITIF 2022 : LOTISSEMENT DES COTEAUX

Présentation : cf annexe de la présentation du BP 2022 jointe à l'ordre du jour

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le budget primitif 2022 du lotissement des Coteaux

En fonctionnement :

- à la somme de 150 017.93 € en dépenses.
- à la somme de 169 940.00 € en recettes.

En investissement :

- à la somme de 10.00 € en dépenses.
- à la somme de 507 134.91 € en recettes.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Plédran, le 29 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIQU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LE BRAS (arrivée à 18h26) - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUÉ (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 – 03 – URBA 1

LOTISSEMENT « LES COTEAUX – PHASE I » : VENTE DU LOT N°6

Madame Michelle HAICAULT, Maire-Adjointe à l'urbanisme, informe l'assemblée délibérante qu'un futur acquéreur a souhaité réserver un lot sur le lotissement communal « les Coteaux ».

A ce titre, 1 lot sur la phase II dudit lotissement a été attribué :

N° de lot	Superficie	Prix TTC du lot	Acquéreur
6	485 m ²	36 840.60 €	M. Jean VU

Il est rappelé que les lots de la phase II ont un prix de vente de 75.96 € TTC le m², conformément à la délibération du 26 novembre 2013.

Ces ventes sont soumises aux droits d'enregistrement qui seront payés par les acquéreurs, ainsi que les frais liés aux actes de vente.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2014 qui a déterminé les conditions d'acquisition des lots du lotissement communal « les Coteaux » par le biais des clauses anti-spéculatives,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- . D'autoriser Monsieur le Maire à accepter l'offre d'achat qui a été formulée,
- . De désigner Me RIBARDIERE, notaire à Plédran, pour l'établissement de l'acte de cession,
- . D'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique.

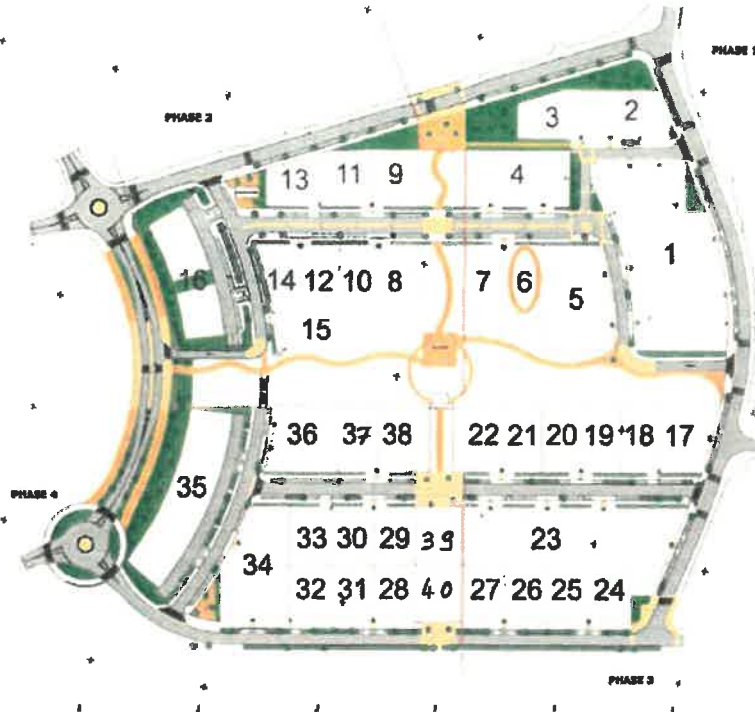
Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à accepter l'offre d'achat qui a été formulée

- Désigne Me RIBARDIERE, notaire à Plédran, pour l'établissement de l'acte de cession,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique.

Lotissement « les Coteaux » : plan de masse



Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Plédran, le 29 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Une signature manuscrite en bleu est superposée à un tampon officiel circulaire. Le tampon contient le nom de la commune, « PLEDRAN », et d'autres informations moins lisibles.

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><u>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN – C LE BRAS (arrivée à 18h26) - B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI – C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON – S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) - M MORIN - P QUINTIN – JM DEJOUÉ (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 – 03 – URBA 2**Lotissement « Les Coteaux – phase II » : vente du lot n°15**

Madame Michelle HAICAULT, Maire-Adjointe à l'urbanisme, informe l'assemblée délibérante qu'un futur acquéreur a souhaité réserver un lot sur le lotissement communal « les Coteaux ».

A ce titre, 1 lot sur la phase II dudit lotissement a été attribué :

N° de lot	Superficie	Prix TTC du lot	Acquéreur
15	452 m ²	35 500.08 €	M. et Mme Hervé BALAY

Il est rappelé que les lots de la phase II ont un prix de vente de 78.54 € TTC le m², conformément à la délibération du 26 novembre 2013.

Ces ventes sont soumises aux droits d'enregistrement qui seront payés par les acquéreurs, ainsi que les frais liés aux actes de vente.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2014 qui a déterminé les conditions d'acquisition des lots du lotissement communal « les Coteaux » par le biais des clauses anti-spéculatives,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- . D'autoriser Monsieur le Maire à accepter l'offre d'achat qui a été formulée,
- . De désigner Me RIBARDIERE, notaire à Plédran, pour l'établissement de l'acte de cession,
- . D'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique.

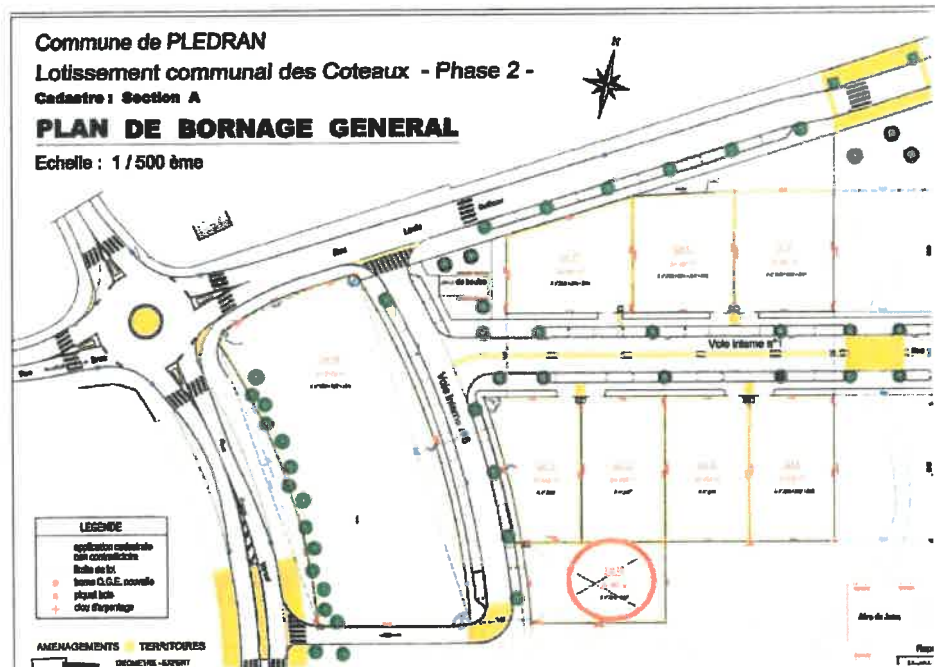
Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à accepter l'offre d'achat qui a été formulée,

- Désigne Me RIBARDIERE, notaire à Plédran, pour l'établissement de l'acte de cession,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique.

Lotissement « les Coteaux » : plan de masse



Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Plédran, le 29 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 mars 2022</p>	<p><u>L'an deux mil vingt-deux, le 29 mars</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN – C LE BRAS (arrivée à 18h26) - B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI – C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON – S DUVAL-THOMAS (arrivée à 18h44) - M MORIN - P QUINTIN – JM DEJOUÉ (arrivé à 18h37)</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. L LUCAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

Délibération n°2022 – 03 – TRAV 1

AUTORISATION DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DSIL 2022

Présentation :

Dans le cadre de la loi de finances pour 2022, le gouvernement poursuit son soutien à l'investissement local afin d'accompagner la redynamisation de l'économie dans le respect des priorités nationales et locales d'aménagement du territoire.

Il est donc ouvert l'appel à projets relatif à la programmation 2022 de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Les projets subventionnables sont répartis en 6 priorités thématiques :

- la rénovation thermique, le développement des énergies renouvelables, le recyclage, l'optimisation du foncier disponible et la renaturation ou l'atténuation des effets des canicules ;
- la mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction des logements ;
- la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile

Les projets retenus par la collectivité dans le cadre de cette demande de subvention sont :

- **Au titre de la rénovation thermique :**
 - Le changement des menuiseries extérieures de la Mairie
 - Le changement des menuiseries extérieures, l'isolation par l'extérieur et la ventilation

- du restaurant scolaire des Coteaux
 - Le changement des menuiseries extérieures, l'isolation par l'extérieur et la ventilation de la garderie « Les P'tits Loups »
 - Le remplacement des chauffages du hall d'accueil et de la salle Louis Guilloux à Horizon
 - L'étanchéité et l'isolation du toit plat et l'isolation par l'extérieur d'Horizon
 - Le remplacement des chauffages et le bouclage du réseau d'eau chaude sanitaire à l'EHPAD
- **Au titre de la mise aux normes et de la sécurisation des équipements publics :**
 - La réfection de l'ouvrage de régulation du bassin tampon de La Maladrie
 - La réfection du pont du Moulin Neuf
- **Au titre de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité :**
 - L'aménagement du rez de chaussée de la Mairie

Il a pu être élaboré un plan de financement des travaux comme suit :

	Coût des travaux HT	subvention demandée	auto-financement
Changement des menuiseries extérieures de la Mairie	105 088,85 €	84 071,10 €	21 017,11 €
Changement des menuiseries extérieures, isolation par l'extérieur et ventilation du restaurant des Coteaux	106 500,00 €	85 200,00 €	21 300,00 €
Changement des menuiseries extérieures, isolation par l'extérieur et ventilation de la garderie " les P'tits Loups "	97 871,06 €	78 296,85 €	19 574,21 €
Remplacement des chauffages du hall d'accueil et de la salle Louis Guilloux à Horizon	37 535,00 €	30 028,00 €	7 507,00 €
Etanchéité et isolation du toit plat, isolation par l'extérieur de la salle Horizon	108 568,53 €	86 854,82 €	21 713,71 €
Remplacement des chauffages et le bouclage du réseau d'eau chaude sanitaire à l'EHPAD	130 000,00 €	104 000,00 €	26 000,00 €
Réfection de l'ouvrage de régulation du bassin tampon de "La Maladrie"	35 300,00 €	28 240,00 €	7 060,00 €
Réfection du pont du Moulin Neuf	57 325,00 €	45 860,00 €	11 465,00 €
Aménagement du rez-de-chaussée de la mairie	185 100,00 €	148 080,00 €	37 020,00 €

Il vous est proposé :

- D'approuver les plans de financement ci-dessus présentés.

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les financeurs potentiels de ces projets et particulièrement les crédits de l'Etat au titre de la DSIL.

Décision :

**Vu l'article L 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que ces projets correspondent à la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la DSIL,**

Entendu l'exposé de Monsieur JOSSE, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

- D'approuver les plans de financement présentés,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les financeurs potentiels de ces projets et particulièrement les crédits de l'Etat au titre de la DSIL.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Plédran, le 29 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



**ARRETES
MUNICIPAUX**

**AMENAGEMENT DE CIRCULATION
RUE JOSEPH HERVE**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la demande de l'entreprise « bati tree élagage » en date du 5 janvier 2022,

Considérant, que des travaux d'élagage rue Joseph Hervé nécessitent un aménagement de la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux d'élagage, la rue Joseph Hervé sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue du menhir et la rue de la maladie, le lundi 17 janvier 2022 de 7h45 à 18h00 et le mardi 18 janvier 2022 de 7h45 à 18h00.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux riverains et véhicules d'utilité publique.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise « bati tree élagage »

Fait à PLEDRAN, Le 7 janvier 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Occupation du Domaine Public
« Les délices d'Agathe »

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019, fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu, la demande formulée par Madame Carole Cadiou, gérante de la société « les délices d'Agathe, 5 rue des bruyères, 22960 Plédran,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants ambulants sur la commune de Plédran,

A r r ê t e

Article 1 : Madame Carole Cadiou est autorisée à occuper le domaine public pour exercer son activité de commerce du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, aux dates et lieux suivants :

- Le jeudi, de 16h30 à 19h30, 3 rue des lilas, sur la valeur de deux emplacements de stationnement,
- Le vendredi, de 8h30 à 13h30, 3 rue des lilas, sur la valeur de deux emplacements de stationnement,
- Le samedi, de 8h30 à 13h30, sur le parvis de l'église sauf service funéraire ; (l'activité s'exercera alors 3 rue des lilas)

Article 2 : Madame Cadiou est autorisée à implanter sur le domaine public un véhicule, une remorque et un chevalet.

Article 3 : L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 2 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont fixés en conseil municipal.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Madame Carole Cadiou.

Fait à PLEDRAN, Le 13 janvier 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019, fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu, la demande formulée par Madame Le Ray Magaly, gérante de la société « Le Ray Magaly », 8 rue du Clos Breha, 22190 Plédran,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants ambulants sur la commune de Plédran,

A r r ê t e

Article 1 : Madame Le Ray Magaly est autorisée à occuper le domaine public pour exercer son activité de commerce de fruits et légumes du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, aux dates et lieux suivants :

- Le samedi de 8h00 à 13h00 sur l'allée piétonnière bordant l'église de Plédran côté sud sur la valeur de 8 mètres linéaires.

Article 2 : Madame Le Ray est autorisée à implanter sur le domaine public un véhicule et un banc.

Article 3 : L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 2 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont fixés en conseil municipal.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,
- Madame Le Ray Magaly.

Fait à PLEDRAN, Le 13 janvier 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.

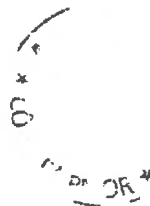


ARRETE MUNICIPAL 04/2022.

En raison des conditions climatiques défavorables, il a été décidé, d'interdire la pratique du football, sur le terrain d'honneur le samedi 22 et le dimanche 23 Janvier 2022.

Fait à Plédran, le 21 Janvier 2022.

Le Maire
Stéphane BRIEND.



**MESURE PROVISOIRE D'ADMISSION EN SOINS
PSYCHIATRIQUES**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2-6,
Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-2-2 alinéa 1, L3213-1 et L3213-2,
Vu, le certificat médical en date du 28 janvier 2022 à 9 h 50 du docteur Ticala Sanda N° ADELI 221013972, rue du centre, Plédran (22960),

Atteste que :

Monsieur Frederic Tardivel, né le 27 juin 1970 à Neuilly sur Seine (92), résidant 13 rue des lilas à Plédran (22960) a un comportement révélant des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté des personnes,

Considérant, que conformément aux dispositions de l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le Maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L3213-1 du Code de la Santé Publique.

Considérant, que faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

Considérant, que Monsieur Tardivel Frederic présente des troubles du comportement qui compromettent la sûreté des personnes et portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public (description des troubles à l'ordre public et troubles mentaux inscrits sur certificat).

Arrête

Article 1 : Est ordonnée une mesure immédiate et provisoire d'hospitalisation complète de Monsieur Frederic Tardivel dans l'établissement de santé Centre de soins centre hospitalier Dinan/St Brieuc fondation St Jean de Dieu.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise dans les 24 heures au Préfet des côtes d'Armor et au Directeur du Centre de soins centre hospitalier Dinan/St Brieuc fondation St Jean de Dieu.

Article 4 : La Brigade de gendarmerie de Quintin, la Police Municipale de Plédran, Monsieur le Maire de Plédran, le Directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : la régularité et le bien-fondé de la décision peuvent être contestées devant le Juge des libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Saint Brieuc, dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L3211-12 du Code de la Santé Publique.

Fait à PLEDRAN, Le 28 janvier 2022 à 10h40

Le Maire



Stéphane BRIEND

Notification

<p>Monsieur Frédéric Tardivel</p>	<p>Monsieur Stéphane Briend Maire de la commune de Plédran</p>
<input type="checkbox"/> Reconnaît avoir reçu une notification de la mesure provisoire du Maire	<input type="checkbox"/> Attestons que la personne hospitalisée a refusé de signer l'accusé de réception mais que la copie de la décision lui a été transmise
<input type="checkbox"/> Reconnaît avoir eu copie du certificat médical ou de l'avis motivé justifiant la décision	<input checked="" type="checkbox"/> Attestons n'avoir pas pu effectuer la notification à l'intéressé(e) pour les raisons suivantes : Intéressé agité, <i>contention</i>
<p>Signature</p>	<p>Signature</p>
<p>Le à heures</p>	<p>Le 28 janvier 2022 à 10 heures 40</p>
<p>Observations éventuelles :</p>	<p>Observations éventuelles : (à compléter au cas où le patient a refusé de signer)</p>



ARRETE n°06-2022

Portant délégation temporaire de fonctions à M. Eric BURON

Le Maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 conférant au Maire la possibilité, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 24 mai 2020,

Vu la délibération n°2020 – 04 – AG2 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire conformément aux articles L.2122-22 & suivants du CGCT

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de fonctions temporaire, pour la période du **29 janvier 2022 au 6 février 2022**, est donnée à **Monsieur Eric BURON**, 1^{er} adjoint au Maire, à l'effet de signer les pièces liées au domaine de compétence de l'Administration générale, des pouvoirs de Police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du **29 janvier 2022 au 6 février 2022**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune de Plédran, affiché à la porte de la mairie, ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Chef de service comptable de Saint-Brieuc banlieue,
- L'intéressé

Une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la collectivité

Fait à Plédran, le 28 janvier 2022

Le maire
Stéphane BRIEND



Notifié à Eric BURON le : 29/02/22
L'intéressé



Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

ID : 022-212201768-20220128-06_2022-AR

ARRETE n°06-2022

Portant délégation temporaire de fonctions à M. Eric BURON

Le Maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 conférant au Maire la possibilité, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 24 mai 2020,

Vu la délibération n°2020 – 04 – AG2 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire conformément aux articles L.2122-22 & suivants du CGCT

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de fonctions temporaire, pour la période du **29 janvier 2022 au 6 février 2022**, est donnée à **Monsieur Eric BURON**, 1^{er} adjoint au Maire, à l'effet de signer les pièces liées au domaine de compétence de l'Administration générale, des pouvoirs de Police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du **29 janvier 2022 au 6 février 2022**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune de Plédran, affiché à la porte de la mairie, ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Chef de service comptable de Saint-Brieuc banlieue,
- L'intéressé

Une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la collectivité

Fait à Plédran, le 28 janvier 2022

Le maire
Stéphane BRIEND



Notifié à Eric BURON le :
L'intéressé

L'intéressée dispose à partir de cette date d'un délai de deux mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES.



ARRETE MUNICIPAL N°07-2022 PORTANT AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1617-24, R2342-4 et L1617-5;

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux ;

Vu la délibération du 24 mai 2020 portant élection du Maire ;

Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action de recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Considérant l'intérêt d'accorder au comptable une dispense de solliciter l'autorisation afférente à chaque émission de poursuites à l'encontre des redevables sur l'ensemble des budgets de la collectivité, budget principal et budget annexe ;

Considérant que cette dispense ne prive pas l'ordonnateur de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites mais permet une meilleure efficacité dans l'exercice des poursuites ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une autorisation permanente et générale de poursuites est donnée au comptable public de la collectivité de Plédran, pour l'émission des actes de poursuites par voie de saisine administrative à tiers détenteurs et de saisie-vente, tous les redevables de créance du budget principal et du budget annexe du CCAS, les redevables qui n'auraient pas réglé leurs dettes après envoi de la lettre de relance, d'une mise en demeure de payer ou après exercice de la phase comminatoire.

ARTICLE 2 - Cette autorisation prendra effet à compter de la réception de l'arrêté en Préfecture et restera en vigueur jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- ARTICLE 4 - L'ordonnateur et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à :
- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
 - Monsieur le Trésorier principal
 - L'intéressé

Fait à Plédran,
le 28/01/2022

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint en charge des Ressources Humaines,
de l'administration et
des services restauration et hygiène
Eric BURON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité, par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr



ARRETE MUNICIPAL N°07-2022 PORTANT AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1617-24, R2342-4 et L1617-5;
- Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;
- Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux ;
- Vu la délibération du 24 mai 2020 portant élection du Maire ;
- Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites ;
- Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action e recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;
- Considérant l'intérêt d'accorder au comptable une dispense de solliciter l'autorisation afférente à chaque émission de poursuites à l'encontre des redevables sur l'ensemble des budgets de la collectivité, budget principal et budget annexe ;
- Considérant que cette dispense ne prive pas l'ordonnateur de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites mais permet une meilleure efficacité dans l'exercice des poursuites ;

ARRETE

- ARTICLE 1 -** Une autorisation permanente et générale de poursuites est donnée au comptable public de la collectivité de Plédran, pour l'émission des actes de poursuites par voie de saisine administrative à tiers détenteurs et de saisie-vente, tous les redevables de créance du budget principal et du budget annexe du CCAS, les redevables qui n'auraient pas réglé leurs dettes après envoi de la lettre de relance, d'une mise en demeure de payer ou après exercice de la phase comminatoire.
- ARTICLE 2 -** Cette autorisation prendra effet à compter de la réception de l'arrêté en Préfecture et restera en vigueur jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.
- ARTICLE 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Archivé le

des actes administratifs et transmis

ID: 022-212201768-20220128-07-2022-AR

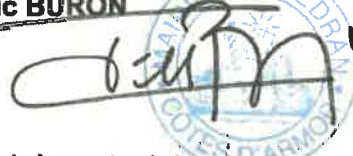
ARTICLE 4 -

L'ordonnateur et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à :

- = Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- = Monsieur le Trésorier principal
- = L'intéressé

Fait à Plédran,
le 28/01/2022

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint en charge des Ressources Humaines,
de l'administration et
des services restauration et hygiène
Eric BURON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité, par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr



N° 08/2022

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue de la ville neuve

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau rue de la ville neuve nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 01-02-2022 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau, la circulation rue de la ville neuve sera interdite au niveau du numéro 7 de la rue du 21 au 22 février 2022.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise VEOLIA, L'entreprise devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 2 février 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.

OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
« amicale des employés communaux de Plédran »

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du passe sanitaire,

Vu, la demande de l'association « amicale des employés communaux de Plédran » en date du 16 février 2022,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

ARRETE

Article 1 : L'association « amicale des employés communaux de Plédran » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe) le dimanche 27 février 2022 de 14h00 à 18h00 salle horizon.

Article 2 : Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 3 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « amicale des employés communaux de Plédran »

Fait à PLEDRAN, Le 21 février 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.

OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
« cyclos plédranais »

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du passe sanitaire,

Vu, la demande de l'association « cyclos plédranais » en date du 18 février 2022,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

ARRETE

Article 1 : L'association « cyclos plédranais » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe) le dimanche 13 mars 2022 de 14h00 à 18h00 salle horizon.

Article 2 : Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 3 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « cyclos plédranais »

Fait à PLEDRAN, Le 21 février 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.



ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°11/2022.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pendant les travaux de branchement d'eaux usées et d'eaux potables, 12 Rue de la Rochette à PLEDRAN, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : À compter du jeudi 24 février 2022, l'entreprise VEOLIA de PLOUFRAGAN va procéder à ces travaux pour une période de 2 jours,

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fermer la circulation au 12 Rue de la Rochette à PLEDRAN,

Article 3 : Une signalisation réglementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par l'entreprise VEOLIA,

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du Jeudi 24 février 2022 et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Saint Briec Mobilités,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise VEOLIA de PLOUFRAGAN.

Fait à PLEDRAN,
Le 23 février 2022.

Le Maire
Stéphane BRIEND.



**ARRETE MUNICIPAL N°0012/2022 ACCEPTANT LE
PROCES- VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE
LA PERSONNE PUBLIQUE RUE DU MOULIN 22960
PLEDRAN**

Le maire de la commune de Plédran,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

Vu la conformation des lieux,

Considérant le rapport du géomètre expert du 27 janvier 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : le procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique avec la propriété de la SCI JABRICY sise 4 rue du Moulin 22960 PLEDNAN, cadastrée section A n°483, dressé le 27 janvier 2022 sous le n° d'archives 24842 par Monsieur Jean-Luc LEMOIGNE, géomètre expert foncier DPLG inscrit au tableau de l'ordre sous le n°4017, 21 rue des Madières 22360 LANGUEUX/1 rue de la Paix 22190 PLERIN est accepté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au géomètre expert. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quintin
- SCI JABRICY

Fait à Plédran, le 03 mars 2022

Le Maire,

Stéphane BRIEND



Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans les deux mois à compter de sa notification.

**EVALUATION COMPORTEMENTALE
CHIENS MORDEURS**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les art L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1

Vu le code rural et notamment l'article L 211-14-1,

Considérant, les morsures ayant entraîné des blessures sur deux moutons domestiques et la mort d'un troisième le mardi 1^{er} mars 2022 à 13h00 causées par trois chiens appartenant à Monsieur et Madame Zalewski Nicolas et Céline (20 la métairie, 22960 Plédran) alors qu'ils étaient en divagation,

Considérant, le danger que pourraient représenter ces animaux pour les humains ou les autres animaux domestiques,

Considérant, qu'il y a lieu de faire procéder à un examen des animaux par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale des animaux précités,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas Zalewski et Madame Céline Zalewski domiciliés « la métairie » à Plédran(22960), propriétaires des chiens « Briega », « Mitaine » et « Nevada », (chiens de race malinois/border collie non identifiés) sont mis en demeure de faire procéder avant le **15 mars 2021** à l'évaluation comportementale des dits chiens, évaluation qui devra être réalisée par un vétérinaire agréé par les services de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 2 : Monsieur et Madame Zalewski sont invités à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen des chiens les résultats de l'évaluation comportementale à la Mairie de Plédran comme le prévoit la réglementation.

Article 3 : Dans l'attente de l'évaluation comportementale, les propriétaires des chiens devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la divagation et les morsures de leurs animaux (tenue à l'attache, port d'une muselière...)

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire seront entièrement à la charge de Monsieur et Madame Zalewski.

Article 5 : A l'issue du délai imparti, sans réalisation de l'évaluation comportementale des animaux, ces derniers pourront être placés en fourrière par arrêté municipal. Les frais de fourrière, d'évaluation comportementale seraient à la charge de Monsieur Letessier.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur et Madame Zalewski,
- Direction Départementale de la Protection des Populations des côtes d'Armor

Fait à PLEDRAN, Le 2 mars 2022

Le Maire

Stéphane BRIEND



AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Le moulin à fouler

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de broyage de bois nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 28-02-2022 de l'entreprise « bois négoce énergie »

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de broyage de bois, la circulation au lieu-dit « le moulin à fouler » entre « la croix Denis » et « la mare » se fera en alternat par feux tricolores le jeudi 10 mars 2022 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise « bois négoce énergie ».

Fait à PLEDRAN, Le 2 mars 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.



N° 15/2022

ARRETE DE CIRCULATION

Lieu-dit La Ville Folle

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de raccordement électrique au niveau du lieu-dit 27-29 La Ville Folle (Mr Le Bail Vincent) nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 1 mars 2022 de l'entreprise SADER (Zi sud, 16 rue d'arsonval, 22600 Loudeac),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de raccordement électrique, la chaussée au niveau du lieu-dit 27-29 La ville Folle sera rétrécie du lundi 14 mars 2022 au vendredi 18 mars 2022.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SADER de Loudeac.

Fait à PLEDRAN,
Le 3 mars 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION
Venelle Jean le Borgne

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur les réseaux d'eau et d'électricité nécessitent un aménagement de la circulation,

Considérant, la demande en date du 4 mars 2022, des entreprises VEOLIA et VEZIER,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur les réseaux d'eau et d'électricité, la circulation des véhicules sera interdite du lundi 14 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022 venelle Jean le Borgne.

Article 2 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2 al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des panneaux incomberont entièrement au demandeur, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, à l'emplacement des travaux et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Entreprise VEOLIA, entreprise VEZIER,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN,

Le 7 mars 2022

Le Maire,



Stéphane BRIEND.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 17/2022 DE
CLASSEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC EN 4^{ème} CATEGORIE**

Salle Multifonctions « LES COTEAUX »

Ville de Plédran représentée

par M. Stéphane BRIEND, Maire

6 rue du centre – 22960 PLÉDRAN

Le Maire de Plédran

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P. et notamment le livre 1^{er} portant dispositions applicables à tous les établissements,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif à la sécurité incendie applicable aux établissements de 3^{ème} catégorie,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Brieuc dans son procès-verbal de visite d'un ERP en date du 1^{er} mars 2022 (n° dossier : E176-00060)

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement « Salle Multifonctions LES COTEAUX » situé rue Roger Vercel à Plédran est classé :

Établissement de type L de 4^{ème} catégorie avec activités de type N
dont l'effectif du public est de 262 personnes

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, un exemplaire sera transmis à la Préfecture.

Fait à PLEDRAN, le 10 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
« CUBA COOPERATION FRANCE »**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, la demande de l'association « CUBA COOPERATION FRANCE » en date du 10 mars 2022,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

ARRETE

Article 1 : L'association « CUBA COOPERATION FRANCE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe) le dimanche 19 mars 2022 de 18h30 à 21h00 salle horizon.

Article 2 : Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 3 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « CUBA COOPERATION FRANCE »

Fait à PLEDRAN, Le 14 mars 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.

OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
« Union Pongiste Plédranaise »

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, la demande de l'association « <Union Pongiste Plédranaise » en date du 12 mars 2022,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

ARRETE

Article 1 : L'association « Union Pongiste Plédranaise » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe) le samedi 19 mars 2022 de 08h00 à 18h00 et le dimanche 20 mars 2022 de 07h00 à 18h00 à la salle omnisports de Plédran.

Article 2 : Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 3 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « Union Pongiste Plédranaise »

Fait à PLEDRAN, Le 14 mars 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.

OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
« Association Musicale de Plédran »

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, la demande de l'association « Musicale de Plédran » en date du 10 mars 2022,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

ARRETE

Article 1 : L'association « Musicale de Plédran » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe) le vendredi 25 mars 2022 de 18h30 à 22h30 à la salle Horizon de Plédran.

Article 2 : Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 3 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « Musicale de Plédran »

Fait à PLEDRAN, Le 15 mars 2022

Le Maire

Stéphane BRIEND.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1ère - 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère - 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées.

ARRETE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom - Monsieur Erwan Narbonne
 - Adresse - 24 le grand Hirel, 22960 Plédran
 - Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
 - Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAPA
N° de contrat : 2232799/5008
 - Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le (05-10-2021 par Mascarin Jérôme, 31 rue Carnot 92150 Suresnes)
- Pour le chien ci-après identifié :**
- Nom : Pepsi du domaine des lions
 - Race : Rottweiler
 - N° de pedigree : 102637/0
 - Catégorie : 2ème
 - Date de naissance: 16-02-2019
 - Sexe : mâle
- N° d'insert 250269802880713 implanté le 06-08-2019
Vaccination antirabique effectuée le 28-10-2021

Stérilisation (pour la 1ère catégorie) effectuée le

Evaluation comportementale effectuée le : 26-10-2021 par le Docteur Kerneis Marie-Catherine (14-16 rue de douvenant, 22960 Languoux).

Article 2 : - Le titulaire du présent permis provisoire de détention est tenu de tenir à jour les documents concernant leur animal et de les présenter lors des contrôles de police et notamment l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : - Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 4 : - Les propriétaires ou détenteurs de Chiens de 1ère et 2ème catégorie sont invités à informer le Maire de la commune de résidence de tout changement de situation concernant l'animal (changement de propriétaire, de domicile, décès...).

Article 5 : - Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'art. 1.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur Erwan Narbonne
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 17 mars 2022

Le Maire,

Stéphane BRIEND.



**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
CANICROSS BREIZH**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'association « canicross Breizh » en date du 28 septembre 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la manifestation « championnats du monde de canicross », l'association « canicross Breizh » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire aux jours et horaires suivants :

- Le jeudi 28 avril 2022 de 06h00 à 00h00 rue de la motte,
- Le vendredi 29 avril 2022 de 6h00 à 18h00 rue de la motte et de 17h00 à 02h00 salle Horizon,
- Le samedi 30 avril 2022 de 6h00 à 01h00 rue de la motte et de 17h00 à 01h00 salle Horizon,
- Le dimanche 1^{er} mai 2022 de 06h00 à 23h00 rue de la motte.

Article 2 : L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

Article 3 : Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 4 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « canicross Breizh »

Fait à PLEDRAN, Le 15 avril 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DES BRUYERES/RUE DE LA MOTTE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la demande de l'association Canicrossbreizh,

Considérant, que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de modifier la circulation rue des bruyères et rue de la motte lors de la manifestation sportive « Championnats du monde de Canicross »

ARRETE

Article 1 : En raison de l'épreuve sportive "championnats du monde de canicross", la circulation des véhicules sera interdite rue des bruyères et rue de la motte du jeudi 28 avril 2022 à 8 heures au dimanche 1^{er} mai minuit. L'accès sera laissé aux riverains.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit de la manifestation sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'association "Canicross breizh" devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques de la commune de PLEDRAN 22960, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le lieu de la course et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le président de l'association Canicrossbreizh.

Fait à PLEDRAN, Le 19 avril 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.

N° 24/2022

OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
« Plédran Association Solidarité »

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, la demande de l'association « Plédran Association Solidarité » en date du 21 mars 2022,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

ARRETE

Article 1 : L'association « Plédran Association Solidarité » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe) le vendredi 1 avril 2022 de 19h00 à 22h30 à la salle des Côteaux de Plédran.

Article 2 : Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 3 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « Plédran Association Solidarité »

Fait à PLEDRAN, Le 23 mars 2022

Le Maire

Stéphane BRIEND.



N° 25/2022

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DES FOSSES

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de coupe d'arbres rue des fossés nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 25 mars 2022 de l'entreprise SARL Alain Hervé (11 rue des frères Mongolfier 22400 Noyal),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de coupe d'arbre, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat au niveau du numéro 7 de la rue des fossés le mercredi 6 avril 2022 et le jeudi 7 avril 2022 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- SARL Alain Hervé

Fait à PLEDRAN, Le 28 mars 2022

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°26/2022.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pendant les travaux de pose de glissières de sécurité sur le pont de la Fossée, il est nécessaire de règlementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : À compter du **Vendredi 15 Avril 2022**, l'entreprise **ROUSSEAU** va procéder à ces travaux pour une période de 1 jour,

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route et de dévier la circulation (voir plan),

Article 3 : Une signalisation réglementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par les Services techniques Municipaux,

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du **Vendredi 15 Avril 2022** et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Saint Briec Mobilités,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ROUSSEAU.

Fait à PLEDRAN,
Le 07 Avril 2022

Le Maire
Stéphane BRIEND.



Signature of Stéphane Briend, Mayor of Pledran, over a circular official stamp of the Municipality of Pledran, Côtes d'Armor.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que la limitation de vitesse à 50 Km/h au lieu-dit La Pièce, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de ces voies,

Considérant, que cette réglementation peut s'appliquer sans inconvénient majeur.

ARRÊTE

Article 1 : Tous les usagers circulant au lieu-dit La Pièce le feront à une vitesse maximale de 50 Km/h dans la zone délimitée par la signalisation en place du dimanche 10 Avril au dimanche 31 juillet 2022. Cette limitation s'appliquera pour une durée de 3 mois, soit du vendredi 1^{er} Avril au vendredi 1^{er} Juillet 2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (35).

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 31 mars 2022

Le Maire

Stéphane BRIEND.



DECLARATIONS
PREALABLES

Demande déposée le 07/12/2021

N° DP02217621Q0178

Par :	Monsieur LARVOR Rémi
Demeurant à :	8 rue du 8 Mai 1945 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un abri pour camping-car
Sur un terrain sis à :	8 rue du 8 Mai 1945
Cadastré :	B 1038

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 582 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter les limites séparatives sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le **03 JAN. 2022**

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/12/2021

N° DP02217621Q0181

Par : Monsieur QUINTIN Paul
Demeurant à : 4 lieu-dit Le Pesle Hinault
22960 PLEDRAN

Pour : suppression d'une allège avec changement des
menuiseries au RDC
Sur un terrain sis à : 4 LE PESLE HINAULT

Cadastré : H 1459

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 880 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 10 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT

Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/12/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/12/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 14/12/2021

N° DP02217621Q0182

Par : Monsieur TOHIER Joshua
Madame LE BORGNE Aurélie
Demeurant à : 2 rue d'Armorique
22960 PLEDRAN
Pour : Extension d'une habitation
Sur un terrain sis à : 2 rue d'Armorique
Cadastré : AB 668

Surface de plancher créée : 24.51 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 398 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 6 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 16/12/2021 et complétée le

N° DP02217621Q0183

Par : Madame KERBOULL FABIENNE
Demeurant à : 9 rue de la Lande des Pins
22960 PLEDRAN

Pour : mur de soutènement en parpaings

Sur un terrain sis à : 13 rue du Tertre du Bourg

Cadastré : B 2176, B 2178

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 604 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article UC 11 du règlement du P.L.U., en limite séparative, le mur devra être enduit.

Fait à PLEDRAN, le 17 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/12/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/12/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 20/12/2021

N° DP02217621Q0184

Par : M. NICOLAS Sébastien
Demeurant à : 3 rue De la Ville Née
22960 PLEDRAN

Pour : Edification d'un mur en limite séparative en parpaing
20 cm d'épaisseur sur une longueur de 10 m et
une hauteur d'1.80 m finition enduit ciment

Sur un terrain sis à : 4, Cité des Jardins

Cadastré : AB 22

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 76 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Sachant que l'entrée principale de la parcelle AB 408 sise « 6, cité des Jardins » s'effectue via la parcelle AB 22 sise « 4, Cité des Jardins »,

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 19 janvier 2022

Mme Michelle HAICAULT

Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 31/12/2021

N° DP02217621Q0185

Par : Monsieur HAMON NICOLAS
Demeurant à : 33, allée des Bernaches
22960 PLEDRAN

Pour : Modification clôture et pose d'un portail
Sur un terrain sis à : 33, allée des Bernaches

Cadastré : H 2081

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 532 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 03/01/2022

N° DP02217622Q0001

Par : Monsieur VAZEL MARC
Demeurant à : 13, allée Des Goëlands
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'une véranda
Sur un terrain sis à : 13, allée des Goëlands

Cadastré : H 1969

Surface de plancher créée : 16.12 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 568 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 01/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 01/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 03/01/2022

N° DP02217622Q0002

Par :	COMMUNE DE PLEDRAN, représentée par Stéphane Briend, Maire
Demeurant à :	6 rue du Centre 22960 PLEDRAN
Pour :	Remplacement de 2 fenêtres par une porte-fenêtre
Sur un terrain sis à :	6 rue du Centre
Cadastré :	AB 229, AB 403, AB 231, AB 670, AB 674, AB 230

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1815 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 4 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/01/2022

N° DP02217622Q0003

Par : Monsieur DIVOURON ROBERT

Demeurant à : 5 rue de l'Ancienne Gare
22220 PLOUGUIEL

Pour : Extension d'une habitation
Sur un terrain sis à : 3, allée des Cormorans

Cadastré : H 2115

Surface de plancher créée : 6.10 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 777 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 01/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 01/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/01/2022

N° DP02217622Q0004

Par : Madame CRESSON Nathalie
Monsieur COURTIN Gwénaël
Demeurant à : 7, La Ville Eon
22960 PLEDRAN
Pour : Extension d'une maison pour la création d'un
garage et surélévation
Sur un terrain sis à : 7, La Ville Eon
Cadastré : A 2162, A 2160, A 2170

Surface de plancher créée : 25.92 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 789 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2022



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICHAULT

Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 01/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 01/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/01/2022

N° DP02217622Q0005

Par :	Monsieur GRABOWSKI JEAN-MARC
Demeurant à :	22 rue de la Ville Née 22960 PLEDRAN
Pour :	Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à :	22 rue de la Ville Née
Cadastré :	F 1744

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1445 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 14 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 13/01/2022

N° DP02217622Q0006

Par :	Monsieur GUILLOSSOU DENIS
Demeurant à :	8 rue du Challonge 22960 PLEDRAN
Pour :	Remplacement de 2 portes de garage par 2 baies coulissantes
Sur un terrain sis à :	8 rue du Challonge
Cadastré :	H 2033

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 769 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 18 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/01/2022

N° DP02217622Q0007

Par : Monsieur SORT ALAIN

Demeurant à : 7 rue des Fossés
22960 PLEDRAN

Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 7 rue des Fossés

Cadastré : C 1608

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2500 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 3 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 18/01/2022

N° DP02217622Q0008

Par : LE MOAL Patrice
Demeurant à : 9 rue du Haut Chemin
22960 PLEDRAN

Pour : Installation d'un abri de terrasse
Sur un terrain sis à : 9 Rue du Haut Chemin

Cadastré : H 1732

Surface de plancher créée : 19.04 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 921 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 février 2022



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT

Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/01/2022

N° DP02217622Q0009

Par : Madame DOLEDEC Aurélie
Monsieur DOLEDEC Ludovic
Demeurant à : 40 rue Du Val
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d' une piscine avec un local technique
et une cuisine d'été ouverte mais non clos
Sur un terrain sis à : 40 Rue du Val
Cadastré : B 2307, B 1978, B 2309

Surface de plancher créée : 7.40 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1135 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 Février 2022



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

Nota Bene 2 : Les eaux de vidange de la piscine ne devront pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. Elles devront être infiltrées sur la parcelle, ou rejetées dans le milieu récepteur. Seules les eaux de lavage des filtres pourront être évacuées dans ce réseau. Les travaux et les installations devront être réalisés conformément aux dispositions de l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique, afin d'éviter toute contamination du réseau public d'eau potable à l'occasion de phénomènes de retour d'eau.

Nota Bene 3 : nous vous rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir les risques de noyade (Art. L. 128-1. Loi n° 2003-9 du 03 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 21/01/2022

N° DP02217622Q0010

Par : Monsieur CHARPENTIER Louis
Demeurant à : 1 lieu-dit La Mare
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'un garage métallique
Sur un terrain sis à : 1 lieu-dit La Mare

Cadastré : A 2144

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1859 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 9 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 21/01/2022

N° DP02217622Q0011

Par : Monsieur RAULT Cyril
Demeurant à : 10 lieu-dit La Ville Guinvray
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à : 10 lieu-dit La Ville Guinvray

Cadastré : F 1828

Surface de plancher créée : 19.8 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2331 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Considérant l'article A.7 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui dispose que : « Les annexes détachées de la construction principale et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implanteront sur la ou les limites séparatives ou en retrait de 1 mètre minimum. »;

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra être implantée à la fois à 1 m de la limite séparative Nord et jouxter la limite séparative Est, sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 9 février 2022



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT

Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/01/2022

N° DP02217622Q0012

Par : Madame MEHEUT Aziliz
Demeurant à : 35 lieu-dit Le Pommier Agan
22960 PLEDRAN
Pour : Modification/ crétaion d'ouverture
Aménagement des combles
Sur un terrain sis à : 35 lieu-dit Le Pommier Agan
Cadastré : D 412

Surface de plancher créée : 20 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 692 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/02/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/01/2022

N° DP02217622Q0013

Par : Monsieur RUELLAN Nicolas
Demeurant à : 15 rue de la Rochette
22960 PLEDRAN

Pour : Edification d'une clôture, d'un portail et d'un
portillon
Sur un terrain sis à : 15 rue de la Rochette

Cadastré : C 1921, C 1923

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 760 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article UH11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la hauteur totale de la clôture donnant sur la voie publique, ne devra pas excéder 1.50m au-delà du soutènement.

Fait à PLEDRAN, le 3 février 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michèle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/02/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/01/2022

N° DP02217622Q0014

Par : Monsieur NICOLAS Sébastien
Demeurant à : 3 rue de la Ville Née
22960 PLEDRAN

Pour : Suppression de la tête de cheminée avec reprise
en ardoise
Sur un terrain sis à : 4, cité des Jardins

Cadastré : AB 22

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 76 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 3 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/02/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/02/2022

N° DP02217622Q0015

Par : Monsieur NICOLAS Sébastien

Demeurant à : 3 rue de la Ville Née
22960 PLEDRAN

Pour : Edification d'un mur en limite séparative
Sur un terrain sis à : 4, cité des Jardins

Cadastré : AB 22

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 76 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le **03 MARS 2022**

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette décision de non-opposition est délivrée **sous réserve du droit des tiers**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/02/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 08/02/2022

N° DP02217622Q0016

Par : M. et Mme JAFFRELOT Maurice et Jocelyne
Demeurant à : 1, Le Validais
22960 PLEDRAN

Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 1, Le Validais

Cadastré : B 1697

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 1035 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/02/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 11/02/2022

N° DP02217622Q0017

Par : M. HERVE Daniel
Demeurant à : 15 T rue du Camp de Pérán
22960 PLEDRAN

Pour : Pose d'un portail coulissant - Abbatage de 3 ou 4
sapins (clôture naturelle existante) et pose d'un
mur pour poser et coulisser le portail

Sur un terrain sis à : 15 T, rue du Camp de Pérán

Cadastré : A 374

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 0 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le mur en parpaings sera enduit, d'une couleur en harmonie avec l'environnement existant.

Fait à PLEDRAN, le 14 février 2022

Mme Michelle HAICAULT,
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15 /02/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/02/2022

N° DP02217622Q0018

Par : Madame MOY SIMONE

Demeurant à : 20 rue des Lilas
22960 PLEDRAN

Pour : Exploitation de peupliers en coupe rase
Sur un terrain sis à : « LE PRE DE LA MOULINE »

Cadastré : E 674

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 3415 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La décision de non-opposition est subordonnée à l'obligation de replantation dans les 5 années qui suivent l'exploitation.

Fait à PLEDRAN, le 1er mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22/02/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/02/2022

N° DP02217622Q0019

Par : Monsieur QUINTIN LOIC
Demeurant à : 16, rue du Vieux Bel Air
22960 PLEDRAN

Pour : Extension d'un garage
Sur un terrain sis à : 16, rue du Vieux Bel Air
22960 PLEDRAN

Cadastré : C 1888

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 3349 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 4 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22/02/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 21/02/2022

N° DP02217622Q0020

Par : Monsieur CONAN Pascal et Madame CONAN
Françoise
Demeurant à : 31, La Ville Orgouët
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un garage et clôture
Sur un terrain sis à : 31, LA VILLE ORGOUET
Cadastré : C 1541

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2284 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUj ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les clôtures non finalisées à ce jour devront faire l'objet d'une Déclaration Préalable de travaux ultérieure.

Fait à PLEDRAN, le 14 mars 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22/02/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/02/2022

N° DP02217622Q0021

Par : Monsieur POULAIN Daniel
Demeurant à : 8, rue Van Gogh
22960 PLEDRAN
Pour : Division en vue de construire
Sur un terrain sis à : 8, rue Van Gogh
Cadastré : H 1827, H 1826

Nombre de lots: 2

Surface du terrain : 688 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable lotissement susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;
Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° 2217621Q0146 délivré le 05/10/2021 ;
Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 26/08/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;
Vu l'avis favorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération (ci-annexé) en date du 15/03/2022 en ce qui concerne les eaux pluviales, l'avis favorable en date du 14/03/2022 (ci-annexé) en ce qui concerne l'eau potable et l'avis défavorable en date du 14/03/2022 (ci-annexé) en ce qui concerne l'assainissement ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.
Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Article 3

L'attestation de conformité de l'installation d'assainissement non collectif devra être fournie au dossier d'autorisation de construire.

Fait à PLEDRAN, le 21 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/03/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 15/07/2021

N° CU02217621Q0146

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	8 Rue Van Goch
Cadastré :	H 1826, H 1827

Surface du terrain : 684 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 26/08/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 17/08/2021 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme : « lorsque le certificat d'urbanisme exprès indique, dans le cas prévu au b) de l'article L.410-1, que le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande, cette décision porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et leur sous-destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus ».

La zone dans laquelle se trouve le terrain d'assiette du projet nécessite des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement. Un dispositif d'assainissement de type individuel pourrait être envisageable. Un dossier technique détaillé devra être transmis au service SPANC de Saint-Brieuc Armor Agglomération avant le dépôt du permis pour étude et accord. Aucun permis de construire ne pourra être délivré sans cet accord.

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable,
- demande de permis de démolir,
- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 5 octobre 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 12/10/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 0296752684
Télécopie :
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : HUBERT ANAIS

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 26/08/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0146 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 8 BIS, RUE VAN GOCH
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section H , Parcelle n° 1827-1826
Nom du demandeur : RIBARDIERE THOMAS

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANAIS HUBERT
Votre conseiller

1 au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

2 Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : DP02217622Q0021

N° DU DOSSIER : 2

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : CAMUS C

Date d'arrivée: 02/03/2022

Date d'instruction: 15/03/2022

ADRESSE DU CHANTIER :
8 RUE VAN GOGH
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
POULAIN DANIEL
8 RUE VAN GOGH
22960 PLEDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

1 FAVORABLE - Branchement + pose de boîte aux frais du pétitionnaire. Gestion à la parcelle avant tout rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc...). Le rejet est limité à 3 l/s/ha.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
 ADRESSE : rue van gogh

OBJET : Demande de DP
 COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : DP02217622Q0021

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

DEFAVORABLE : CAS C-1 : Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires. Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements. Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir). Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

Demande déposée le 25/02/2022

N° DP02217622Q0022

Par : M. OREAL RONAN
Demeurant à : 9 rue de Normandie
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'un garage
Sur un terrain sis à : 9 rue de Normandie

Cadastré : H 2223

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 567 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 14 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/03/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 01/03/2022

N° DP02217622Q0023

Par : Monsieur LE MELLOTT Sébastien
Demeurant à : 2 route de Moncontour
22960 PLEDRAN

Pour : Extension
Sur un terrain sis à : 2 route de Moncontour

Cadastré : C 2123, C 1933

Surface de plancher créée : 31.5 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 3757 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 14 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/03/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/03/2022

N° DP02217622Q0024

Par : Monsieur LE YAOUANC Samuel
Demeurant à : 2 allée des Macareux .
22960 PLEDRAN

Pour : Création d'une véranda
Sur un terrain sis à : 2 allée des Macareux

Cadastré : H 2134

Surface de plancher créée : 17.5 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 369 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 14 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/03/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/02/2022

N° DP02217622Q0025

Par : Madame COUDE Annie
Demeurant à : 74 impasse du Val
22960 PLEDRAN
Pour : Division en vue de construire
Sur un terrain sis à : 74 impasse du Val
Cadastré : B 486

Nombre de lots: 2

Surface du terrain : 2567 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable lotissement susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;
Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 25/10/2021 pour une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé ;
Vu l'avis favorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération (ci-annexé) en date du 15/03/2022 en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'avis défavorable (ci-annexé) en date du 18/03/2022 en ce qui concerne l'assainissement, et l'avis favorable (ci-annexé) en date du 18/03/2022 en ce qui concerne l'eau potable ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.
Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Article 3

L'attestation de conformité de l'installation d'assainissement non collectif (ANC) devra être fournie au dossier d'autorisation d'urbanisme.

Fait à PLEDRAN, le 21 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/03/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : **VIGER Carole**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 25/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP02217621Q0156 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	74, IMPASSE DU VAL 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section B , Parcelle n° 486-1742-1743
<u>Nom du demandeur :</u>	COUDE ANNIE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Carole VIGER

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : DP02217622Q0025

N° DU DOSSIER : 3

**Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : CAMUS C**

Date d'arrivée: 08/03/2022

Date d'instruction: 15/03/2022

**ADRESSE DU CHANTIER :
74 IMPASSE DU VAL
PLÉDRAN**

**NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
COUDE ANNIE
74 IMPASSE DU VAL
22960 PLEDRAN**

Assainissement

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

3 FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet , par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
 ADRESSE : 74 impasse du val

OBJET : Demande de DP
 COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : DP02217622Q0025

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

DEFAVORABLE : CAS C-1 : Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires. Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements. Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).
Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

Demande déposée le 03/03/2022

N° DP02217622Q0026

Par : Madame BARBIER Audrey
Demeurant à : 50 rue des Euphorbes
22120 YFFINIAC
Pour : Création d'une ouverture
Sur un terrain sis à : 5, venelle de Bodeu
Cadastré : AB 648

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 101 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 10 mars 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/03/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/03/2022

N° DP02217622Q0027

Par : Monsieur LAVIGNE Pierre
Demeurant à : 27 rue de la Poterie
22440 PLOUFRAGAN

Pour : Remplacement de la toiture avec pose d'une
isolation thermique et remplacement du velux de la
façade avant

Sur un terrain sis à : 15, La Ville Folle

Cadastré : A 296

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 107 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 10 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/03/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/03/2022

N° DP02217622Q0030

Par : Madame MEHEUT Aziliz
Demeurant à : 35, Le Pommier Agan
22960 PLEDRAN
Pour : Installation temporaire d'un mobil-home
pendant les travaux de la maison
Sur un terrain sis à : 35, LE POMMIER AGAN
Cadastré : D 413

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 403 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;
Vu l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable du 09/02/2022 (DP02217622Q0012) autorisant les travaux de création et de modification d'ouvertures et l'aménagement de combles au 35, le Pommier Agan ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La durée d'installation sera limitée à la durée des travaux de la maison, sachant que la durée totale ne pourra pas excéder 2 ans.

Fait à PLEDRAN, le 22 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15/03/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 29/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 29/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 21/03/2022

N° DP02217622Q0032

Par :	Madame GAC Marylène
Demeurant à :	32 lieu-dit La Croix Bude 22960 PLEDRAN
Pour :	arrachage haies, démolition mruet + grillage pour remplacement par clôture rigide avec occultant
Sur un terrain sis à :	32 lieu-dit La Croix Bude
Cadastré :	H 1218, H 1217

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1000 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

S'agissant d'une clôture située en bordure de voie publique, la hauteur de ladite clôture ne pourra pas excéder 1.50 m de hauteur (soubassement inclus).

Fait à PLEDRAN, le 30 mars 2022

Mme Michelle HAICAULT
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22/03/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 05.04.2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 05.04.2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/03/2022 et complétée le 29.03.2022

N° DP02217622Q0035

Par : M. VALLON GILBERT

Demeurant à : 33 rue Bel Orient
22960 PLEDRAN

Pour : Suppression haie sapins et pose d'une clôture
(grillage rigide avec lamelles occultantes)

Sur un terrain sis à : 33 rue Bel Orient

Cadastré : H 1458

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2 496 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

S'agissant d'une clôture située en bordure de voie publique, la hauteur de ladite clôture ne pourra pas excéder 1.50 m (soubassement inclus).

Fait à PLEDRAN, le 29 mars 2022

Mme Michelle HAICAULT,
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22/03/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 05.04.2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 05.04.2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/03/2022 et complétée le

N° DP02217622Q0036

Par :	Monsieur RUELLAN Nicolas
Demeurant à :	15 rue de la Rochette 22960 PLEDRAN
Pour :	Terrasse aérienne : surface : 3.20x2.50 m : 8 m ² avec escalier 8 marches garde corps et remplacement d'une fenêtre par une porte fenêtre coulissante alu (2.24 ml L : 1.80 m)
Sur un terrain sis à :	15 rue de la Rochette
Cadastré :	C 1923, C 1921

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 760 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 29 mars 2022

Mme Michelle HAICAULT
adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29.03.2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 05.03.2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 05.03.2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE
CONSTRUIRE**

Demande déposée le 23/09/2021

N° PC02217621Q0012T01

Par : ARMOR ENROBE CREATION SARL
Représentée par : Monsieur Renaud GADZINOWSKI
Demeurant à : 26 lieu-dit Craffault
22960 PLEDRAN
Pour : Transfert d'un permis de construire pour la
construction d'un bâtiment de stockage avec
bureaux non ERP
Sur un terrain sis à : 10, rue des Artisans
Cadastré : G 1322, G 1304

Surface de plancher créée : 298.23 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 3398 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de transfert de permis délivré en cours de validité susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019, mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 et modifié en simplifié le 21/10/2021 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu le permis initial n° PC02217621Q0012 accordé le 15/04/2021 ;

Vu l'accord du titulaire de l'autorisation initiale en date du 21/09/2021 ;

Vu la demande de transfert en date du 23/09/2021 ;

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire visé dans la demande et accordé à ARMOR ENROBE CREATION SARL est **transféré** dans tous ses droits et obligations à SCI GADZI.

Article 2

Toutes les clauses et prescriptions de l'arrêté initial demeurent applicables.

Fait à PLEDRAN, le 11 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande de retrait déposée le 04/02/2022

N° PC02217621Q0017

Par : PRB SA
Demeurant à : ZI Sud La Mothe Archard
85150 LES ACHARDS
Pour : Construction d'un bâtiment de stockage et d'un
bâtiment de bureaux
Sur un terrain sis à : 1 Rue des Compagnons
Cadastré : G 1310, G 1311

Surface de plancher créée : 1429 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 9337 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu le permis de construire susvisé délivré le 13/07/2021 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 04/02/2022 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **RETIRÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 15 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/07/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 20/07/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Produits de Revêtement du Bâtiment

Les produits qui défient le temps.

■ Façade ■ Colle & Sol ■ Peinture ■ Isolation ■ Mortiers spéciaux ■ Responsable & Durable

Mairie de Plédran
Service urbanisme
6 rue du Centre
BP 5
22960 PLEDRAN

REÇU LE
04 FEV. 2022
MAIRIE DE PLEDRAN

LR avec AR

Objet : Dossier PC 02217621Q0017
V/R
Affaire suivie par M. Hervé

Les Achards, le jeudi 3 février 2022

Monsieur,

Veillez prendre note par la présente que nous demandons à annuler le permis de construire sur votre commune.

En effet, à la vue de l'étude géotechnique, nous regrettons de ne pouvoir donner suite à notre projet. L'état du terrain fait de remblais, ne nous autorise pas à un projet viable financièrement en raison des surcoûts de construction.

Nous avons prévenu l'agglomération de cette décision fin d'année 2021.

Veillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Frédéric Caillé
Directeur Projets et Développement



Siège social :
PRB - 16 rue de la Tour
CS 10018
85150 LES ACHARDS

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 200 000 Euros
D.B. : B.N.P. La Roche-sur-Yon, C.M.O. La Roche le Bourg, C.I.O La Roche-sur-Yon
N° Identification : FR 13 303 789 127 - RCS La Roche-sur-Yon 303 789 127
SIRET 303 789 127 00014 - N° NAF : 2364Z

Tél. Standard : 02 51 98 10 10
Fax Commande : 02 51 98 10 11
Fax Gestion : 02 51 98 10 05

prb.fr

Demande déposée le 20/09/2021 et complétée le 01/12/2021

N° PC02217621Q0043

Par : SCI LE CLOS SAINT-NICOLAS
Représentée par : Monsieur GERARD Stéphane
Demeurant à : 34 bis rue Jacques Anquetil
29000 QUIMPER
Pour : Construction de 9 maisons individuelles groupées.
Sur un terrain sis à : lieu-dit Le Clos Saint-Nicolas
Cadastré : H 2511, H 2509, H 2508, H 2507, H 2506

Surface de plancher créée : 664.5 m²

Nb de logements : 9

Surface du terrain : 1135 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 25/10/2021 pour une puissance de raccordement de 84 kVA en triphasé ;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 18/10/2021 ;

Vu le plan de division du terrain annexé au présent permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant division est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le présent arrêté vaut autorisation de division parcellaire au titre de l'article R 431-24.

Fait à PLEDRAN, le 10 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée de

- l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ou de l'attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.
- l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation (AT1)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affaire suivi par : SAUVE

OBJET : Demande de PC

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0043

ADRESSE : Rue Eric Tabarly et rue Alain Colas

COMMUNE : PLEDRAN

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Brieuc Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.68.23.50

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

Communauté de communes St-Brieuc Armor Agglomération
Service ADS

5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur :

bretagne-cuau@enedis.fr

GUILLOU Cecile

Objet :

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 25/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0043 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE ERIC TABARLY ET RUE ALIN COLAS

LE CLOS ST NICOLAS

22960 PLEDRAN

Référence cadastrale : Section H , Parcelle n° 2511-2509-2508-2507-506

Nom du demandeur : GERARD STEPHANE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 84 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 84 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

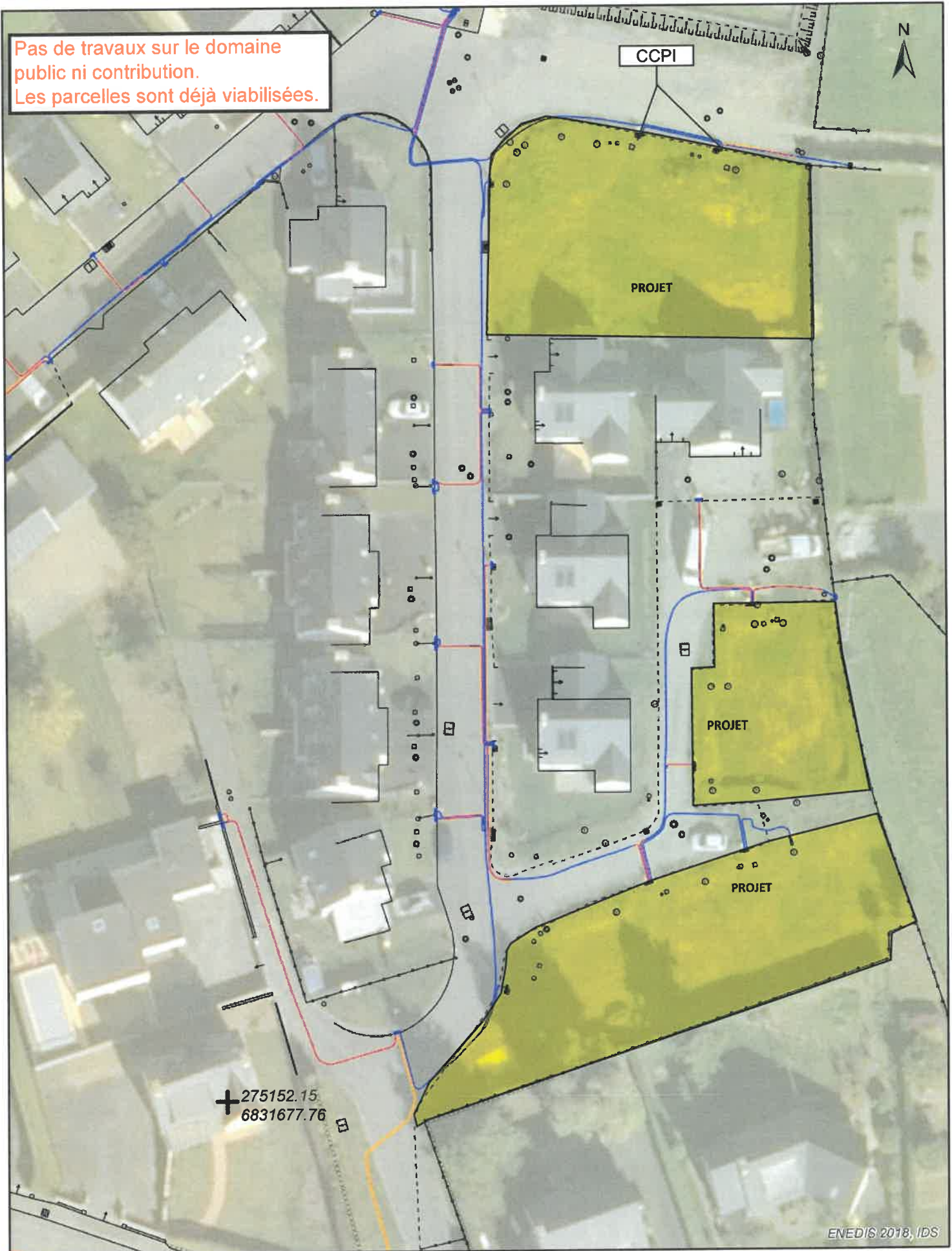
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cecile GUILLOU

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Pas de travaux sur le domaine public ni contribution.
Les parcelles sont déjà viabilisées.



+ 275152.15
6831677.76



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0043

N° DU DOSSIER : 42

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : PELLETIER.V

Date d'arrivée: 22/09/2021

Date d'instruction: 28/09/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
RUE ERIC TABARLY ET RUE ALAIN COLAS – LE CLOS SAINT NICOLAS
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
LE CLOS SAINT NICOLAS SCI
34 BIS RUE JACQUES ANQUETIL
29000 QUIMPER

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

2 FAVORABLE – Raccordement sur réseau existant. Gestion à la parcelle avant tout rejet, par des solutions alternatives ((type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc...)). Le rejet est limité à 3 l/s/ha.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :
Rue du Clos Pilé

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Demande déposée le 28/12/2021

N° PC02217621Q0064

Par : Monsieur BABAYIGIT Kadriye
Demeurant à : 25 rue de la Cotière
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à : 17 rue de la Cotière
Cadastré : A 2406

Surface de plancher créée : 132.40 m²
Nb de logements : 1

Surface du terrain : 641 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu le permis d'aménager Lotissement l'Orée du Bois délivré le 22/12/2004 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 24/01/2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 10/01/2022 ;

Considérant l'article UC.13 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'aménagement des espaces libres qui dispose que : « Les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès, aires de stationnement ou par des aires de jeux et de loisirs seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie. » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès, aires de stationnement ou par des aires de jeux et de loisirs seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie.

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 9 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICHAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) devra obligatoirement être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ou de l'attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur :

bretagne-cuau@enedis.fr

VIGER Carole

Objet :

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 24/01/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0064 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :

17, RUE DE LA COTIERE

22960 PLEDRAN

Référence cadastrale :

Section A , Parcelle n° 2406

Nom du demandeur :

BABAYIGIT KADRIYE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Carole VIGER

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Commune
de PLEDRAN

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/10/2021

N° PC02217621Q0051

Par : GAEC DE PIRUIT
Représentée par : Monsieur CLAVIER Didier
Demeurant à : Piruit
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une fosse de 1500 m3
Sur un terrain sis à : Piruit
Cadastré : C 1164, C 1165

Surface du terrain : 7532 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu le justificatif du dépôt de la demande d'autorisation de la demande d'enregistrement ou de la déclaration ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article L 425-10 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

- Avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation
- Avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Handwritten signature of Michelle Haicault in blue ink.

Nota Bene : Le présent arrêté de permis de construire ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/11/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 28/10/2021

N° PC02217621Q0052

Par :	GAEC DE PIRUIT
Représentée par :	Monsieur CLAVIER Didier
Demeurant à :	Piruit 22960 PLEDRAN
Pour :	Extension d'une stabulation pour vaches laitières
Sur un terrain sis à :	Piruit
Cadastré :	C 1183, C 1220, C 1343

Surface de plancher créée : 430 m²

Surface du terrain : 9563 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu le justificatif du dépôt de la demande d'autorisation de la demande d'enregistrement ou de la déclaration ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article L 425-10 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

- Avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation
- Avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : Le présent arrêté de permis de construire ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/11/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/11/2021

N° PC02217621Q0054

Par : Madame RENAULT Sandrine
Demeurant à : 10 lieu-dit La Ville Glé
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'une véranda
Sur un terrain sis à : 10 lieu-dit La Ville Glé

Cadastré : H 1693

Surface de plancher créée : 38 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 997 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 21 décembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/11/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/12/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/12/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr)) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**PERMIS DE CONSTRUIRE
REFUSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/11/2021

N° PC02217621Q0055

Par : Monsieur RENAULT Olivier
Demeurant à : 10 lieu-dit La Ville Glé
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une extension
Sur un terrain sis à : 10 lieu-dit La Ville Glé
Cadastré : H 1693

Surface de plancher créée : 57 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 997 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Considérant l'article A.2 du Plan Local d'Urbanisme relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières qui dispose que sont autorisées : « L'extension des bâtiments d'habitation non liés à l'activité agricole sous réserves cumulatives : de ne pas compromettre l'activité agricole et de respecter les distances légales et réglementaires par rapport aux exploitations agricoles ; de ne pas compromettre la qualité architecturale, urbaine et paysagère du site ; que la surface de plancher et/ou l'emprise au sol créée par l'extension soit inférieure à 50 m² ; de ne pas créer de logement supplémentaire ; que l'assainissement soit réalisable sur l'unité foncière. » ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la construction d'une extension de 57 m² et de ce fait ne respecte pas les dispositions applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 21 Décembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/11/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/12/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/12/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/12/2021

N° PC02217621Q0057

Par : Madame BROGNIART Nolwenn
Demeurant à : Monsieur BROGNIART Kevin
53 rue des Pervenches (lotissement Le Domaine
de Launay)
22440 PLOUFRAGAN
Pour : Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à : Venelle Jean Le Borgne
Cadastré : AB 107

Surface de plancher créée : 139.81 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 326 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° 022 176 20Q0048 pour détachement de lot en vue de construire en date du 26/06/2020 ;

Vu l'arrêté accordant le certificat d'urbanisme n° 022 176 21Q0080 pour la construction d'une maison individuelle en date du 03/06/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 12/10/2021 relatif au dossier N° PC 022 176 21 Q 0046 ;

Vu l'avis de la Direction eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 11/10/2021 relatif au dossier N° PC 022 176 21 Q0046 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ou de l'attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
LOTISSEMENT
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/05/2020

N° DP02217620Q0048

Par : GIBET Dominique Jean Marie
Demeurant à : 5 rue Des 2 Frères Royer
22000 SAINT-BRIEUC
Pour : Division en vue de construire
Sur un terrain sis à : 11 rue du Centre
Cadastré : AB 107, AB 646

Nombre de lots : 1

Surface du terrain : 739 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 11/06/2020 pour une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis avec prescriptions du service Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 25/06/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'avis du service Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération susvisé seront respectées.

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.

Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Fait à PLEDRAN, le 26 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 30/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 30/06/2020

DP02217620Q0048

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE**

Demande déposée le 12/04/2021

N° CU02217621Q0080

Par : Maître Anne-Cécile JEGOUIC
Demeurant à : 11 rue de la République
22950 TREGUEUX
Pour : Construction d'une maison à usage d'habitation
Sur un terrain sis à : Venelle de Bodeu
Cadastré : AB 709, AB 707, AB 107, AB 646

Surface du terrain : 739 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Veolia (ci-annexés) en date du 11/05/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 27/05/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Considérant l'article UA3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « les caractéristiques des accès et des voiries permettront de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. [...] Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique » ;

Considérant que seule la venelle Jean Le Borgne permet un accès à la parcelle permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

CERTIFIE

Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.
Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.
L'accès à la parcelle devra s'effectuer depuis la venelle Jean Le Borgne.**

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable,
- demande de permis de démolir,
- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 3 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 08/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur :

bretagne-cuau@enedis.fr
DELHAYE Marie-Laure

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 12/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0046 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :

11, RUE DU CENTRE
LE BOURG

22960 PLEDRAN

Référence cadastrale :

Section AB , Parcelle n° 107

Nom du demandeur :

BROGNIART KEVIN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marie-Laure DELHAYE

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0046

N° DU DOSSIER : 44

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : TREHOREL R.

Date d'arrivée: 05/10/2021

Date d'instruction: 11/10/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
11 RUE DU CENTRE

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
BROGNIART KEVIN
53 RUE DES PERVENCHES (LOTISSEMENT
DOMAINE DE LAUNAY)
22960 PLOUFRAGAN

PLÉDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

3 FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.). Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :

Rue du centre – face à l'église

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Demande déposée le 07/12/2021

N° PC02217621Q0058

Par :	SCI SG IMMOBILIER
Représentée par :	Monsieur GILLARD Stéphane
Demeurant à :	8 rue du Bois 22960 PLEDRAN
Pour :	Réalisation de 2 logements locatifs
Sur un terrain sis à :	Rue Joseph Hervé
Cadastré :	AB 711

Surface de plancher créée : 170.84 m²

Nb de logements : 2

Surface du terrain : 602 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° 022 176 20Q0113 pour division en vue de construire en date du 01/10/2020;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 06/01/2022 pour une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 07/02/2022 ;

Considérant l'article UA.12 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'aménagement des places de stationnement qui dispose que : « Pour les constructions destinées à l'habitation : pour les vélos, un espace d'une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales (...) avec une superficie minimale de 3 m². »

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

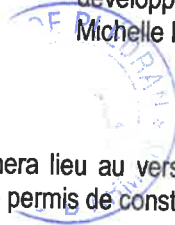
Un espace de trois (3) m² au moins devra être aménagé sur la parcelle pour le stationnement des vélos.

L'édification d'éventuelle clôture devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée de

- l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ou de l'attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.
- l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation (AT1)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0058

N° DU DOSSIER : 56

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 12/12/2021

Date d'instruction: 22/12/2021

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :

SCI SG IMMOBILIER

8 RUE DU BOIS

22960 PLEDRAN

ADRESSE DU CHANTIER :
RUE JOSEPH HERVE
PLÉDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

3 FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet , par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche : rue de la Maladrie hydrant n°82

Information de débit sur le poteau incendie :

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur :

bretagne-cuau@enedis.fr
HUBERT ANAIS

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 06/01/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0058 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :

RUE JOSEPH HERVE

22960 PLEDRAN

Référence cadastrale :

Section AB , Parcelle n° 711

Nom du demandeur :

GILLARD STEPHANE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANAIS HUBERT

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Saint-Brieuc, le 07/02/22
AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : rue Joseph Hervé

OBJET : Demande de PC
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0058

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : La boîte de branchement sera installée en limite de voie publique.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : La fosse à compteur sera installée en limite de voie publique.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Brieuc Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.68.53.50

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.

Commune
de PLEDRAN

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/12/2021

N° PC02217621Q0059
N° AT02217621Q0005

Par : SCI SOLENA
Représentée par : Madame Solène BUSTEAU
Demeurant à : 3 rue du Challonge
22960 PLEDRAN

Pour : Extension d'un commerce
Sur un terrain sis à : 3 Rue du Challonge

Cadastré : H 1697, H 1360

Surface de plancher créée : 75.88 m²

Surface du terrain : 912 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 022 176 21 Q0005 déposée le 10/12/2021 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18/01/2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur en date du 28/12/2021 ;

**ARRÊTE
Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.


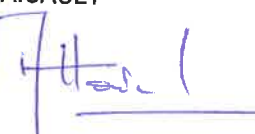
Article 2

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur, dans leurs avis susvisés et joints au présent arrêté, devront être respectées.

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 09 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée de :

- l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation (AT1)
- l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du code de l'urbanisme) (AT3)

Nota Bene 2 : Le présent arrêté vaut autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Saint-Brieuc, le 28 décembre 2021


**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité


Côtes d'Armor
Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Saint-Brieuc Agglomération

Reçu n° : A	Préfecture : D
30 DEC. 2021	
Réponse urgente :	
Elus :	Services :

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Saint-Brieuc Armor Agglomération
Service ADS
5, Rue du 71ème Régiment d'Infanterie
CS54403
22000 SAINT-BRIEUC

C.D. : D2021003843

N° de Dossier : E-176-00028

Affaire suivie par : Lieutenant HALLYG Sébastien

SH/CL

Groupement PREVENTION

OBJET : Etude technique du S.D.I.S. concernant le dossier ci-dessous référencé :

Commune : PLEDRAN

Adresse : 3, Rue du Challenge

Appellation courante : MAGASIN DE FLEURS AU JARDIN
D'AZYLIS

Nom du demandeur : SCI SOLENA

PC02217621Q0059 - AT02217621Q0005

REFER : Votre envoi du 16/12/2021

I] Descriptif de l'établissement et du projet :

Le projet concerne l'extension et le réaménagement d'un magasin de vente de fleurs.

Après extension, l'établissement, R+1, abritera :

Au rez-de-chaussée :

- 1 espace de vente de 79,50 m²
- 1 local pause
- 1 espace stockage colis
- 1 espace atelier
- 1 carport

A l'étage :

- 1 bureau

II] Proposition de classement de l'établissement :

Activités envisagées :

- Vente

Calcul de l'effectif :

- Effectif du public : $79,50 \text{ m}^2 \times 1 \text{ pers pour } 3 \text{ m}^2 = 27 \text{ personnes}$
- Effectif du personnel : 3 personnes

Compte tenu des éléments présentés au dossier (plans, notice de sécurité, etc...), cet établissement serait à classer comme Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de **type M de 5^{ème} catégorie.**

Il est rappelé que le classement proposé ci-dessus devra être confirmé par un arrêté municipal.

Cet arrêté devra être retourné au secrétariat de la Sous-Commission ERP-IGH pour la mise à jour du listing des ERP du département (article 44 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

III] Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié.

IV] Document ayant servi à l'étude du projet :

Notice de sécurité du 10/12/21
Plans non datés

V] Dispositions prévues par le pétitionnaire :

Desserte du bâtiment :

1 façade accessible

Dégagements :

LOCAUX / NIVEAUX	EXIGEES		PREVUES	
	Nombre de sorties	Nombre d'U.P.	Nombre de sorties	Nombre d'U.P.
30 personnes	Soit 1 Soit 2	De 1,40 m 1 + 1 ACC	2	4

Aménagements :

	SOL	PAROIS	PLAFOND
Locaux	M4	M2	M1

Gros mobilier : M2

Désenfumage :

< à 300 m²

Chauffage / ventilation :

Mode de chauffage : climatisation

Eclairage :

- Eclairage d'évacuation prévu par blocs autonomes

Moyens de secours :

Alarme type 4

Système d'alerte : téléphone urbain

VI] Remarques préliminaires :

La consultation de la Sous-Commission Départementale n'est pas obligatoire pour la délivrance du permis de construire. Les observations mentionnées ci-dessous sont donc **un avis du S.D.I.S.**

Cependant, il est précisé au Maire de la Commune qu'il lui est possible de confirmer le classement proposé, en présentant le dossier complet à la Sous-Commission de Sécurité E.R.P. /I.G.H., accompagné d'une demande expresse.

De plus, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant et le constructeur du respect de l'ensemble des règles en vigueur concernant ce type d'établissement.

VII] Observations relatives au projet présenté :

Le projet devra être réalisé conformément aux plans et à la notice de sécurité joints au dossier et appelle de ma part les observations suivantes :

Sécurité des personnes :

1°) En application des dispositions de l'article GN 13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à l'isolement du lieu de travail et à l'utilisation immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises par le directeur de l'établissement.

Isolement :

2°) Le bâtiment devra être isolé des bâtiments ou locaux tiers par des murs et planchers coupe-feu 1 heure (art. PE 6 § 1).

Locaux à risques :

3°) Le local (stockage colis) devra être isolé par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure équipés d'un ferme porte (art. PE 9).

Chauffage / ventilation :

4°) L'équipement de traitement d'air et de ventilation devra être installé conformément à l'article PE 22 et notamment :

- les circuits de distribution doivent être en matériaux M0 ou M1 sous conditions
- les conduits aérauliques quelle que soit leur section doivent être équipés de clapets coupe-feu au droit des parois d'isolement.

Electricité :

5°) Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles et conducteurs doivent être de catégorie C2 concernant leur comportement au feu (art. PE 24 § 1).

Moyens de secours :

6°) L'établissement doit être doté (art. MS39 - PE 26) :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 300 m²
- d'un appareil au minimum par niveau
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers.

7°) Un responsable au moins ou son représentant doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (art. PE 27 § 1).

8°) Des consignes précises affichées bien en vue doivent indiquer :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112)
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
- la conduite à tenir pour l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers
- les procédures d'évacuations prenant en compte les différents types de handicap (art.GN8), en particulier pour les locaux fréquentés isolément (toilettes par exemple) (art. PE 27 § 4).

De plus, le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5).

9°) La défense en eau de l'établissement devra être assurée par un hydrant conforme aux normes NFS 61 211 et 213 (bouche ou poteau d'incendie fournissant 1 000 litres/mn sous 1 bar) ou une réserve (naturelle ou artificielle) de 120 m³ et rester accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Conformément à l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en date du 19 mai 2017, ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de l'entrée du ou des bâtiments. Cette distance est mesurée par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours du Service Prévision du SDIS22 (grp.ops@sdis22.fr). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception à laquelle devra être associé le SDIS 22.

VI] Obligation du propriétaire et de l'exploitant :

Attestation de solidité :

10°) Conformément aux dispositions prévues à l'art. 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995 relatives aux Commissions de Sécurité, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation certifiant que les vérifications techniques relatives à la solidité des ouvrages ont été effectuées.

Construction :

11°) Les travaux, les équipements et les installations techniques doivent être attestés au moins par des techniciens compétents comme étant établis conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie, en application de l'art. R143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vérifications périodiques :

12°) En cours d'exploitation, l'exploitant devra procéder ou faire procéder périodiquement par un technicien compétent à l'entretien et aux vérifications des installations techniques (électriques, éclairage de sécurité et moyens de secours) (art. PE 4 § 2).

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,'.

Faisant fonction de Chef du Groupement
Prévention et Analyse des risques,
Commandant Didier GUILLOSSOU



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Saint-Brieuc Agglomération

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-Commission Départementale

pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

Réunion du mardi 18 janvier 2022

Date : 20 JAN. 2022	
Réponse urgente :	
Plus :	Services :

AVIS

Textes de référence :

- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

DOSSIER

Déposé en mairie le :

Reçu complet en SCDAPH le :

N° urbanisme :

AT 022 176 21 Q 0005

10 décembre 2021

27 décembre 2021

PC 022 176 21 Q 0059

Commune :

Demandeur :

Adresse du demandeur :

PLEDRAN

Société civile immobilière (SCI) SOLENA

représentée par Madame Solène BUSTEAU

3, rue du Chalonge – 22960 PLEDRAN

Nom établissement :

Adresse des travaux :

Type / catégorie ERP :

Magasin "AU JARDIN D'AZYLIS"

3, rue du Chalonge – 22960 PLEDRAN

type M de 5^{ème} catégorie

NATURE DES TRAVAUX :

Extension:

extension d'un magasin de vente de plantes.

Demande de dérogation :

NON

MOTIVATION :

✓ Sur l'autorisation : **Favorable**

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les éléments non décrits, dans la notice d'accessibilité, lors de cette présentation ou non connus à cette étape du projet devront être conformes, lors de la réalisation, aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de cette demande.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

À l'issue des travaux, **une attestation, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, devra être transmise au maire de la commune (article L 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation) et annexé au registre public d'accessibilité de l'établissement.**

La sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées émet un avis **favorable** au projet sous réserve du respect des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation, le chef du service risques sécurité bâtiment,



Philippe PAYET

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/12/2021 et complétée le 21/03/2022

N° PC02217621Q0060

Par : Madame COLLET Marie-Pierre
Monsieur COLLET Jean-Pierre
Demeurant à : 5 rue Jean Guehenno
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à : Rue Jacques Prévert
Cadastré : AB 317, AB 471

Surface de plancher créée : 130.51 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 321 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'arrêté accordant le certificat d'urbanisme n° 022 176 21Q0114 pour construction d'une maison individuelle en date du 23/07/2021;

Vu l'attestation de Madame POISSON Simone et de la société SCI JALAP relative à la constitution de servitudes de passage qui s'exerceront sur les parcelles cadastrées section AB n°472, section AB n°432 et section AB n°433 pour desservir la parcelle cadastrée section AB n°471 et section AB n°317 ;

Vu l'attestation de la commune de Plédran donnant autorisation à la création d'un accès depuis le domaine public cadastrée section B n°2024 afin de permettre de desservir la parcelle cadastrée section AB n°471 et section AB n°317 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'aménagement de l'accès sera à la charge exclusive des pétitionnaires.

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

L'édification d'éventuelle clôture devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ou de l'attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/12/2021

N° PC02217621Q0061

Par : Madame GOUZEL Rozenn
Demeurant à : 20 Ter rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une une maison individuelle
Sur un terrain sis à : 2 Rue Théodore Botrel
Cadastré : A 2648

Surface de plancher créée : 92.69 m²
Nb de logements : 1

Surface du terrain : 448 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 24/01/2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 10/01/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 7 février 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ou de l'attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : **VIGER Carole**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 24/01/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0061 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	2, RUE THEODORE BOTREL 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section OA , Parcelle n° 2648
<u>Nom du demandeur :</u>	GOUEZEL ROZENN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Carole VIGER

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.







Saint-Brieuc, le 10/01/22
AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : REMINGOL
ADRESSE : 2 rue théodore BOTREL

OBJET : Demande de PC
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0061

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.
Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.
Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle X1

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Brieuc Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.68.23.50

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0061

N° DU DOSSIER : 60

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 28/12/2021

Date d'instruction: 29/12/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
2 RUE THEODORE BOTREL
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
GOUEZEL ROZENN
20 TER RUE DU MENHIR
22960 PLEDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

2 FAVORABLE – Raccordement sur réseau existant. Gestion à la parcelle avant tout rejet, par des solutions alternatives ((type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc...)). Le rejet est limité à 3 l/s/ha.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :
Rue Per Jakez Helias, Hydrant SDIS 1 ou 85 ou 7 ou 86
Information de débit sur le poteau incendie :

Demande déposée le 20/12/2021

N° PC02217621Q0062

Par : Madame TALIBART Elodie
Monsieur ALBICE Julien
Demeurant à : 5 Rue des Lilas
22960 PLEDRAN

- Pour :
- Construction d'une maison individuelle
 - Réalisation d'un carport pour deux places de stationnement,
 - Construction d'une piscine,
 - Démolition d'un hangar et d'un cabanon

Sur un terrain sis à : 5 Rue des Lilas

Cadastré : H 2104

Surface de plancher créée : 200.30 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 1607 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 19/01/2022 pour une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 10/01/2022 concernant la gestion des eaux pluviales et de l'eau potable ;

Vu l'avis favorable du service SPANC de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 11/02/2022 autorisant l'installation d'un assainissement non collectif ;

Considérant l'article UB.11.2 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'aménagement des abords des constructions notamment en ce qui concerne les clôtures qui dispose que : « Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant. La végétation devra également s'intégrer au cadre végétal environnant (...) » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les clôtures en limite séparative doivent répondre à l'un des types suivants ou à leur combinaison :

- Soit d'un mur en pierre apparente ou enduit ;
- Soit d'une haie végétale d'essences locales doublée ou non d'un grillage ;
- Soit de panneaux grillagés de couleur foncée ;
- Soit des parois ou dispositifs à claire voie.

Par ailleurs, la hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 1,80 mètre.

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 15 février 2022



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAJCAULT

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ou de l'attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.

Nota Bene 3 : La construction devra présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets n° 95-20 et n°95.21

Nota Bene 4 : Les eaux de vidange de la piscine ne devront pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. Elles devront être infiltrées sur la parcelle, ou rejetées dans le milieu récepteur. Seules les eaux de lavage des filtres pourront être évacuées dans ce réseau.

Les travaux et les installations devront être réalisés conformément aux dispositions de l'article R 1321-57 du Code de la santé Publique, afin d'éviter toute contamination du réseau public d'eau potable à l'occasion de phénomènes de retour d'eau.

Nota Bene 5 : nous vous rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir les risques de noyade (Art. L. 128-1. Loi n° 2003-9 du 03 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Saint-Brieuc, le 12/01/22
AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : REMINGOL
ADRESSE : rue des lilas

OBJET : Demande de PC
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0062

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

DEFAVORABLE : Cas-C-1 : **Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires. Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements. Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.**

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : La fosse à compteur sera installée en limite de voie publique.
Branchement long à prévoir, surcoute.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Briec Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Briec Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Briec Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.568.23.50

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.



BORDEREAU D'ENVOI

NOMBRE DE PAGE (y compris cette page de garde) : ..

Date : **11 FEV. 2022**

EXPEDITEUR

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION
Direction Eau et Assainissement
Service Public d'Assainissement Non Collectif

Tél : 02.96.68.23.50

DESTINATAIRE

M/Mme ALBICE / TALIBART
5 rue des Lilas
22960 PLEDRAN

Urgent

Information

Réponse rapide

Commentaires

Confidentiel

Objet : Avis sur la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif

Adresse du bâti concerné : 5 rue des Lilas 22960 PLEDRAN

Date d'instruction : 09/02/2022

N° de Dossier : 194475L

Parcelle : OH 2104

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, copie de l'instruction de votre dossier et l'avis correspondant.

Je vous précise, par ailleurs, qu'un contrôle de bonne exécution devra être effectué lors de la réalisation des travaux. A cet effet, vous voudrez bien tenir informé le service, au moins 7 jours avant remblaiement, afin que ce contrôle puisse avoir lieu.

Les techniciens du Service d'Assainissement Non Collectif se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable du SPANC
Pierre-Alain CASTEL

Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif

Numéro de dossier : 194475L

Coordonnées du SPANC :

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION Direction de l'Eau et de l'Assainissement - SPANC 5 rue du 71ème Régiment d'Infanterie - CS 54403 - 22044 Saint-Brieuc Cedex 2	
Téléphone : 02-96-68-23-50	Courriel : controlespanc@sbaa.fr

Votre dossier sera étudié en deux temps :

- Examen préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné
- Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution

Le contrôle de la conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC – est une exigence découlant de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

VOLET 1 Informations générales

- **NATURE DE LA DEMANDE**

Le projet d'installation d'assainissement non collectif est prévu dans le cadre :

Demande de permis de construire pour CONSTRUCTION NEUVE

Dossier suivi par : **DESGUE Gwenael**

Date de réception du dossier : **23/12/2021**

Date d'instruction du dossier : **09/02/2022**

- **COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE**

Nom et prénom du demandeur : ALBICE / TALIBART

Adresse : 5 rue des Lilas

Code postal, Commune : 22960 PLEDRAN

Tél : 06.36.51.67.00

Courriel :

Adresse du projet d'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur) :

Adresse : 5 rue des Lilas

Code postal, Commune : 22960, PLEDRAN

Référence cadastrale de l'habitation : OH 2104

VOLET 2 Caractéristiques du projet

• MISE EN PLACE DE L'INSTALLATION

Concepteur du projet (bureau d'études, maître d'œuvre, etc.)

Nom : EURL VBC
Téléphone : 06.16.81.71.10

• CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ? **Non**

Maison d'habitation individuelle

-Type de Résidence: Principale

Autre (préciser :)

-Combien de pièces principales* (PP) la construction compte-t-elle ? : 6

-Quel est le nombre d'EH retenu ? : 6 EH

Observations : Nous vous informons que votre habitation est située en zone d'assainissement collectif auquel le raccordement est aujourd'hui officiellement suspendu pour une durée indéterminée. De même, il est fortement recommandé de prévoir la mise en place d'une canalisation PVC de diamètre 100mm entre la maison et le domaine public dans le cadre de votre futur raccordement au réseau de collecte des eaux usées afin d'éviter tout désagrément futur sur les aménagements extérieur.

• MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : Alimentation publique

-Présence d'un captage privé (prélèvement, puits, forage) à proximité de l'installation prévue ? **Non**

• COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment des eaux usées ? **Oui**

• CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

-Existence d'une étude de sol spécifique? : **Oui**

Surface totale : 512 m²

Surface disponible pour l'installation : 200 m²

- Pente existante : **Moins de 5%**
- Terrain inondable : **Non**
- Zone Humide : **Non**
- Profil de baignade : **Non**
- Périmètre de captage : **Non**

-Appréciation de la nature du sol : **Limono argileuse**

- Perméabilité : **Calculée**
- K = **4 mm/h**
- Hydromorphie : **Faible à moyenne**

-Nappe d'eau présente à moins de 1 mètre du fond de fouille projeté (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) : **Oui**

-Présence de la roche à moins de 1 mètre de la surface du sol : **Non**

- Respect des 0,40m de sol sain par rapport au fond de fouille : **Non**

CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETÉE

Les éléments fournis sont-ils suffisants pour contrôler le projet ? **Oui**

**INSTALLATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT :
FILIERE AGRÉÉE**

Dénomination commerciale/Titulaire de l'agrément :

FLUIDIFIX ST6

Modèle :

Numéro d'agrément : **2017-010-ext03**

Capacité de traitement (en Équivalents-Habitants) : **6 EH**

Radier Béton : **Non**

Dalle de répartition: **Non**

Position de la ventilation secondaire : **Au dessus du faitage**

Conformité de la ventilation secondaire : **Oui**

Filière réglementaire?

Oui

Le dispositif agréé est-il adapté au contexte (type d'usage, sensibilité du milieu, immeuble)?

Oui

OBSERVATIONS :

Au vu d'une hydromorphie moyenne dès 0.80m/TN il est recommandé de choisir le modèle FLUIDIFIX ST-R Version renforcée prévu pour les conditions de pose de en sol humide.

Une réserve porte sur ce point.

Prévoir un passage du tuyau de ventilation dans le doublage des murs de la maison afin de faciliter son intégration et de ne pas l'avoir apparente sur le pignon.

Exutoire

Par rejet vers le milieu hydraulique superficiel

• Fossé existant : préciser le type d'exutoire du fossé (si connu) :

•

Propriétaire/gestionnaire : **Commune**

• Cours d'eau, mare, étang, etc. : nom (si connu) :

•

Propriétaire/gestionnaire :

Les eaux traitées se déversent-elles dans un réseau d'eaux pluviales ?

Oui

Cas de rejet en milieu superficiel:

Aucune autre solution n'est envisageable?

Non

Le pétitionnaire possède-t-il l'autorisation de rejeter?

Oui

OBSERVATIONS :

Une demande d'autorisation de rejet devra être formulé auprès de la mairie avant le démarrage des travaux. En l'absence de celle-ci un avis non conforme sera rendu par notre service.

Nous vous informons que le rejet des eaux traitées en sortie de Micro-station devra être distinct du rejet des eaux pluviales sur le terrain privé et équipé d'un clapet anti retour.

VOLET 3 Conclusion du SPANC sur le projet d'installation

Projet Conforme à la réglementation

Commentaires :

- Nous rappelons que votre habitation est située en zone d'assainissement collectif auquel le raccordement est aujourd'hui officiellement suspendu pour une durée indéterminée.
- Nous rappelons qu'il est fortement recommandé de prévoir la mise en place d'une canalisation PVC de diamètre 100mm entre la maison et le domaine public dans le cadre de votre futur raccordement au réseau de collecte des eaux usées afin d'éviter tout désagrément futur sur les aménagements extérieurs de votre propriété.
- Nous vous informons que le rejet des eaux traitées en sortie de Micro-station devra être distinct du rejet des eaux pluviales sur le terrain privé et équipé d'un clapet anti retour.

Réserves :

- La validation du SPANC de Saint-Brieuc Armor Agglomération s'entend sous réserve qu'aucun puits, dont l'eau est destinée à la consommation humaine, ne se situe à moins de 35m de la filière de traitement.
- Au vu d'une hydromorphie moyenne dès 0.80m/TN il est recommandé de choisir le modèle FLUIDIFIX ST-R Version renforcée pour les conditions de pose de en sol humide. Une réserve porte sur ce point.
- Nous vous rappelons également qu'une demande d'autorisation de rejet devra être formulé auprès de la mairie avant le démarrage des travaux. En l'absence de celle-ci un avis non conforme sera rendu sur le projet.

Pour la mise en œuvre de la filière d'assainissement non collectif, les prescriptions de la norme DTU 64.1 datant d'août 2013 devront être respectées, dont parmi elles :

- Chaque angle des tuyaux d'épandage devra être composé de 2 coudes à 45°, de même pour la ventilation.
- Le remblaiement en terre végétale ne devra pas excéder 20cm;
- La zone d'implantation de la micro-station devra être matérialisée de façon à éviter toute circulation ou passage de véhicule;
- L'ensemble des regards des différents ouvrages devra demeurer affleurant et accessible.
- La filière d'assainissement ne doit recevoir que les eaux usées ; les eaux pluviales doivent être détournées et évacuées selon les dispositions autorisées.
- Ce dispositif de traitement des eaux usées ne peut pas fonctionner par intermittence.
- Il est fortement conseillé de souscrire à un contrat de maintenance.

Informations :

- Les prescriptions du bureau d'étude devront notamment être transmises au maître d'œuvre et aux corps de métier concernés, afin de s'assurer du respect des cotes de sortie des eaux usées et du respect de ses prescriptions.
- Si des problèmes de mise en œuvre apparaissent, des contacts devront être pris avec ce dernier.
- Toutes modifications de l'emplacement des ouvrages nécessitera l'aval du bureau d'étude ayant réalisé la prescription, ainsi qu'une validation de la part du S.P.A.N.C de SAINT-BRIEUC Armor Agglomération.
- Concernant la fréquence de contrôle de votre installation, il conviendra de ce référer à l'article 2.3.2 du règlement de service.

le

11 FEV. 2022

Le contrôleur :

DESGUE Gwenael

P/G 

Pour le Président,
Et par délégation,
NATHALIE THEISEN,

Service relations usagers - Régie de l'eau et de l'assainissement 

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la production de bilan et à la facturation de nos prestations. Le destinataire de ces données est la Direction eau et assainissement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, et au règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification et d'opposition aux informations vous concernant que vous pourrez exercer en adressant un courrier à Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction eau et assainissement, Centre Technique de l'eau ; 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC. Afin de faire valoir vos droits, votre demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0062

N° DU DOSSIER : 61

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 28/12/2021

Date d'instruction: 29/12/2021

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :

ALBICE JULIEN
RUE DES LILAS
22960 PLEDRAN

ADRESSE DU CHANTIER :
RUE DES LILAS
PLÉDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

3 FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.). Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :
Rue des Lilas Hydrant 11
Information de débit sur le poteau incendie :

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :
Télécopie :
Courriel : **bretagne-cuau@enedis.fr**
Interlocuteur : **HUBERT ANAIS**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 19/01/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0062 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE DES LILAS 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section OH , Parcelle n° 2104
<u>Nom du demandeur :</u>	ALBICE JULIEN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANAIS HUBERT

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Demande déposée le 24/12/2021

N° PC02217621Q0063

Par : Madame PAPOT Cécile
Demeurant à : 10 rue Saint Nicolas
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à : 3 Rue Théodore Botrel

Cadastré : A 2643, A 2654, A 2660, A 2663

Surface de plancher créée : 109.88m²
Nb de logements : 1

Surface du terrain : 485 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu le permis d'aménager N°PA 022 176 05 Q 3003 délivré le 31/01/2006 ;

Considérant l'article UB.11.2 du Plan Local d'urbanisme relatif à l'aménagement des abords des constructions ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les clôtures sur rue doivent respecter une hauteur maximale de 1.50 m de hauteur et devront être constituées soit par :

- Un mur plein en pierre de pays ou enduit comme les murs de façade.
- Un mur bahut d'un mètre de hauteur maximum en pierre de pays ou enduit comme les murs de façade, surmonté ou non d'un dispositif ajouré ou non-ajouré. L'ensemble pourra être doublé intérieurement d'une haie vive d'essences locales.
- Un dispositif plein d'1,50 mètre de hauteur maximum composé de matériaux naturels ou ayant l'aspect (bois, pierre, ardoise...).
- Un dispositif à claire-voie.

Par ailleurs, les clôtures en limite séparative ne devront pas dépasser les 1.80 m de hauteur.

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 17 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ou de l'attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/12/2021

N° PC02217621Q0065

Par : Madame HUYUK Ozlem
Demeurant à : Monsieur HUYUK Nuh
6 Résidence du Verger
22600 TREVE
Pour : Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à : 4 rue des Fougères
Cadastré : B 2233

Surface de plancher créée : 111.67 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 363 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu le permis d'aménager N°PA 022 176 11 Q0001 délivré le 07/06/2011 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

L'édification d'éventuelles clôtures devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 février 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ou de l'attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 20/01/2022 et complétée le 10/02/2022

N° PC02217622Q0001

Par : GAEC DE LA VILLE AUFRAY
Demeurant à : 49 lieu-dit La Ville Auffray
22960 PLEDRAN

Pour : Extension d'une stabulation vache laitière et d'une
laiterie, et démolition de deux bâtiments
Sur un terrain sis à : LA VILLE AUFRAY

Cadastré : G 193, G 692, G 691, G 195, G 194, G 690, G 687,
G 686

Surface de plancher créée : 284 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 28911 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;
Vu le justificatif du dépôt de la demande d'autorisation de la demande d'enregistrement ou de la déclaration en date du 10/02/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet ;

Fait à PLEDRAN, le 28 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature in blue ink]

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ou de l'attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.

Nota Bene 3 : Le présent arrêté de permis de construire ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25/01/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 01/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 01/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/02/2022 et complétée le 07/03/2022

N° PC02217622Q0002

Par : Monsieur DOUSSAIN Guillaume
Demeurant à : 16, rue de la Motte
22960 PLEDRAN

Pour : Aménagement des combles
Sur un terrain sis à : 16, rue de la Motte

Cadastré : B 1669

Surface de plancher créée : 59 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 3069 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PLEDRAN, le 15 mars 2022

Le Maire
Stéphane BRIEND



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15/02/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/02/2022 et complétée le 10/03/2022

N° PC02217622Q0003

Par : Monsieur HENRI Didier
Demeurant à : 5, Le Pavillon
Rue du Haut Chemin
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un garage
Sur un terrain sis à : 5, rue du Haut Chemin
Cadastré : H 1762

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 127 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 15 mars 2022



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ou de l'attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22/02/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/03/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/03/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Consultable à l'accueil

**Recueil
des Actes
Administratifs 2022**

N°56 – TOME II

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022

TABLE DES MATIERES

TOME II

Certificats d'Urbanisme

- ↪ N°CU02217620Q0158
- ↪ N°CU02217621Q0216
- ↪ N°CU02217621Q0227
- ↪ N°CU02217621Q0231
- ↪ N°CU02217621Q0238
- ↪ N°CU02217621Q0241
- ↪ N°CU02217621Q0259
- ↪ N°CU02217622Q0001 à N°CU02217622Q0033
- ↪ N°CU02217622Q0036 à N°CU02217622Q0043
- ↪ N°CU02217622Q0046 à N°CU02217622Q0054
- ↪ N°CU02217622Q0057

**CERTIFICATS
D'URBANISME**

Commune
de PLEDRAN

**PROROGATION D'UN CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09/02/2022

N° CU02217620Q0158

Par : IMMOBILIERE DU CENTRE
Demeurant à : 1 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Construction de deux maisons
Sur un terrain sis à : Rue de la Commune
Cadastré : A 461

Surface du terrain : 1911 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu le certificat d'urbanisme n° CU02217620Q0158 délivré en date du 30/12/2020 ;

CERTIFIE

Article 1

Le certificat d'urbanisme susvisé est PROROGÉ d'une année.

Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré ou le cas échéant au terme du délai de validité d'une précédente prorogation.

Fait à PLEDRAN, le 21 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michèle HAICAULT



[Handwritten signature]

Date de transmission en préfecture le : 22/03/2022

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE**

Demande déposée le 05/11/2020

N° CU02217620Q0158

Par :	Immobilière du Centre EURL représentée par Monsieur Claude PHILIPPE
Demeurant à :	1 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction de deux maisons individuelles
Sur un terrain sis à :	Rue de la Commune
Cadastré :	A 461

Surface du terrain : 1 911 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction de deux maisons individuelles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 09/12/2020 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

CERTIFIE

Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.
Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.**

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone : UC : correspond aux opérations groupées d'habitat individuel pavillonnaire autour du centre-bourg, aux Coteaux et au Créac'h

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

T7 : Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

AC1 : Servitude de protection des monuments historiques

PT2 : Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 30 décembre 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

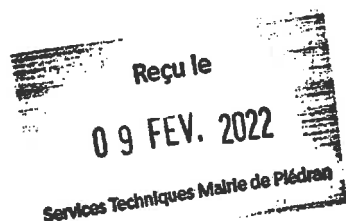
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



L'IMMOBILIERE DU CENTRE
TRANSACTION - LOCATION - GESTION

Mairie de PLEDRAN
Service de urbanisme
22960 PLEDRAN



PLEDRAN, le 9 février 2022

Objet : Demande de prorogation du certificat d'urbanisme

Madame, Monsieur,

J'ai demandé un certificat d'urbanisme qui m'a été délivré le 30/12/2020 N° CU 022 176 20 Q 0158 pour un terrain situé à PLEDRAN(22960), rue de la commune, cadastré section A N°461. Je souhaiterais une prorogation de ce certificat.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Claude PHILIPPE

ARTHURIMMO.COM

"L'IMMOBILIERE DU CENTRE"

1 Rue du Menhir

22960 PLEDRAN

02 96 42 27 34

Demande déposée le 28/10/2021

N° CU02217621Q0216

Par : Madame COZLER Magalie
Demeurant à : 43 rue Charles de Gaulle
22960 PLEDRAN
Pour : Bornage d'une nouvelle parcelle indépendante et
constructible en prévision d'un projet éventuel de
construction
Sur un terrain sis à : 43 rue Charles de Gaulle
Cadastré : AB 371, AB 369, AB 368

Surface du terrain : 630 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019, mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 et modifié en simplifié le 21/10/2021;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu la demande présentée le **28/10/2021** en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la mise en œuvre d'un bornage d'une nouvelle parcelle indépendant et constructible en prévision d'un projet éventuel de construction ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le présent certificat est devenu tacite à l'issue des deux mois d'instruction suivant le dépôt de la demande, à savoir le 28/12/2021 ;

Considérant qu'en cas de non réponse dans le délai d'instruction, il convient d'indiquer en réponse les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété ainsi que la liste des taxes et participations d'urbanisme existantes au terme du délai de deux mois susmentionné ;

CERTIFIE Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le **28/12/2021**, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un *Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019* susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : correspond au secteur de centralité élargie de Plédran regroupant une mixité de fonctions

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **T7** : servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0,40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 6

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 28/12/2021.

Fait à PLEDAN, le 11 janvier 2022



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 18/01/2022

Nota bene : La présente décision a été délivrée tacitement. Elle ne possède en conséquence que la portée juridique du certificat prévu à l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme (Certificat d'urbanisme d'information).

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE

Demande déposée le 16/11/2021

N° CU02217621Q0227

Par :	Madame RENAULT Françoise
Demeurant à :	4 lieu-dit La Ville Glé 22960 PLEDRAN
Pour :	Démolition du garage vétuste avec maintien dalle pour stationnement des cars Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à :	La Ville Glé
Cadastré :	H 1691, H 1689

Surface du terrain : 3336 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en pas la démolition du garage vétuste avec maintien dalle pour stationnement des cars et édification d'une clôture;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019, mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 et modifié en simplifié le 21/10/2021 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 07/12/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 06/12/2021 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : zone agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **T7** : servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- **Elément de paysage** (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable,
- demande de permis de démolir,
- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 11 janvier 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 18/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : GALARDON Marielle

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 07/12/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0227 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	La Ville glé 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section H , Parcelle n° 1689-1691
<u>Nom du demandeur :</u>	RENAULT Françoise

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marielle GALARDON

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation

1 au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

2 Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : La ville glé

OBJET : Demande de CU
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0227

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
<u>Observations et servitudes éventuelles</u> : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes		
Non Concerné. Zone ANC		

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<u>Observations et servitudes éventuelles</u> : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes		
FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).		
Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».		

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217621Q0227

N° DU DOSSIER : 54

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 23/11/2021

Date d'instruction: 01/12/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
LA VILLE GLE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
RENAULT FRANCOISE
LA VILLE GLE
22960 PLEDRAN

Assainissement

ANC – Entrepôts d'autocars : bâti non raccordé au réseau AEP – aucune eau usée produite sur le site

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

3 FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet , par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :

Rue des Bleuets

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION NON REALISABLE**

Demande déposée le 26/11/2021

N° CU02217621Q0231

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	13 rue des Bruyères
Cadastré :	B 2134

Surface du terrain : 669 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019,

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 17/12/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis favorable du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération (ci-annexé) en date du 07/12/2021 en ce qui concerne les eaux pluviales ;

Considérant l'avis défavorable de Baie d'Armor Eaux (ci-annexé) en date du 20/12/2021 en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UB : regroupe les espaces d'interface entre le centre-bourg et les secteurs pavillonnaires.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- T7 : servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	OUI	NON*	Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Voirie	OUI	OUI	Commune	

Observations :

* cf. avis Baie d'Armor Eaux (ci-annexé) en date du 20/12/2021

Article 5

Les taxes exigibles sur la commune sont les suivantes :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Fait à PLEDRAN, le 19 janvier 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 25 JAN. 2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de toute la parcelle et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217621Q0231

N° DU DOSSIER : 55

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 01/12/2021

Date d'instruction: **07/12/2021**

ADRESSE DU CHANTIER :
13 RUE DES BRUYERES
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :
ETUDE DE ME THOMAS RIBARDIERE
17 RUE DU MENHIR
22960 PLEDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

3 FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :
Devant le terrain

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivie par : SAUVE
ADRESSE : 13 rue des Bruyeres

OBJET : Demande de CU
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0231

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

DEFAVORABLE : Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires.

Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements.

Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en AMIC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altitude point haut et bas à desservir).

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : **bretagne-cuau@enedis.fr**

Interlocuteur : **VIGER Carole**

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 17/12/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0231 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 13, RUE DES BRUYERES
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section BN , Parcelle n° 2134
Nom du demandeur : ME RIBARDIERE THOMAS

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Carole VIGER

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION NON REALISABLE

Demande déposée le 10/12/2021

N° CU02217621Q0238

Par :	SAS QARTING
Demeurant à :	41 rue du Vieux Moulin 22190 PLERIN SUR MER
Pour :	Démolition du bâtiment de stockage existant Réalisation d'une aire de stockage de véhicules de tourisme et de parking pour les salariés Réalisation d'un local social et d'un local de stockage
Sur un terrain sis à :	LA VILLE GLE
Cadastré :	H 1691, H 1689

Surface du terrain : 3336 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la **démolition du bâtiment de stockage existant, en la réalisation d'une aire de stockage de véhicule de tourisme et de parking pour les salariés, ainsi qu'en la réalisation d'un local social et d'un local de stokage** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019,

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 07/01/2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis favorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27/12/2021 en ce qui concerne l'assainissement et l'eau potable et celui du 27/12/2021 en ce qui concerne les eaux pluviales ;

Considérant l'article A1 du Plan Local d'Urbanisme de Plédran, « toute construction, reconversion ou installation qui n'est pas destinée à l'exploitation agricole et qui ne répond pas aux conditions fixées à l'article A2 » est interdite ;

Considérant que le projet consiste en la démolition du bâtiment de stockage existant, en la réalisation d'une aire de stockage de véhicule de tourisme et de parking pour les salariés, ainsi qu'en la réalisation d'un local social et d'un local de stokage ;

Considérant que le projet n'est pas destiné à l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article susvisé ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Fait à PLEDRAN, le 10 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Date de transmission en préfecture le : 18/01/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : GALARDON Marielle

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 07/01/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0238 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LA VILLE GLE 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section H , Parcelle n° 1689-1691
<u>Nom du demandeur :</u>	ROUILLARD PIERRICK

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marielle GALARDON
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Plédran, Bretagne

and related extra features



Plan **Satellite**

la Noë Récan

037

037

Carrefour Market Pléd

ILLE NÉE

+

-

Logographiques Conditions d'utilisation Signaler une erreur cartographique

Google

© 2022 Google - Date de l'image Août 2013 - Conditions d'utilisation



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : La ville glé

OBJET : Demande de CU
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0238

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Non Concerné. Zone ANC

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217621Q0238

N° DU DOSSIER : 57

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : PELLETIER.V

Date d'arrivée: 15/12/2021 Date d'instruction: 27/12/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
LA VILLE GLE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
SAS QARTING
41 RUE DU VIEUX MOULIN
22190 PLERIN SUR MER

Assainissement

Entrepôt d'autocars
Après confirmation auprès de Véolia, le bâti ne semble pas raccordé au réseau AEP
Donc a priori aucune eau usée ne sera produite sur le site.

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

3 FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.). Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :
PI 100 n° SDIS 46
Information de débit sur le poteau incendie :

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION NON REALISABLE

Demande déposée le 13/12/2021

N° CU02217621Q0241

Par :	Monsieur COLOMBIER Cyrille
Demeurant à :	8 rue de la Résistance 22360 LANGUEUX
Pour :	Construction de deux maisons individuelles
Sur un terrain sis à :	27 rue des Lilas
Cadastré :	H 55

Surface du terrain : 972 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction de deux maisons individuelles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019,

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 21/01/2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis favorable du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération (ci-annexé) en date du 29/12/2021 en ce qui concerne les eaux pluviales ;

Considérant l'avis défavorable de Baie d'Armor Eaux (ci-annexé) en date du 05/01/2022 en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : correspond aux opérations groupées d'habitat individuel pavillonnaire autour du centre-bourg, aux Coteaux et au Créac'h

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- T7 : servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI		
Électricité	OUI	OUI		
Assainissement	OUI	NON		
Voirie	OUI	OUI		

Observations :

* cf. avis de Baie d'Armor Eaux (ci-annexé) en date du 05/01/2022 en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées

Article 5

Les taxes exigibles sur la commune sont les suivantes :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Fait à PLEDHAN, le 8 février 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : GALARDON Marielle

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 21/01/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0241 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 27, RUE DES LILAS
22960 PLEDRAN

Référence cadastrale : Section H , Parcelle n° 55

Nom du demandeur : COLOMBIER CYRILLE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marielle GALARDON

Votre conseiller

1 au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

2 Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



« Etude réalisée pour une demande inférieure ou égale à 36kva avec une implantation du coffret en limite de parcelle à desservir au plus près du réseau existant conformément à la norme C14-100. Toute modification d'emplacement du coffret donnera lieu à une nouvelle étude d'Enedis. »



LEGENDE : **Bleu** ⇒ Réseau Aérien Basse Tension
Vert ⇒ Réseau Souterrain Basse Tension
Rouge ⇒ Réseau Haute Tension

Identification des Points BT :
Coffret BT : ■
Câble BT souterrain domaine public : - - -
Câble BT souterrain domaine privé : - - -

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217621Q0241

N° DU DOSSIER : 58

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 28/12/2021

Date d'instruction: 29/12/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
27 RUE DES LILAS
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
COLOMBIER CYRILLE
8 RUE DE LA RESISTANCE
22360 LANGUEUX

Assainissement

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

3 FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.). Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :
Rue des Lilas Hydrant 11
Information de débit sur le poteau incendie :

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : 27 RUES LILAS

OBJET : Demande de CU
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0241

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

DEFAVORABLE : CAS-C1 : **Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires. Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements. Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.**

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).
Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

Demande déposée le 28/12/2021

N° CU02217621Q0259

Par :	Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à :	3 rue des Mimosas - BP 80468 22190 Plérin
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	13, rue des Artisans
Cadastré :	G 1324, G 1325

Surface du terrain : 4853 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UY : espaces urbanisés destinés à accueillir des activités économiques*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain au bénéfice de St-Brieuc Armor Agglomération par délibération du Conseil d'Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/01/2022

N° CU02217622Q0001

Par :	Maître BARENTON Jean-Marc
Demeurant à :	12 rue Saint-Yves 22200 GUINGAMP
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	25, La Fosse
Cadastré :	F 1640, F 694

Surface du terrain : 1036 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Parcelle F 694 : Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme (le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Eléments du Patrimoine : haies, talus plantés, alignements, à préserver au titre de la Loi Paysage. Les haies, talus et boisements existants devront être conservés et entretenus afin d'en assurer la pérennité.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/01/2022

N° CU02217622Q0002

Par :	Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à :	44 rue de la Corderie 22120 QUESSOY
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	5 rue Jean Guéhenno
Cadastré :	A 1849

Surface du terrain : 874 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 17 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION NON REALISABLE

N° CU02217622Q0003

Demande déposée le 14/01/2022

Par :	Madame COZLER Magalie
Demeurant à :	43 rue Charles de Gaulle 22960 PLEDRAN
Pour :	Détachement d'un lot en vue de construire
Sur un terrain sis à :	43 rue Charles de Gaulles
Cadastré :	AB 371, AB 369, AB 368

Surface du terrain : 630 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en un détachement de lot en vue de construire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019,

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 16/02/2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 08/02/2022 ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : secteur de centralité élargie de Plédran regroupant une mixité de fonctions

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- T7 : servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	OUI	NON*	Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Voirie	OUI	OUI	Commune	

Observations :

* cf. avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 08/02/2022

Article 5

Les taxes exigibles sur la commune sont les suivantes :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Fait à PLEDRAN, le 17 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 22/02/2022

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : GALARDON Marielle

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 16/02/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217622Q0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 43, RUE CHARLES DE GAULLE
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section AB , Parcelle n° 368-369-371
Nom du demandeur : COZLER MAGALIE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

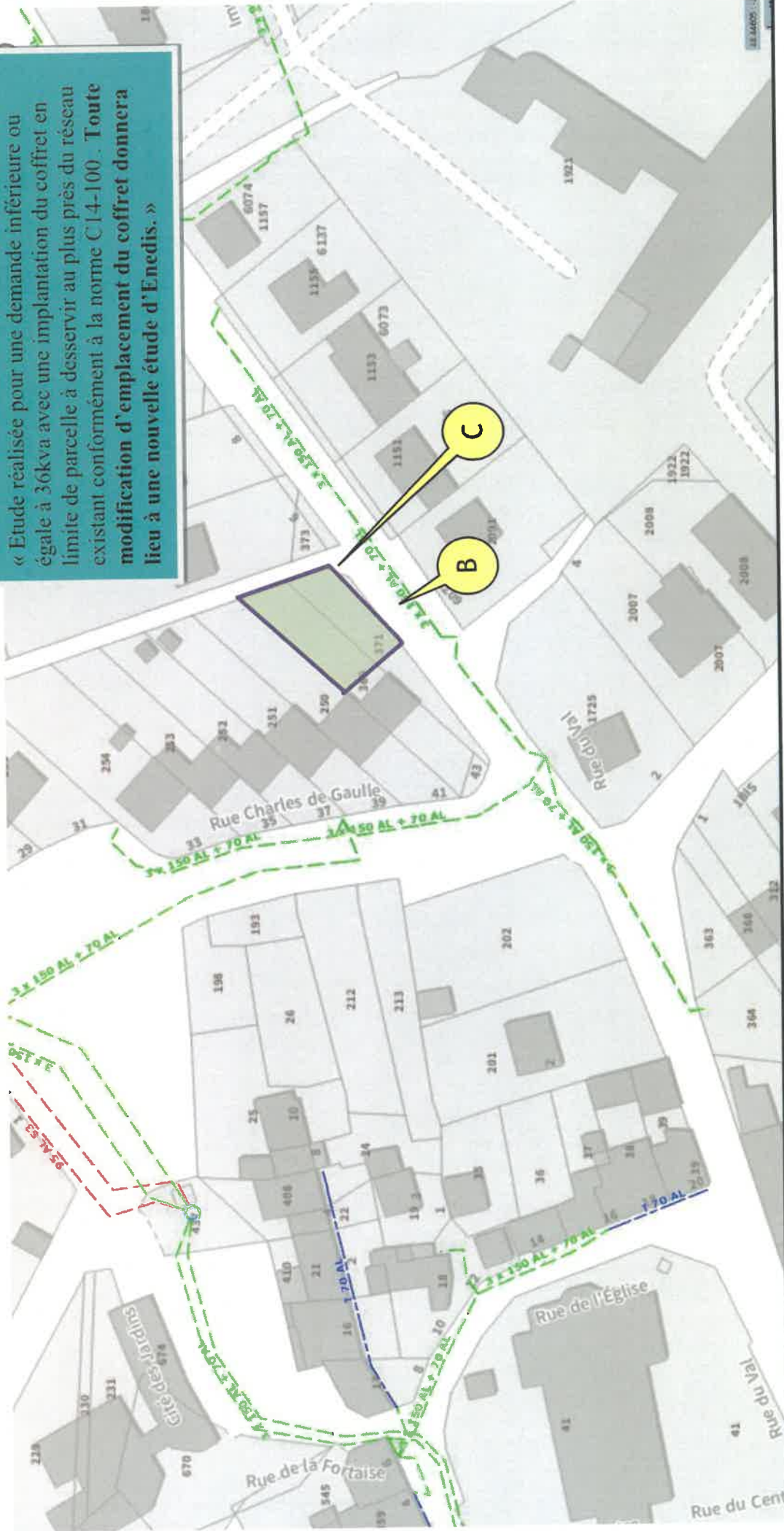
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marielle GALARDON

Votre conseiller

1 au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

2 Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



« Etude réalisée pour une demande inférieure ou égale à 36kva avec une implantation du coffret en limite de parcelle à desservir au plus près du réseau existant conformément à la norme C14-100. Toute modification d'emplacement du coffret donnera lieu à une nouvelle étude d'Enedis. »

Identification des Points BT :

Coffret BT :

Câble BT souterrain domaine public :

Câble BT souterrain domaine privé :

LEGENDE : **Bleu** ⇒ Réseau Aérien Basse Tension
Vert ⇒ Réseau Souterrain Basse Tension
Rouge ⇒ Réseau Haute Tension

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : 43 rue Charles de gaulle

OBJET : Demande de CU
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217622Q0003

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

DEFAVORABLE : CAS-1 : **Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires. Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements. Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.**

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).
Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217622Q0003

N° DU DOSSIER : 1

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : CATROS M

Date d'arrivée: 21/01/2022

Date d'instruction: 25/01/2022

ADRESSE DU CHANTIER :
43 RUE CHARLES DE GAULLE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
COZLER MAGALIE
43 RUE CHARLES DE GAULLE
22960 PLEDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : <Avis EP>

3 FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.). Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :

Information de débit sur le poteau incendie :

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/01/2022

N° CU02217622Q0004

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LE PRE COCHARD »
Cadastré :	C 1248

Surface du terrain : 2818 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : **N** : naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Zones humides

Présence d'un cours d'eau

Espace boisé classé (article L113-1 du code de l'urbanisme)

Eléments du Patrimoine : haies, talus plantés, alignements, à préserver au titre de la Loi Paysage. Les haies, talus et boisements existants devront être conservés et entretenus afin d'en assurer la pérennité.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 17 janvier 2022



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 14/01/2022

N° CU02217622Q0005

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	Rue de la Ville Jossot
Cadastré :	F 59, F 48p

Surface du terrain : 6725 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole et UH : zone urbaine qui correspond aux hameaux de la Ville Jossot, de la Ville Née et de Bel Air, dans lesquels le comblement des dents creuses est autorisé

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Zones humides

Présence d'un cours d'eau

Eléments du Patrimoine : haies, talus plantés, alignements, à préserver au titre de la Loi Paysage. Les haies, talus et boisements existants devront être conservés et entretenus afin d'en assurer la pérennité.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 18 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/01/2022

N° CU02217622Q0006

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 PLAINTEL
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	LA COTE
Cadastré :	A 509

Surface du terrain : 1240 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N : *naturelle*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude I3 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Espace boisé classé (article L113-1 du code de l'urbanisme)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2022



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICHAULT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/01/2022

N° CU02217622Q0007

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 PLAINTEL
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LES GRANDS CREACHS »
Cadastré :	A 524

Surface du terrain : 5140 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Espace boisé classé (article L113-1 du code de l'urbanisme)

Eléments du Patrimoine : haies, talus plantés, alignements, à préserver au titre de la Loi Paysage. Les haies, talus et boisements existants devront être conservés et entretenus afin d'en assurer la pérennité.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 14/01/2022

N° CU02217622Q0008

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 PLAINTEL
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**
Sur un terrain sis à : « Tertre du Créach »
Cadastré : A 614

Surface du terrain : 1908 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : Aa : zone agricole inconstructible

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Espaces paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/01/2022

N° CU02217622Q0009

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 PLAINTEL
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : « LE VERGER »
Cadastré : A 980

Surface du terrain : 1530 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N : naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques
Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/01/2022

N° CU02217622Q0010

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 PLAINTEL
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	2, impasse Saint-Jean
Cadastré :	A 1162, A 1161

Surface du terrain : 2604 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques
Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Espace boisé classé (article L113-1 du code de l'urbanisme)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 17/01/2022

N° CU02217622Q0011

Par :	Maître RENAULT-JACOB Angélika
Demeurant à :	3 rue de la Déhanne 22400 LAMBALLE
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	83, Launay Juhel
Cadastré :	A 858

Surface du terrain : 5752 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Zones humides

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 18/01/2022

N° CU02217622Q0012

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 PLAINTEL
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« La Lande », « Clos du barbier », « La Grande Vallée »
Cadastré :	G 548, G 546, G 543

Surface du terrain : 11871 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle et A : agricole*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Zones humides

Présence d'un cours d'eau

Espace boisé classé (article L113-1 du code de l'urbanisme)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 18/01/2022

N° CU02217622Q0013

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 PLAINTEL
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« Les Carments »
Cadastré :	G 805

Surface du terrain : 5232 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/01/2022

N° CU02217622Q0014

Par :	Maître PERRON Nolwenn
Demeurant à :	2 place du Champ de Foire 29270 CARHAIX PLOUGUER
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	43, Glérvan
Cadastré :	A 2182

Surface du terrain : 1013 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/01/2022

N° CU02217622Q0015

Par :	Maître LE LEVIER
Demeurant à :	44 rue de la Corderie 22120 QUESSOY
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LA PREE »
Cadastré :	D 880

Surface du terrain : 8528 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Zones humides

Présence d'un cours d'eau

Eléments du Patrimoine : haies, talus plantés, alignements, à préserver au titre de la Loi Paysage. Les haies, talus et boisements existants devront être conservés et entretenus afin d'en assurer la pérennité.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/01/2022

N° CU02217622Q0016

Par :	Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à :	44 rue de la Corderie 22120 QUESSOY
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« La Vallée »
Cadastré :	D 1025, D 1245, D 1246

Surface du terrain : 8659 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Eléments du Patrimoine : haies, talus plantés, alignements, à préserver au titre de la Loi Paysage. Les haies, talus et boisements existants devront être conservés et entretenus afin d'en assurer la pérennité.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2022



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/01/2022

N° CU02217622Q0017

Par : Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à : 44 rue de la Corderie
22120 QUESSOY
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : « LE TERTRE DU SEL »
Cadastré : D 1021

Surface du terrain : 2363 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Espace boisé classé (article L113-1 du code de l'urbanisme)

Eléments du Patrimoine : haies, talus plantés, alignements, à préserver au titre de la Loi Paysage. Les haies, talus et boisements existants devront être conservés et entretenus afin d'en assurer la pérennité.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 26/01/2022

N° CU02217622Q0018

Par :	Maître LE PERSON Patrick
Demeurant à :	11 rue Monseigneur Le Mée 22120 YFFINIAC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	14, Le Madray
Cadastré :	C 776, C 777

Surface du terrain : 2146 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Eléments du Patrimoine : haies, talus plantés, alignements, à préserver au titre de la Loi Paysage. Les haies, talus et boisements existants devront être conservés et entretenus afin d'en assurer la pérennité.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 07/02/2022

N° CU02217622Q0019

Par :	SCP ELGHOZI GEANTY GAUTIER PENNEC
Demeurant à :	5 rue du Combat des Trente 22044 SAINT BRIEUC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	14 RUE DE CHAMPAGNE
Cadastré :	H 2371

Surface du terrain : 364 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 7 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 05/02/2022

N° CU02217622Q0020

Par : Maître CORTYL Bruno
Demeurant à : rue Brohée BP 136
22800 Quintin
Pour : information
Sur un terrain sis à : L'Etoube
Cadastré : G 85, G 94

Surface du terrain : 19190 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : Agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur, Zones humides

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 10 février 2022



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 08/02/2022

N° CU02217622Q0021

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN

Pour : Information
Sur un terrain sis à : 12 rue Eric Tabarly

Cadastré : H 2449

Surface du terrain : 339 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UB : zone urbaine en frange du centre bourg*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
servitude INT1 : servitude au voisinage des cimetières
Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 9 février 2022



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/02/2022

N° CU02217622Q0022

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : information
Sur un terrain sis à : 4 Allee D'Aquitaine
Cadastré : H 2261

Surface du terrain : 521 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 11 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 18/02/2022

N° CU02217622Q0023

Par : Maître MENARD Gilles
Demeurant à : 7 rue Hélène Boucher
22190 PLERIN
Pour : information
Sur un terrain sis à : 22 rue De la Ville Née
Cadastré : F 1741, F 1744

Surface du terrain : 1463 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UH : Zone urbaine permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 23 février 2022



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 18/02/2022

N° CU02217622Q0024

Par : Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à : 44 rue De la Corderie
22120 QUESSOY
Pour : information
Sur un terrain sis à : 27 lieu-dit Le Moulin Calaire
Cadastré : D 658

Surface du terrain : 5387 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N* : Zone naturelle

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Zones humides

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/02/2022

N° CU02217622Q0025

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 PLAINTEL
Pour : information
Sur un terrain sis à : La Prée
Cadastré : A 1107

Surface du terrain : 3680 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : Zone Naturelle*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Zones humides, Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 5

Fait à PLEDRAN, le 23 février 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 23/02/2022

N° CU02217622Q0026

Par : Maître RICHARD Catherine
Demeurant à : 3 rue des Mimosas
BP 80468
22190 Plérin
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**
Sur un terrain sis à : 20 rue de Bretagne
Cadastré : H 2213

Surface du terrain : 757 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : *Zone urbaine pavillonnaire*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/02/2022

N° CU02217622Q0027

Par : Maître RICHARD Catherine
Demeurant à : 3 rue des Mimosas
BP 80468
22190 Plérin
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**
Sur un terrain sis à : lieu-dit La Chapelle Bernier
Cadastré : F 914, F 912

Surface du terrain : 2334 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *A agricole, N Naturelle*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Demande déposée le 24/02/2022

N° CU02217622Q0028

Par : Maître RICHARD Catherine
Demeurant à : 3 rue des Mimosas
BP 80468
22190 Plérin
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : lieu-dit La Chapelle Bernier
Cadastré : F 865

Surface du terrain : 1327 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Présence d'un espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 24/02/2022

N° CU02217622Q0029

Par : Maître RICHARD Catherine
Demeurant à : 3 rue des Mimosas
BP 80468
22190 Plérin
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**
Sur un terrain sis à : lieu-dit La Chapelle Bernier
Cadastré : F 901

Surface du terrain : 270 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : zone agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 24/02/2022

N° CU02217622Q0030

Par : Maître RICHARD Catherine
Demeurant à : 3 rue des Mimosas
BP 80468
22190 Plérin
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 82 lieu-dit La Chapelle Bernier
Cadastré : F 908

Surface du terrain : 108 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : Zone Agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 02/03/2022

N° CU02217622Q0031

Par : Maître JEGOUC Anne-Cécile
Demeurant à : 11 rue De la République
22950 TREGUEUX
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**
Sur un terrain sis à : 27 rue Des Lilas
Cadastré : H 55

Surface du terrain : 972 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : Zone urbaine pavillonnaire

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 02/03/2022

N° CU02217622Q0032

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 23 lieu-dit La Fontaine Cadio
Cadastré : C 1393

Surface du terrain : 3427 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A, zone agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 02/03/2022

N° CU02217622Q0033

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 11 Allée Des Bernaches
Cadastré : H 2070

Surface du terrain : 296 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 8 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/03/2022

N° CU02217622Q0036

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 PLAINTEL
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Le Haut Chemin
Cadastré : F 1130, F 1129

Surface du terrain : 6916 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone Agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/03/2022

N° CU02217622Q0037

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 PLAINTEL
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Le Sencie
Cadastré : F 1132

Surface du terrain : 1192 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : Agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/03/2022

N° CU02217622Q0038

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 PLAINTEL
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : LE SENCIE
Cadastré : F 1134

Surface du terrain : 5106 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : *Agricole*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

CU02217622Q0038

Demande déposée le 08/03/2022

N° CU02217622Q0039

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 6 rue de la Commune
Cadastré : A 3085

Surface du terrain : 877 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : urbaine pavillonnaire

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 08/03/2022

N° CU02217622Q0040

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : lieu-dit Le Heussard
Cadastré : E 1567

Surface du terrain : 68 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : Agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 08/03/2022

N° CU02217622Q0041

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Le Clos Neuf
Cadastré : A 1592

Surface du terrain : 6078 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique),

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/03/2022

N° CU02217622Q0042

Par :	Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à :	11 rue De la République 22950 TREGUEUX
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	Le Grand Pré
Cadastré :	G 454

Surface du terrain : 4690 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *Naturel*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence d'une zone humide

Terrain répertorié en Espace Boisé Classé (article L113-1 du Code de l'Urbanisme)

Présence d'un cours d'eau et de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Présence d'un espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 mars 2022



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 08/03/2022

N° CU02217622Q0043

Par : Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à : 11 rue De la République
22950 TREGUEUX
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Les Brousselais
Cadastré : G 22

Surface du terrain : 3706 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et 21/10/2021 mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 11/03/2022

N° CU02217622Q0046

Par : Maître QUETTIER Nicolas

Demeurant à : 3 rue de l'Arrivée
22190 PLERIN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 25 lieu-dit Le Vicomte

Cadastré : A 1532, A 1531, A 551

Surface du terrain : 827 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 11/03/2022

N° CU02217622Q0047

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : rue de Vileneuve
Cadastré : H 2902, H 2911, H 2910, H 2908

Surface du terrain : 342 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et 21/10/2021 mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UB : zone urbaine en frange du centre bourg

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 15 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 10/03/2022

N° CU02217622Q0048

Par : Maître CORTYL Bruno
Demeurant à : rue BrohéeBP 136
22800 Quintin
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Le Pré Normand
Cadastré : F 63

Surface du terrain : 2059 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : Agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes Zones humides, et présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Présence d'un espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 15 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/03/2022

N° CU02217622Q0049

Par : Maître CORTYL Bruno
Demeurant à : rue Brohée
BP 136
22800 Quintin
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Le Clos Jaffray
Cadastré : G 626

Surface du terrain : 3346 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *A : Agricole*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 15 mars 2022

Maire,
Stephane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/03/2022

N° CU02217622Q0050

Par : Maître CORTYL Bruno
Demeurant à : rue Brohée
BP 136
22800 Quintin
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Logia
Cadastré : G 632

Surface du terrain : 4140 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUj ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : Agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/03/2022

N° CU02217622Q0051

Par : Maître CORTYL Bruno
Demeurant à : rue Brohée
BP 136
22800 Quintin
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Le Pré de la Villette
Cadastré : G 662

Surface du terrain : 1020 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : Naturel*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Zones humides, Espace boisé classé (L113-1) du code de l'urbanisme,
Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)
Présence d'un cour d'eau

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 16 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/03/2022

N° CU02217622Q0052

Par : Maître CORTYL Bruno
Demeurant à : rue Brohée
BP 136
22800 Quintin
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Le Grand Pré
Cadastré : F 95

Surface du terrain : 6276 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : Naturelle*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Zones humides, présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Présence d'un espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Présence d'un cours d'eau

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 16 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 16/03/2022

N° CU02217622Q0053

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 4 rue Du Clos Maret
Cadastré : B 2226

Surface du terrain : 263 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Terrain situé dans le lotissement « Le Grand Chêne II » autorisé par arrêté municipal du 08/11/2012

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial.

Fait à PLEDRAN, le 21 mars 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du Développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/03/2022

N° CU02217622Q0054

Par : Maître BOUCHE Chantal
Demeurant à : 27 boulevard de la Motte
51200 EPERNAY
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : lieu-dit Les Portes d'En Bas
Cadastré : E 850, E 851

Surface du terrain : 464 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : Agricole

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 29/03/2022

N° CU02217622Q0057

Par :	Maître MORIN Antoine
Demeurant à :	1 rue Rallier du Baty - CS 65038 35000 RENNES
Pour :	Information
Sur un terrain sis à :	15 rue Du Centre
Cadastré :	AB 161, AB 118

Surface du terrain : 73 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UA (zone urbaine centrale)*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude INT1 : servitude au voisinage des cimetières
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre, secteur de diversité commerciale à protéger

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 31 mars 2022

Mme Michelle HAICAULT
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement
et du développement durable



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.